



GRETA

Groupe d'experts sur la lutte
contre la traite des êtres humains

GRETA(2013)5

Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Norvège

Premier cycle d'évaluation

Strasbourg, le 7 mai 2013

**Ce document est une traduction de la version originale anglaise.
Il peut subir des retouches de forme.**

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Direction générale Droits de l'Homme et État de droit
Conseil de l'Europe
F - 67075 Strasbourg Cedex
France
+ 33 (0)3 90 21 52 54

trafficking@coe.int

<http://www.coe.int/trafficking>

Table des matières

Préambule	5
Résumé général	7
I. Introduction	9
II. Cadre national de la lutte contre la traite des êtres humains en Norvège	10
1. Aperçu de la situation actuelle en matière de traite des êtres humains en Norvège	10
2. Aperçu du cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains	10
a. Cadre juridique.....	10
b. Plans d'action nationaux	11
3. Aperçu du cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains	12
a. Groupe de travail interministériel contre la traite des êtres humains.....	12
b. Unité de coordination nationale pour les victimes de la traite	12
c. Direction de l'immigration	13
d. ONG	13
e. Autres organisations pertinentes.....	13
III. Mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Norvège	14
1. Intégration dans le droit interne des concepts de base et des définitions figurant dans la Convention	14
a. Application à la lutte contre la traite d'une approche fondée sur les droits humains	14
b. Définition de « traite des êtres humains » et « victime de la traite » en droit norvégien .15	
<i>i. Définition de « traite des êtres humains »</i>	15
<i>ii. Définition de « victime de la traite »</i>	17
c. Approche globale de la lutte contre la traite des êtres humains, coordination de tous les acteurs et de toutes les mesures et coopération internationale	18
<i>i. Approche globale et coordination</i>	18
<i>ii. Formation des professionnels concernés</i>	21
<i>iii. Collecte de données et recherches</i>	23
<i>iv. Coopération internationale</i>	25
2. Mise en œuvre par la Norvège de mesures visant à prévenir la traite des êtres humains	28
a. Actions de sensibilisation	28
b. Mesures destinées à décourager la demande.....	29
c. Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite et mesures en faveur des voies légales de migration.....	30
d. Mesures visant à garantir la qualité, la sécurité et l'intégrité des documents de voyage et d'identité	31
3. Mise en œuvre par la Norvège de mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite des êtres humains	32
a. Identification des victimes de la traite des êtres humains	32
b. Assistance aux victimes	36
<i>i. Mesures d'assistance pour les adultes</i>	37
<i>ii. Mesures d'assistance pour les enfants</i>	41
c. Délai de rétablissement et de réflexion	43
d. Permis de séjour	47
e. Indemnisation et recours.....	48
f. Rapatriement et retour des victimes.....	50

4. Mise en œuvre par la Norvège des mesures concernant le droit pénal matériel, les enquêtes, les poursuites et le droit procédural	52
a. Droit pénal matériel.....	52
b. Non-sanction des victimes de la traite.....	54
c. Enquêtes, poursuites et droit procédural.....	55
d. Protection des victimes et des témoins	58
5. Conclusions	60
Annexe I : Liste des propositions du GRETA	61
Annexe II : Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations	66
Commentaires du Gouvernement	67

Préambule

Dans la mesure où la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») et le mécanisme de suivi destiné à évaluer sa mise en œuvre sont relativement récents, il semble opportun de décrire succinctement leurs principales caractéristiques au début de chaque premier rapport sur une Partie à la Convention.

A la suite d'une série d'initiatives du Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, la Convention a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 3 mai 2005. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. C'est un instrument juridiquement contraignant qui s'inscrit dans le prolongement des instruments internationaux existants. La Convention va cependant au-delà des normes minimales contenues dans d'autres instruments internationaux et vise à renforcer la protection qu'ils instaurent.

La principale valeur ajoutée de la Convention tient à son approche de la traite fondée sur les droits humains et à l'importance qu'elle attache à la protection des victimes. La Convention définit clairement la traite comme étant d'abord et avant tout une violation des droits humains des victimes, une atteinte à leur dignité et à leur intégrité, qui appelle à renforcer les dispositifs de protection de toutes les victimes. La Convention possède en outre un vaste champ d'application, qui couvre toutes les formes de traite (nationale ou transnationale, liée ou non à la criminalité organisée) et toutes les personnes victimes de la traite (femmes, hommes et enfants). Les formes d'exploitation couvertes par la Convention sont au minimum l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude et le prélèvement d'organes.

Compte tenu de la dimension mondiale du phénomène de la traite, l'un des principaux objectifs de la Convention est de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite. A cet égard, il convient de relever que la Convention ne se limite pas aux États membres du Conseil de l'Europe ; les États non membres et l'Union européenne peuvent également y adhérer.

Pour être efficace, et compte tenu des formes que peut prendre la traite, la stratégie de lutte doit être fondée sur une approche coordonnée et multidisciplinaire intégrant la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. La Convention comporte diverses dispositions dans chacun de ces trois domaines et fait obligation aux États de prendre des mesures appropriées en partenariat avec la société civile et en coopération avec d'autres États.

En ce qui concerne la prévention, les mesures prévues par la Convention comprennent des campagnes d'information à l'intention des personnes vulnérables, des mesures visant à décourager la demande, et des mesures de contrôle aux frontières axées sur la prévention et la détection de la traite.

Dans le domaine de la protection et de la promotion des droits des victimes, la Convention prévoit que les victimes de la traite doivent être identifiées et reconnues comme telles pour leur éviter d'être traitées comme des migrants en situation irrégulière ou comme des délinquants par la police et les pouvoirs publics. Les Parties sont tenues d'aider les victimes à se rétablir physiquement et psychologiquement, ainsi qu'à réintégrer la société. En outre, en vertu de la Convention, les victimes ont droit à un délai d'au moins 30 jours pour se rétablir, échapper à l'influence des trafiquants, et prendre la décision de coopérer ou non avec les autorités. Un permis de séjour renouvelable doit leur être accordé si leur situation personnelle ou leur participation à une enquête judiciaire l'exigent. Enfin, la Convention garantit aux victimes le droit d'être indemnisées et établit les conditions de leur retour ou de leur rapatriement en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité.

En matière pénale, la Convention énonce plusieurs obligations de droit procédural et matériel imposant aux Parties de faire en sorte que les trafiquants fassent l'objet de poursuites effectives et de sanctions proportionnées et dissuasives. Une attention particulière est accordée à la protection des victimes et des témoins dans le cadre des enquêtes et des procédures judiciaires. Les Parties doivent également prévoir la possibilité de ne pas infliger de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

Une autre valeur ajoutée de la Convention tient à son mécanisme de suivi, mis en place pour superviser la mise en œuvre des obligations qu'elle contient, et qui se compose de deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) et le Comité des Parties.

Le GRETA est composé de 15 membres indépendants et impartiaux, choisis pour leur compétences reconnues dans les domaines des droits humains, de l'assistance et de la protection aux victimes et de la lutte contre la traite des êtres humains ou en raison de leur expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA détermine de façon autonome les dispositions de la Convention à évaluer et définit les moyens les plus appropriés pour mener son évaluation, suivant les Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties adoptées par le GRETA lors de sa 2e réunion (16-19 juin 2009). Sur décision du GRETA, le premier cycle d'évaluation est d'une durée de quatre ans et commence au début de l'année 2010 pour se terminer à la fin de l'année 2013.

Le GRETA est en droit d'utiliser différentes méthodes pour collecter des informations dans le cadre de son travail de suivi. Dans un premier temps, il envoie un questionnaire détaillé aux autorités de la Partie soumise à évaluation. D'autre part, le GRETA peut demander des informations complémentaires aux autorités nationales. La Convention impose aux Parties de coopérer avec le GRETA pour lui fournir les informations demandées. La société civile est elle aussi une source d'information importante. De fait, le GRETA entretient des contacts avec différentes organisations non gouvernementales qui peuvent fournir des informations pertinents. En outre, le GRETA peut décider d'effectuer une visite dans le pays concerné afin de collecter des données complémentaires ou d'évaluer la mise en œuvre pratique des mesures adoptées. Une telle visite permet au GRETA de rencontrer directement les milieux concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de se rendre dans les structures où les victimes de la traite peuvent trouver protection et assistance, et sur d'autres lieux concernés. Enfin, le GRETA peut décider d'organiser des auditions d'acteurs de la lutte contre la traite.

Les rapports d'évaluation du GRETA sont ainsi le résultat d'une collecte d'informations auprès de sources diverses. Ils comportent un examen de la situation au regard des mesures prises par la Partie concernée pour lutter contre la traite des êtres humains, et des suggestions quant aux moyens d'améliorer la mise en œuvre de la Convention et de résoudre les éventuels problèmes détectés. Le GRETA n'est pas lié, dans son évaluation, par la jurisprudence d'organes judiciaires ou quasi judiciaires agissant dans le même domaine, mais il peut l'utiliser comme point de départ ou à titre de référence. Les rapports sont rédigés dans un esprit coopératif et visent à soutenir les efforts menés par les Etats. Ils peuvent encourager les changements initiés par les autorités nationales et confirmer la légitimité des politiques internes. Compte tenu de sa composition, qui réunit plusieurs disciplines et plusieurs nationalités, et grâce à son approche indépendante, le GRETA fait entendre une voix internationale, professionnelle et impartiale.

Concernant la procédure d'établissement des rapports, le GRETA examine un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Le rapport est transmis au gouvernement concerné pour commentaires. Les commentaires sont pris en compte par le GRETA pour établir le rapport final. Celui-ci est adopté en session plénière et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires finaux dans un délai d'un mois. A l'expiration du délai, le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics, accompagnés des commentaires finaux éventuels de la Partie concernée. Ils sont également envoyés au Comité des Parties. Ainsi s'achève la tâche du GRETA à l'égard de la Partie concernée dans le cadre du premier cycle d'évaluation, mais ce n'est que le premier chapitre d'un dialogue permanent entre le GRETA et les autorités du pays.

Le second pilier du mécanisme de suivi est le Comité des Parties, qui est composé des représentants au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe des Etats membres parties à la Convention et des représentants des Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe. Sur la base des rapports du GRETA, le Comité des Parties peut adopter des recommandations indiquant les mesures à prendre par la Partie concernée pour mettre en œuvre les conclusions du GRETA.

Résumé général

Les autorités norvégiennes ont pris plusieurs dispositions importantes pour prévenir et combattre la traite des êtres humains. Différents plans d'action pluriannuels ont été adoptés depuis 2003 ; le plan actuel couvre la période 2011-2014. Le Groupe de travail interministériel contre la traite des êtres humains supervise la mise en œuvre du plan d'action, tandis que la coordination quotidienne des activités anti-traite a été confiée à l'Unité de coordination nationale pour les victimes de la traite (KOM), qui relève du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

Le GRETA note que les organisations non gouvernementales jouent un rôle important dans l'aide aux victimes de la traite en Norvège, mais qu'elles ne sont pas suffisamment associées à la planification et au suivi des mesures anti-traite. Tout en saluant l'intensification des efforts de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient accorder davantage d'attention à la traite des enfants, notamment des enfants roms, quelle que soit la forme d'exploitation aux fins de laquelle la traite est pratiquée.

Parmi les actions de sensibilisation déjà menées figuraient des campagnes d'information contre l'achat de services sexuels en Norvège et le soutien de mesures de prévention dans les pays d'origine. Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient préparer les futures campagnes de sensibilisation en y associant la société civile et en s'appuyant sur les résultats des recherches et de l'évaluation de l'impact des actions déjà menées. Concernant les mesures destinées à décourager la demande, le GRETA note que les effets de l'incrimination de l'achat de services sexuels ont été difficiles à mesurer, et souligne que cette incrimination ne répond pas précisément à l'obligation définie à l'article 19 de la Convention, qui est de conférer le caractère d'infraction pénale à l'utilisation de services fournis par une personne que l'on sait être victime de la traite.

La Norvège applique une conception large de l'identification des victimes de la traite : l'ensemble des agences et organisations publiques et des ONG qui peuvent être amenées à avoir des contacts avec des victimes de la traite sont autorisées à identifier les victimes éventuelles et à les orienter vers des programmes d'assistance. Le GRETA s'inquiète toutefois de l'absence de procédures et de critères clairs pour l'identification des victimes et exhorte les autorités norvégiennes à adopter un mécanisme national d'orientation formalisé définissant les rôles et procédures pour tous les acteurs de terrain.

Le GRETA, qui constate que le système d'hébergement actuel des victimes de la traite est axé sur les femmes victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, demande aux autorités norvégiennes de prévoir des modes d'hébergement convenables et sûrs, qui soient adaptés aux besoins des victimes des deux sexes. Concernant les enfants, les autorités norvégiennes ont adopté récemment une disposition légale selon laquelle les mineurs non accompagnés qui sont en danger peuvent être hébergés en institution fermée durant une période pouvant aller jusqu'à six mois. Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient évaluer périodiquement la mise en œuvre de cette disposition. Elles devraient aussi veiller à ce que les victimes soient mieux informées sur les services et les mesures d'assistance prévus et sur l'accès à l'éducation, à la formation professionnelle et au marché du travail pour les victimes de la traite qui résident légalement dans le pays.

Le GRETA note avec satisfaction que la législation norvégienne prévoit, pour les victimes potentielles de la traite, un délai de réflexion de six mois. Cela dit, le GRETA exhorte les autorités norvégiennes à veiller à ce que ce délai de réflexion ne soit pas lié à l'aide apportée par la victime pour poursuivre les trafiquants. Le GRETA exhorte aussi les autorités à lever les obstacles empêchant les victimes de la traite d'accéder aux soins pendant le délai de réflexion.

En outre, le GRETA se félicite que la législation norvégienne prévoit la possibilité de délivrer des permis de séjour aux victimes de la traite à la fois sur la base de leur situation personnelle et sur la base de leur coopération à une enquête ou à une procédure pénale en relation avec la traite. Il faudrait cependant intensifier les efforts destinés à renforcer la coopération avec les pays d'origine, afin de trouver des solutions au problème des victimes de la traite qui, faute de papiers d'identité, ne peuvent pas obtenir de permis de séjour en Norvège.

Concernant les dispositions de droit pénal matériel, le GRETA exhorte les autorités norvégiennes à faire figurer l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude parmi les formes d'exploitation couvertes par la définition de la traite des êtres humains donnée par le Code pénal, conformément à l'article 4(a) de la Convention. De plus, le GRETA considère que les autorités devraient évaluer l'efficacité des dispositions de droit pénal relatives à la traite, notamment le caractère dissuasif des sanctions prévues à l'article 224 du Code pénal et les circonstances aggravantes applicables aux cas de traite.

Le GRETA prend note avec satisfaction des lignes directrices émanant du Procureur général qui font référence à l'article 26 de la Convention du Conseil de l'Europe et aux infractions censées ne pas entraîner de poursuites. Cela dit, en l'absence d'informations sur l'application de ces lignes directrices, le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient veiller à la mise en œuvre effective de la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

Enfin, le GRETA considère qu'il est nécessaire de continuer à mieux faire connaître le phénomène de la traite et les droits des victimes aux juges, procureurs, enquêteurs et avocats. Il faudrait concevoir les futurs programmes de formation de manière à ce que ces professionnels puissent développer les compétences et les connaissances dont ils ont besoin pour identifier les victimes de la traite, pour les aider et les protéger, pour faciliter leur accès à une indemnisation et pour faire condamner les trafiquants.

I. Introduction

1. La Norvège a déposé l'instrument de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (la Convention) le 17 janvier 2008. La Convention est entrée en vigueur à l'égard de la Norvège le 1^{er} mai 2008¹.

2. Ainsi que le prévoit l'article 36, paragraphe 1, de la Convention, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Le GRETA s'acquitte de cette tâche conformément à la procédure décrite à l'article 38 de la Convention et aux Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties. Le GRETA a établi un calendrier pour le premier cycle d'évaluation (2010-2013), selon lequel les Parties à la Convention ont été distribuées en plusieurs groupes, la Norvège appartenant au deuxième groupe de 10 Parties qui doivent être évaluées.

3. Conformément à l'article 38 de la Convention, le GRETA a examiné les mesures prises par la Norvège pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Le « Questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties - Premier cycle d'évaluation » a été envoyé aux autorités norvégiennes le 25 février 2011. La réponse au questionnaire devait être soumise pour le 1^{er} septembre 2011, date à laquelle la Norvège a soumis sa réponse.

4. Le GRETA a préparé le présent rapport en utilisant la réponse au questionnaire soumise par les autorités norvégiennes, d'autres informations qu'il avait collectées et des informations reçues de la part de la société civile. En outre, il a effectué une visite d'évaluation en Norvège du 21 au 24 mai 2012. La délégation se composait des personnes suivantes :

- Mme Alexandra Malangone, membre du GRETA,
- Mme Nell Rasmussen, membre du GRETA,
- Mme Carolina Lasén Díaz, administratrice, membre du secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

5. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a eu des entretiens avec des représentants des autorités compétentes et d'autres organismes publics (voir l'annexe II). Ces entretiens se sont déroulés dans un esprit d'étroite coopération.

6. La délégation du GRETA a également rencontré des représentants de la société civile et d'organisations non gouvernementales (ONG) œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite. De plus, la délégation s'est rendue dans deux foyers, situés dans la région d'Oslo, qui proposent un hébergement et une assistance aux victimes de la traite.

7. Le GRETA tient à souligner le niveau remarquable de l'assistance apportée à la délégation par la personne de contact nommée par les autorités norvégiennes, M. Jan Austad, Conseiller principal au sein du département de la police du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

8. Le GRETA a adopté le projet du présent rapport à sa 15^e réunion (26-30 novembre 2012) et l'a soumis aux autorités norvégiennes pour commentaires. Ceux-ci ont été reçus le 22 février 2013 et ont été pris en compte par le GRETA lors de l'établissement de son rapport final, qu'il a adopté à sa 16^e réunion (11-15 mars 2013).

¹ La Convention elle-même est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008, à la suite de sa 10^e ratification.

II. Cadre national de la lutte contre la traite des êtres humains en Norvège

1. Aperçu de la situation actuelle en matière de traite des êtres humains en Norvège

9. La Norvège est un pays de destination des victimes de la traite des êtres humains, toutes les victimes identifiées ayant été des personnes de nationalité étrangère. Au cours de la période 2010-2011², les principaux pays d'origine des victimes de la traite étaient le Nigeria, la Roumanie et la Lituanie ; l'on a également observé une augmentation du nombre des victimes en provenance d'Algérie et des Philippines. Le nombre de victimes potentielles de la traite³ identifiées ces dernières années était compris entre 150 et 200 par an⁴. Si la majorité de ces victimes étaient des femmes soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle, 79 enfants (60 garçons et 19 filles) ont aussi été identifiés comme victimes de la traite en 2010, et 65 (33 garçons et 32 filles) en 2011. Aucun cas de traite interne (en Norvège) n'a été signalé.

2. Aperçu du cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains

a. Cadre juridique

10. Sur le plan international, outre la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains⁵, la Norvège a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (elle a ratifié ces deux textes en 2003). La Norvège est également partie à la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant et à son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (ratifiés en 1991 et 2001 respectivement), ainsi qu'à la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ratifiée en 1981) et à des conventions élaborées sous l'égide de l'Organisation internationale du travail (OIT)⁶. En outre, la Norvège est partie à plusieurs conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine pénal, qui sont d'intérêt pour la lutte contre la traite⁷.

² Les statistiques pour 2012 n'étaient pas disponibles lors de l'adoption du présent rapport.

³ Les victimes de la traite sont dites « potentielles » car il n'existe pas de système national d'identification à caractère officiel. Chaque autorité ou prestataire de services peut identifier des victimes potentielles de la traite selon ses propres critères, mais sa décision n'est pas contraignante pour d'autres organes ou autorités (voir paragraphe 130). L'expression « victimes potentielles » englobe à la fois les personnes qui sont victimes de la traite, mais dont le statut en tant que telles n'a pas encore été confirmé, et les personnes qui sont considérées comme étant vulnérables à la traite.

⁴ Les données collectées concernent les victimes ayant reçu une assistance de la part de diverses autorités et organisations travaillant dans ce domaine, et pas nécessairement des victimes reconnues officiellement.

⁵ La Convention du Conseil de l'Europe n'est pas directement applicable en Norvège, car le pays a un système dualiste : soit les conventions internationales sont intégrées dans l'ordre juridique interne, soit la législation norvégienne est modifiée de manière à être en conformité avec les dispositions de ces conventions. C'est cette seconde méthode qui a été suivie dans le cas de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe.

⁶ Convention concernant le travail forcé ou obligatoire (C29), Convention sur l'abolition du travail forcé (C105) et Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (C182).

⁷ En particulier, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et son premier Protocole additionnel ; la Convention européenne d'extradition et ses Protocoles additionnels ; la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs ; la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme ; la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées et son Protocole additionnel ; la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives ; la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes et la Convention sur la cybercriminalité.

11. Le cadre juridique de la lutte contre la traite des êtres humains en Norvège a évolué pour tenir compte des engagements internationaux du pays. En 2003, l'infraction de traite a été intégrée dans le Code pénal (article 224). Un code pénal révisé a été adopté en 2005, mais il n'est pas encore entré en vigueur.

12. La loi norvégienne sur l'immigration et les règlements applicables en matière d'immigration prévoient la protection des victimes de la traite, qui sont considérées comme appartenant « à un certain groupe social » dans le contexte de la *Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés*, et qui peuvent donc bénéficier du statut de réfugié.

13. En ce qui concerne les enfants victimes de la traite, la loi relative aux services de l'aide sociale à l'enfance constitue la base légale de la protection et du soutien de tous les enfants présents en Norvège qui ont besoin d'être aidés. Cette loi a été modifiée en août 2012, de manière à autoriser le placement temporaire d'un enfant dans une institution fermée s'il risque d'être soumis à la traite (voir paragraphe 175).

b. Plans d'action nationaux

14. Différents plans pluriannuels de lutte contre la traite ont été adoptés par la Norvège depuis 2003. Le plan actuel couvre la période 2011-2014. Il a été élaboré par le Groupe de travail interministériel contre la traite des êtres humains (voir paragraphe 18), sur la base d'un document établi par l'Unité de coordination nationale pour les victimes de la traite (KOM), en coopération avec des ONG. Il n'y a pas eu d'évaluation du plan précédent avant l'élaboration du plan actuel. Celui-ci envisage des activités à mettre en œuvre par le ministère du Travail, le ministère de l'Enfance, de l'Égalité et de l'Intégration sociale, le ministère de la Défense, le ministère de la Santé et des Soins, le ministère de la Justice et de la Sécurité publique, le ministère des Collectivités locales et du Développement régional et le ministère des Affaires étrangères. Le Groupe de travail interministériel contre la traite des êtres humains supervise la mise en œuvre du plan d'action.

15. Le plan d'action pour 2011-2014 couvre les principaux domaines suivants : renforcer le cadre juridique international et la coopération internationale (à travers des organisations intergouvernementales), améliorer la coopération interdisciplinaire et le développement des compétences, prévenir la traite des êtres humains, identifier davantage de victimes et leur fournir assistance et protection, prendre des mesures préventives concernant la traite des enfants et poursuivre les trafiquants.

16. Le précédent plan d'action contre la traite (2006-2009) s'est concentré notamment sur les hommes victimes de la traite et sur la traite aux fins de travail forcé et de prélèvement d'organes, étant donné qu'il avait été reconnu que peu d'attention avait été accordée auparavant à ces formes de traite. Le plan d'action pour 2006-2009 a également accordé une attention particulière aux enfants victimes de la traite, en raison de leur besoin particulier de protection et d'assistance. Le plan contenait 37 mesures, dont certaines visaient à poursuivre et renforcer le travail qui avait déjà été engagé, tandis que 16 mesures étaient nouvelles.

17. Il convient également de mentionner le plan d'action pour l'égalité entre les femmes et les hommes (« Égalité 2014 »), dont l'un des objectifs est de mettre fin aux violences, aux pressions et aux abus sexuels. Le ministère de l'Enfance, de l'Égalité et de l'Intégration sociale assume la responsabilité principale en matière de politique d'égalité entre les femmes et les hommes. L'une des mesures incluses dans le plan d'action consiste à enquêter sur les conditions de travail dans les clubs de striptease du pays et sur les liens éventuels avec la traite des êtres humains.

3. Aperçu du cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains

a. Groupe de travail interministériel contre la traite des êtres humains

18. Le Groupe de travail interministériel contre la traite des êtres humains a été mis en place en 2003 afin de surveiller la mise en œuvre des plans d'action. Il est présidé par le ministère de la Justice et de la Sécurité publique et composé de représentants du ministère du Travail, du ministère des Affaires étrangères, du ministère de l'Administration gouvernementale, de la Réforme et des Affaires ecclésiastiques, du ministère des Collectivités locales et du Développement régional, du ministère de l'Enfance, de l'Égalité et de l'Intégration sociale, du ministère de la Santé et des Soins, du ministère de l'Éducation et de la Recherche et du ministère de la Défense.

19. Le Groupe de travail interministériel se réunit au moins trois fois par an. Le calendrier des réunions évolue en fonction des besoins (par exemple, les réunions sont plus nombreuses lors de l'élaboration d'un nouveau plan d'action). Des réunions thématiques sont également organisées pour les ministères concernés.

20. Le Groupe de travail interministériel élabore des rapports d'étape sur la mise en œuvre du plan d'action. Le premier rapport d'étape sur la mise en œuvre du plan d'action contre la traite des êtres humains pour 2011-2014 a été publié en février 2012. Le deuxième était prévu pour mars 2013.

b. Unité de coordination nationale pour les victimes de la traite

21. En 2006, le gouvernement a mis en place l'Unité de coordination nationale pour les victimes de la traite (KOM) au sein de la Direction nationale de la police, qui relève du ministère de la Justice et de la Sécurité publique. Initialement, ses tâches principales étaient de déterminer l'ampleur de la traite en Norvège et de surveiller l'assistance aux victimes de la traite. En 2010, l'institut de recherche « NTNU Social Research » a procédé à une évaluation de la KOM, qui a eu comme conséquence la révision de son mandat. En 2011, la KOM est devenue une unité permanente dont la tâche est d'aider les autorités centrales, régionales et municipales et d'autres organisations à identifier les victimes de la traite et à leur fournir des services complets de soutien et de protection. La KOM ne s'occupe pas de cas individuels mais est chargée de renforcer les capacités et d'améliorer la coopération interdisciplinaire à un niveau structurel (voir paragraphe 144). La KOM a un budget annuel de 250 000 euros et emploie deux collaborateurs à plein temps.

22. La KOM préside deux groupes : un groupe de travail interinstitutionnel composé de représentants de toutes les directions et agences responsables⁸, qui forme maintenant le Groupe de travail interministériel, et un groupe de travail opérationnel, où sont représentées des organisations non gouvernementales⁹. La composition de ces groupes de travail peut varier. Ils tiennent des réunions régulières, conjointement ou séparément (quatre fois par an). La KOM n'est pas membre du Groupe de travail interministériel contre la traite des êtres humains, mais elle a participé à certaines de ses réunions, pour présenter ou examiner des questions spécifiques.

⁸ En 2011, le groupe de travail interinstitutionnel comprenait des représentants des structures suivantes : Direction nationale de la police ; Parquet général ; Direction de l'immigration ; Direction de l'intégration et de la diversité ; Service du travail et de la protection sociale ; Direction de la santé ; Direction de l'enfance, de la jeunesse et des affaires familiales ; Service de l'enfance, de la jeunesse et des affaires familiales ; Inspection du travail ; Service national des enquêtes judiciaires ; Service d'immigration de la Police nationale, police du Hordaland et d'Oslo. Dans ce groupe étaient aussi représentés les forums locaux de coopération interinstitutionnelle de Bergen, de Trondheim, de Stavanger, de Kristiansand et d'Oslo.

⁹ En 2011, le groupe de travail opérationnel comprenait des représentants des structures suivantes : le projet ROSA ; le *PRO Centre* - centre national de ressources sur la prostitution ; l'organisation *Church City Mission Nadheim*, l'Association norvégienne pour les demandeurs d'asile ; le bureau d'Oslo de l'Organisation internationale pour les migrations ; *Save the Children* ; la Croix-Rouge norvégienne ; la Confédération norvégienne des syndicats ; REFORM - le centre de ressources pour les hommes ; PION, le groupe d'intérêt des prostituées en Norvège ; l'Armée du Salut ; l'Association norvégienne des actions pour la jeunesse ; le centre d'accueil de Hvalstad pour les demandeurs d'asile qui sont des mineurs non accompagnés, l'ordre des avocats norvégiens, le service des tutelles ; le centre social Grünerløkka (Oslo) ; et le projet Adora.

23. Selon le plan d'action 2011-2014, la KOM sera maintenue en tant qu'instrument visant à améliorer la coordination entre les autorités et les ONG. De plus, la KOM doit poursuivre le développement de méthodes permettant d'identifier les victimes de la traite et de leur garantir un soutien et une protection adéquats.

24. La KOM publie un rapport annuel sur la traite, mais il n'existe toujours pas de collecte globale de données sur les victimes de la traite, les poursuites, les condamnations et l'indemnisation des victimes, malgré l'instauration, en 2010, d'un modèle harmonisé pour la communication d'informations (voir paragraphe 75).

c. Direction de l'immigration

25. La Direction de l'immigration (UDI) est l'agence centrale qui coordonne la gestion de l'immigration en Norvège. Elle peut identifier les victimes de la traite (voir paragraphe 135) et traite les demandes de délai de réflexion, de permis de séjour et d'asile. L'UDI examine également les demandes de visa pour entrer en Norvège. Elle dispose d'une équipe spécialisée dans les questions de traite qui comprend des agents de différents services.

26. L'UDI collabore avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) pour fournir un soutien financier et pratique au retour volontaire et à la réintégration dans leur pays d'origine des personnes vulnérables, y compris des victimes de la traite (voir paragraphe 217).

d. ONG

27. En Norvège, un certain nombre d'ONG participent à la lutte contre la traite des êtres humains, notamment pour venir en aide aux victimes (actions sur le terrain, services sanitaires et sociaux, cours de langues, formation professionnelle, emploi). Certaines ONG, telles que le projet ROSA, *Church City Mission Nadheim*, le projet Adora et l'Armée du Salut, ont reçu un financement public pour leurs activités de lutte contre la traite, y compris pour fournir un hébergement aux victimes de la traite ou leur apporter d'autres formes d'aide. Parmi les autres ONG œuvrant dans ce domaine figurent *Save the Children-Norvège*, l'Association norvégienne des actions pour la jeunesse et la Croix-Rouge norvégienne. Plusieurs de ces ONG sont membres du groupe de travail opérationnel de la KOM.

28. Le plan d'action 2011-2014 fait référence à la nécessité de développer encore la coopération, au niveau international, entre les administrations publiques et les ONG.

e. Autres organisations pertinentes

29. Le *Pro Centre*, un centre national de documentation et d'action de proximité concernant la prostitution, financé conjointement par le Gouvernement norvégien et la ville d'Oslo, travaille sur les questions liées à la traite en se concentrant sur l'exploitation sexuelle ; il mène notamment des programmes visant à permettre aux femmes et aux hommes qui se prostituaient d'intégrer le marché de l'emploi.

III. Mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Norvège

1. Intégration dans le droit interne des concepts de base et des définitions figurant dans la Convention

- a. Application à la lutte contre la traite d'une approche fondée sur les droits humains

30. Selon l'article 1, paragraphe 1(b), de la Convention, celle-ci a pour objet, entre autres, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite. L'article 5, paragraphe 3, fait obligation aux Parties de promouvoir une approche fondée sur les droits de la personne humaine dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes et politiques de prévention de la traite. Le rapport explicatif de la Convention énonce que sa principale valeur ajoutée est son approche fondée sur les droits humains et le fait qu'elle mette l'accent sur la protection des victimes. Dans le même esprit, les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations des Nations Unies soulignent que « les droits fondamentaux des victimes de la traite doivent gouverner toute l'action visant à prévenir et à combattre la traite, et à offrir protection, aide et réparation aux victimes »¹⁰.

31. La traite constitue une atteinte à la dignité et aux libertés fondamentales de l'être humain, et donc une violation grave des droits humains. Le GRETA attire l'attention sur l'obligation des Etats de respecter, de mettre en œuvre et de protéger les droits humains, y compris en veillant au respect de ces droits par les acteurs non gouvernementaux, conformément à leur devoir de diligence. L'approche fondée sur les droits humains signifie qu'un Etat qui manque à ces obligations peut être tenu pour responsable de violations de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). La Cour européenne des droits de l'homme a confirmé ce principe dans l'arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie*, où elle a estimé que la traite, au sens de l'article 3(a) du Protocole de Palerme et de l'article 4(a) de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, entre dans le champ d'application de l'article 4 de la CEDH¹¹ (qui interdit l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire). La Cour a conclu en outre que l'article 4 entraîne une obligation positive de protéger les victimes, ou les victimes potentielles, ainsi qu'une obligation procédurale d'enquêter sur la traite¹².

32. La Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains impose aux Etats de mettre en place un cadre complet pour prévenir la traite, pour protéger les personnes victimes de la traite en tant que victimes d'une violation grave des droits humains et pour mener des enquêtes et des poursuites effectives à l'encontre des trafiquants. Le dispositif de protection doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que toutes les victimes de la traite sont dûment identifiées. Cela implique également de prendre des mesures pour favoriser l'autonomie des personnes victimes de la traite en renforçant leur droit à une protection, une assistance et une réparation adéquates, y compris des mesures de rétablissement et de réadaptation, et d'inscrire ces mesures dans un cadre participatif et non discriminatoire. En outre, des mesures de prévention de la traite doivent être intégrées dans les politiques économiques et sociales, de l'emploi et migratoires.

¹⁰ Addendum au rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add. 1), <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf>

¹¹ *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n°25965/04, arrêt du 7 janvier 2010, paragraphe 282.

¹² Voir également : *Siliadin c. France*, requête n°73316/01, arrêt du 26 juillet 2005, CEDH 2005 VII ; *C.N. et V. c. France*, requête n°67724/09, arrêt du 11 octobre 2012 ; et *C.N. c. Royaume-Uni*, requête n°4239/08, arrêt du 13 novembre 2012.

33. Le GRETA souhaite souligner la nécessité, pour les États, de considérer la traite également comme une forme de violence à l'encontre des femmes et de garder à l'esprit la dimension liée au genre des différentes formes d'exploitation, ainsi que la situation particulière des enfants victimes de la traite, conformément aux instruments juridiques internationaux pertinents¹³.

34. Le plan d'action 2011-2014 contre la traite souligne que la traite des êtres humains « viole les droits humains fondamentaux et les dispositions du droit international, telles que l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé énoncée à l'article 4 de la CEDH ». Le plan d'action considère également la traite des enfants comme une « violation grave des droits humains et une forme de criminalité grave ».

35. La Constitution norvégienne impose aux autorités publiques le devoir général de respecter et sauvegarder les droits humains (article 110-c de la Constitution). Ce devoir est applicable indépendamment du fait que les droits en question proviennent de la Constitution, de la législation norvégienne ou des conventions internationales liant la Norvège. La Convention européenne des droits de l'homme a été intégrée dans la législation norvégienne par la loi n°30 sur les droits humains, du 21 mai 1999. En cas de conflit, les dispositions de la CEDH l'emportent sur la législation norvégienne (article 3 de la loi sur les droits humains).

36. Selon les autorités norvégiennes, une affaire relative aux droits humains peut être portée devant un tribunal norvégien ou une autorité administrative norvégienne de plusieurs manières, dans le contexte d'une procédure pénale ou civile ou en relation avec un recours civil. Quiconque considère avoir subi une violation de ses droits humains peut saisir un tribunal. De manière générale, les personnes peuvent soumettre à l'Ombudsman parlementaire une plainte concernant une violation, y compris une violation des droits humains, qu'elles estiment avoir été commise par une autorité publique. L'avis de l'Ombudsman n'est pas juridiquement contraignant, mais, en pratique, il est très souvent suivi.

37. L'approche de la lutte contre la traite fondée sur les droits humains implique une transparence et une responsabilité de la part de l'Etat, qui est tenu d'adopter une politique et des plans d'action nationaux pour combattre la traite, de coordonner les efforts de tous les acteurs compétents, d'assurer la formation systématique de tous les professionnels concernés, de mener des recherches, de collecter des données et de fournir les fonds nécessaires pour mettre en œuvre ces différentes mesures. Les sections qui suivent examinent en détail l'efficacité des politiques et mesures appliquées par les autorités norvégiennes dans ces domaines.

b. Définition de « traite des êtres humains » et « victime de la traite » en droit norvégien

i. *Définition de « traite des êtres humains »*

38. Selon l'article 4(a) de la Convention, la traite des êtres humains a trois composantes : une action (« le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes ») ; l'utilisation d'un certain moyen (« la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ») ; et le but de l'exploitation (« au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes »). Dans le cas d'enfants, il est sans importance que les moyens susmentionnés aient été employés ou non (article 4(c)).

¹³ Tels que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ; la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ; la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes ; et la Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (n°201).

39. L'article 224 du Code pénal norvégien (CP) définit la traite des êtres humains comme suit :

« Toute personne qui, par la force, des menaces, l'abus de la vulnérabilité d'une autre personne ou une autre conduite inappropriée, exploite cette autre personne aux fins :

- a) de prostitution ou à d'autres fins sexuelles,
- b) de travail forcé, y compris la mendicité,
- c) de la participation à une guerre dans un pays étranger ou
- d) du prélèvement de l'un de ses organes,

ou qui incite une autre personne à se laisser utiliser à de telles fins, se rend coupable de traite des êtres humains et encourt jusqu'à cinq ans d'emprisonnement.

Toute personne qui :

- a) rend possible cette exploitation ou incitation, mentionnée au premier paragraphe, en livrant, transportant ou recevant la personne concernée,
- b) se rend complice de toute autre manière de cette exploitation ou incitation ou
- c) offre un paiement ou tout autre avantage afin d'obtenir le consentement à cette exploitation de la part de quiconque a autorité sur la personne concernée, ou accepte ce paiement ou cet autre avantage,

encourt la même peine. »¹⁴

40. Le GRETA note que les trois éléments de la définition de la traite figurant dans la Convention (action, moyen et but d'exploitation) apparaissent scindés en deux paragraphes à l'article 224 du CP. Selon les autorités norvégiennes, l'infraction définie au premier paragraphe de l'article 224 du CP ne requiert pas l'élément « action » en présence de l'utilisation d'un moyen et du but d'exploitation. Les autorités ont expliqué que, d'après les travaux préparatoires du CP, c'est principalement le second paragraphe de l'article 224 qui s'applique à la traite et qui donne effet à l'obligation découlant des articles 18 et 4 de la Convention. Les infractions visées au second paragraphe de l'article 224 du CP, alinéas a) et b), requièrent les trois éléments de la définition donnée par la Convention. Le GRETA note cependant que le premier paragraphe de l'article 224 fait explicitement référence à l'infraction de « traite des êtres humains ». Le GRETA note aussi les différentes exigences et interprétations des deux paragraphes de l'article 224. **Le GRETA souligne qu'il est fondamental d'avoir recours à une définition de la traite des êtres humains qui est en conformité avec la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.**

41. Pour ce qui est des moyens énumérés au premier paragraphe de l'article 224 du CP, les autorités norvégiennes ont informé le GRETA que l'expression « l'abus de la vulnérabilité d'une autre personne » englobe la contrainte, la tromperie et l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, et que l'expression « une autre conduite inappropriée » engloberait l'enlèvement, la fraude et le fait d'offrir ou d'accepter des paiements ou des avantages pour atteindre l'objectif visé. Selon les autorités norvégiennes, les dispositions de l'article 224 sont suffisamment générales pour englober, non seulement les moyens énumérés dans la Convention, mais aussi d'autres moyens pertinents. Lorsqu'ils interprètent les dispositions de l'article 224 du CP, les tribunaux norvégiens peuvent prendre en considération à la fois les dispositions de toute convention pertinente et les travaux préparatoires du CP. Le GRETA croit comprendre qu'il n'existe pas de jurisprudence concernant l'interprétation des moyens énumérés au premier paragraphe de l'article 224 du CP.

¹⁴

Traduction en français à partir d'une version anglaise non officielle fournie par les autorités norvégiennes.

42. Les autorités norvégiennes ont indiqué que le principal élément de l'article 224 du Code pénal est l'exploitation d'une autre personne à une fin déterminée ou le fait d'inciter une personne à se laisser utiliser à une telle fin. Il est indiqué dans les travaux préparatoires du Code pénal que le terme « exploiter » signifie utiliser quelqu'un pour obtenir un avantage ; et « inciter » implique qu'il est possible d'influencer ou de persuader quelqu'un pour qu'il participe à la traite. En ce qui concerne les formes d'exploitation, l'article 224 du Code pénal ne couvre pas l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude, qui sont énumérés à l'article 4, alinéa a), de la Convention. Le GRETA note que l'esclavage figure dans le Code pénal en tant qu'infraction distincte à l'article 225¹⁵. D'après les autorités norvégiennes, cette disposition couvre aussi les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude. Toutefois, étant donné que l'article 4, alinéa a), de la Convention établit le contenu minimum des types d'exploitation couverts par la définition de la traite des êtres humains, **le GRETA exhorte les autorités norvégiennes à faire figurer l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude parmi les types d'exploitation énumérés dans la définition juridique de la traite des êtres humains.**

43. La définition de la traite des enfants figurant au troisième paragraphe de l'article 224 du CP ne requiert pas l'utilisation de moyens, ce qui est conforme à la Convention. La traite d'enfants est considérée comme une circonstance aggravante (voir paragraphe 229), qui peut entraîner jusqu'à 10 ans d'emprisonnement.

44. Selon l'article 4, alinéa b), de la Convention, le consentement d'une victime est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés dans la définition de la traite a été utilisé. Il n'y a aucune référence à la question du consentement dans le Code pénal norvégien, comme convenu pendant les travaux préparatoires, qui indiquent explicitement que le consentement est indifférent. Les autorités norvégiennes ont expliqué que la traite des êtres humains repose sur l'exploitation, qui implique un défaut de consentement. S'il est établi qu'il y a eu exploitation par le recours à la force ou à des menaces ou par l'abus de la vulnérabilité d'une personne, il s'ensuit que la victime n'a pas donné son consentement. En outre, l'article 224 du CP érige en infraction pénale le fait d'offrir un paiement ou tout autre avantage pour obtenir de quiconque a autorité sur la victime le consentement à l'exploitation, ou d'accepter un tel paiement ou avantage. Les autorités norvégiennes ont donné l'exemple de l'affaire Rt-2006-111, dans laquelle la Cour suprême a confirmé la décision de la cour d'appel de Frostating, qui avait condamné deux hommes pour traite aux fins de prostitution, en application de l'article 224 du CP, en indiquant que tout consentement à la prostitution est indifférent, sur la base des travaux préparatoires du CP et de l'article 4, alinéa b), de la Convention.

45. Pour une analyse plus approfondie de la définition de la traite et des infractions relatives à la traite sous l'angle du droit pénal matériel, voir les paragraphes 226 à 236 du présent rapport.

ii. Définition de « victime de la traite »

46. Selon la Convention, le terme « victime de la traite » désigne toute personne physique qui est soumise à la traite des êtres humains, telle que définie à l'article 4 de la Convention. La reconnaissance des victimes de la traite en tant que telles est essentielle, car de cette reconnaissance découle leur droit à la large gamme de mesures de protection et d'assistance prévues par la Convention.

47. Le droit norvégien ne contient pas de définition de « victime de la traite ». Selon les autorités norvégiennes, le terme « victime » (« personne lésée ») désigne une personne à l'égard de laquelle une infraction a été commise, sur la base d'une interprétation de la disposition pertinente. Par conséquent, est une victime de la traite des êtres humains toute personne qui a été exploitée ou incitée à se laisser exploiter au sens de l'article 224 du CP (voir paragraphe 39).

¹⁵ « Quiconque réduit une personne en esclavage, ou est complice d'un tel acte, encourt une peine d'emprisonnement comprise entre 5 et 21 ans. Quiconque se livre au trafic d'esclaves ou au transport d'esclaves ou de personnes destinées au trafic d'esclaves, ou est complice de tels actes, encourt la même peine. Quiconque s'associe avec quelqu'un dans le but de commettre l'un des actes visés au présent article, ou de s'en rendre complice, encourt jusqu'à 10 ans d'emprisonnement. »

48. Le GRETA rappelle que, pour être considéré comme une victime de la traite, il suffit de présenter des motifs raisonnables établissant que l'on a fait l'objet d'une association des trois éléments constitutifs de la définition de la traite cités au paragraphe 39 (action, moyen et exploitation). Dans ce contexte, le GRETA renvoie à la Déclaration de 1985 des Nations Unies sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, selon laquelle une personne peut être considérée comme une victime « que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable ».

49. La question de la définition du terme « victime de la traite » est examinée plus en détail dans les sections du présent rapport consacrées à l'identification des victimes et aux mesures d'assistance dont elles peuvent bénéficier ; elle fait aussi l'objet de plusieurs propositions du GRETA.

c. Approche globale de la lutte contre la traite des êtres humains, coordination de tous les acteurs et de toutes les mesures et coopération internationale

i. Approche globale et coordination

50. L'un des buts de la Convention est de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance pour les victimes et les témoins. Pour être effective, toute action nationale destinée à combattre la traite doit être globale et multisectorielle et s'appuyer sur les compétences multidisciplinaires requises. L'article 29(2) de la Convention exige que chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour assurer la coordination de la politique et de l'action nationales contre la traite des êtres humains, y compris en mettant sur pied des instances spécifiques de coordination. En outre, la Convention mentionne la nécessité de coopérer et d'établir des partenariats stratégiques avec la société civile, au moyen de cadres de coopération susceptibles d'aider les Etats membres à satisfaire à leurs obligations découlant de la Convention (article 35).

51. Le cadre juridique et politique de la lutte contre la traite en Norvège vise à s'appliquer à toutes les catégories de victimes de la traite. Le plan d'action 2011-2014 a un caractère complet, puisqu'il comprend des mesures de prévention, de protection et de poursuites. A cela s'ajoute la composition pluridisciplinaire du Groupe de travail interministériel contre la traite des êtres humains, qui surveille la mise en œuvre du plan d'action.

52. La responsabilité globale de la coordination des mesures de lutte contre la traite incombe au ministère de la Justice et de la Sécurité publique, qui préside le Groupe de travail interministériel contre la traite des êtres humains et dont la KOM relève. Le plan d'action 2011-2014 souligne la nécessité d'intensifier la coordination afin de combattre la traite plus efficacement. L'évaluation de la KOM, mentionnée au paragraphe 21, a conclu que la KOM assure une large coopération, mais qu'il reste nécessaire d'améliorer la coopération interdisciplinaire et le développement des compétences. Le plan d'action prévoit de développer la capacité de la KOM à être l'acteur principal de la coopération interdisciplinaire et d'utiliser les rapports annuels de la KOM sur les tendances et les défis en matière de traite pour fixer les priorités.

53. En 2011, la KOM a convoqué des réunions du groupe de travail interinstitutionnel, des réunions du groupe de travail opérationnel et deux réunions conjointes des deux groupes, afin d'examiner le plan d'action et la question des enfants non accompagnés dans la ville d'Oslo. Ces réunions ont permis d'aborder des sujets comme le retour des victimes de la traite et les défis liés au passage de la période de réflexion au système d'asile. Ces sujets ont été intégrés dans le plan de travail de la KOM pour 2012.

54. Le rapport annuel de 2011 établi par la KOM fait référence à l'objectif global de contribuer à réduire le nombre de cas de traite en Norvège, en coopération avec les autorités nationales et les ONG. Afin d'atteindre cet objectif, la KOM doit accorder la priorité à la mise en réseau, aux missions de conseil, au développement des compétences, à la documentation et au développement des outils de travail. Cela dit, la KOM n'est pas compétente pour donner des instructions à d'autres structures.

55. Le GRETA salue la coordination entre différentes agences gouvernementales assurée par le Groupe de travail interministériel et la KOM, mais il note que la KOM ne dispose pas de cadres formels de coopération institutionnelle. Le GRETA souligne l'utilité des accords formels pour clarifier les rôles et renforcer la transparence. Dans ce contexte, le plan d'action prévoit spécifiquement la conclusion d'accords de coopération formels entre la police et d'autres agences nationales, afin de préciser la répartition des rôles et de garantir une certaine prévisibilité. Les autorités norvégiennes ont informé le GRETA que cette mesure n'a pas été mise en œuvre, car certaines structures, telles que la police et le projet ROSA (voir paragraphe 147), ne sont pas convaincues de l'utilité de conclure des accords de coopération formels au niveau national. Des accords formels de niveau local pourraient être plus utiles, mais aucun n'a encore été établi.

56. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 27, les ONG proposent toute une série de services aux victimes de la traite en Norvège et coopèrent avec la KOM. Toutefois, les ONG ne sont pas représentées dans le Groupe de travail interministériel. Bien que les ONG soient reconnues comme étant des acteurs importants dans la mise en œuvre du plan d'action, elles ne sont pas représentées dans les réunions consacrées au suivi de cette mise en œuvre. Les ONG souhaiteraient être associées plus étroitement aux efforts du gouvernement destinés à lutter contre la traite. Les ONG spécialisées ont également appelé à une collaboration plus formalisée entre les institutions publiques pertinentes et les parties prenantes de la société civile pour lutter contre la traite des enfants. Le GRETA note que des mécanismes additionnels permettant aux ONG de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de lutte contre la traite sont nécessaires pour créer des synergies et renforcer l'efficacité.

57. Le plan d'action contre la traite des êtres humains pour 2006-2009 faisait état du manque de preuves de l'existence de cas de traite aux fins d'exploitation par le travail ou de travail forcé en Norvège, tout en soulignant la nécessité de surveiller des secteurs comme le bâtiment et l'agriculture, ainsi que l'hôtellerie, la restauration et d'autres services. Le plan d'action 2011-2014 contient des mesures de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, à laquelle risquent d'être soumis les employés de maison et les personnes travaillant au pair, les employés de restaurants, de sociétés de nettoyage, d'entreprises de réparation de voitures et des secteurs du bâtiment et de l'agriculture, ainsi que les mendiants et les vendeurs de rue.

58. Selon le rapport d'étape 2012 sur la mise en œuvre du plan d'action, des mesures concernant la traite aux fins d'exploitation par le travail sont en cours d'application et la police doit surveiller plus étroitement les employeurs. C'est l'une des principales conclusions du rapport « Travail forcé – représentation des indicateurs », publié en 2011, qui porte sur le travail forcé de ressortissants étrangers dans les secteurs susmentionnés, à Oslo. Les autorités norvégiennes ont informé le GRETA que, à la suite de ce rapport, plusieurs formations ont été organisées et qu'a été créée, au sein de la police d'Oslo, une équipe opérationnelle principalement chargée de détecter les cas de traite. Cela dit, au second semestre 2012, la police n'avait pas encore eu la possibilité de se consacrer pleinement à ces cas. Les actions contre la traite aux fins du travail forcé doivent également être intensifiées par la coopération entre l'Inspection du travail et d'autres services concernés, afin de détecter la traite dans le cadre du travail saisonnier.

59. Le plan d'action aborde la difficile question des frontières entre le « dumping social » et le travail forcé, en relation avec les employés étrangers travaillant dans des conditions où la législation en matière de santé, d'environnement et de sécurité n'est pas respectée, notamment les règles applicables en matière d'heures de travail, de logement, de salaires et d'autres prestations. Le plan d'action fait référence à deux plans de lutte contre le « dumping social » (dont le plus récent a été adopté en 2009) et à leur évaluation pour coordonner la mise en œuvre de mesures pertinentes, dont la plupart concernent le secteur du bâtiment. Les autorités norvégiennes ont informé le GRETA que les plans de lutte contre le « dumping social » avaient été évalués en 2011 par l'institut de recherche « Fafo » spécialisé dans les questions sociales et relatives au travail. Cette évaluation a montré que, globalement, la plupart des mesures avaient eu l'effet souhaité. Elle a cependant aussi mis en évidence la nécessité d'avoir davantage recours aux conventions collectives. Les plans de lutte contre le « dumping social » n'ont pas de liens directs avec la lutte contre la traite. Toutefois, si les autorités de supervision (l'Inspection du travail et la « Petroleum Safety Authority », l'autorité de régulation du secteur pétrolier) découvrent des situations ou des éléments liés à la traite, elles les signalent aux autorités compétentes.

60. Le plan d'action mentionne le risque, pour les personnes travaillant au pair, d'être soumises à la traite. Entre 2000 et 2008, le nombre de personnes au pair en Norvège est passé de 691 à 2 860, le plus grand groupe étant composé de personnes de nationalité philippine. Une évaluation de la réglementation du travail au pair en Norvège a conclu que la demande d'employés de maison étrangers augmente et qu'il est fait appel aux personnes travaillant au pair à cette fin. Le rapport de cette évaluation fait l'objet d'un suivi par le ministère de la Justice et de la Sécurité publique, dont le but est de protéger les droits des personnes au pair. Le GRETA note que, dans ses observations finales concernant la Norvège adoptées en mars 2012, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) se déclare préoccupé par l'absence de surveillance du système d'emploi de personnes au pair en Norvège, situation qui peut donner lieu à une exploitation¹⁶. Les autorités norvégiennes ont informé le GRETA que l'évaluation de ce système avait mis en évidence la nécessité de modifier certains aspects des réglementations et procédures pertinentes : instauration de sanctions pour les familles d'accueil qui enfreignent les dispositions du système d'emploi de personnes au pair ou sont condamnées pour des infractions à l'encontre de ces personnes ; mise en place d'un service téléphonique/de conseil pour les personnes au pair ; meilleure information des personnes au pair et des familles d'accueil sur leurs droits et devoirs, qui doit être assurée par la Direction de l'immigration. En 2012, l'ambassade des Philippines, la KOM, la Direction nationale de la police et l'ONG « JURK » ont coopéré en vue de proposer des cours de norvégien aux ressortissants philippins et de les informer sur leurs droits et sur le risque de traite.

61. Les questions de genre et l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes sont des éléments importants de la politique de lutte contre la traite. Le plan d'action norvégien pour l'égalité entre les femmes et les hommes (« Egalité 2014 ») envisageait l'étude des conditions de travail dans les clubs de striptease et des liens avec la traite (voir paragraphe 17). Les autorités norvégiennes ont informé le GRETA que cette étude n'avait pas permis d'établir un lien entre la traite et les clubs de striptease en Norvège. Le plan d'action fait également référence aux hommes victimes de la traite, qui sont principalement soumis au travail forcé, et à la nécessité de tenir compte des besoins spécifiques des hommes et des femmes. Selon les autorités norvégiennes, le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes est appliqué dans le cadre de la lutte contre la traite et il est rappelé lors des formations, des réunions, des séminaires et des conférences sur la traite, aux niveaux national, régional et local ; l'objectif est de sensibiliser aux questions de genre les professionnels qui peuvent être amenés à avoir des contacts avec des victimes potentielles de la traite. L'on s'efforcerait en particulier de recenser les situations et les secteurs où le genre joue un rôle déterminant et dominant.

¹⁶ Document CEDAW/C/NOR/CO/8 (daté du 23 mars 2012), paragraphe 25.

62. Le plan d'action 2011-2014 considère la mendicité comme un type d'exploitation et souligne la nécessité de « prendre des mesures pour limiter la mendicité organisée à court et à long terme ». Dans ce contexte a été réalisée une étude des conditions applicables au droit de séjour en Norvège et des motifs d'expulsion de personnes ayant la nationalité d'un pays de l'EEE. Certaines villes ont adopté des règlements municipaux obligeant les mendiants à signaler leur activité à la police, de manière similaire aux musiciens et aux vendeurs de rue, pour pouvoir contrôler cette activité. Le rapport d'étape mentionne également que le ministère de la Justice a analysé la situation juridique concernant la mendicité des étrangers en Norvège et envisage des changements législatifs afin de réduire la mendicité dans les lieux publics. Le GRETA souligne que la Convention concerne la mendicité forcée en tant que forme d'exploitation, et non pas la mendicité en soi. Les autorités norvégiennes ont indiqué qu'elles font la distinction entre mendicité « forcée » et mendicité « organisée ». L'on manque d'informations sur le mode de fonctionnement des groupes de mendiants organisés et les autorités reconnaissent qu'un groupe peut être organisé sans qu'aucun membre soit contraint à mendier ou exploité par d'autres. Cependant, des enquêtes montrent que des mendiants peuvent être victimes de la traite. Les autorités norvégiennes sont en train de préparer des mesures destinées à limiter la mendicité ; elles tiendront le GRETA informé de la portée de ces mesures.

63. Selon le rapport de l'Unicef intitulé « Child Trafficking in the Nordic Countries - Rethinking strategies and national responses », publié en décembre 2011, les services municipaux de proximité de la ville d'Oslo (*Uteseksjonen*) estiment que, malgré l'absence de preuves claires permettant de confirmer des cas de traite, les enfants roms venant de Roumanie et d'autres pays de l'Europe du Sud-Est sont exposés au risque d'exploitation, y compris dans le cadre de la traite. La plupart des enfants rom rencontrés par ces services de proximité étaient des ressortissants de la Roumanie et d'autres pays de l'Europe du Sud-Est.

64. Le GRETA salue les efforts déployés par les autorités norvégiennes pour appliquer une approche globale à la lutte contre la traite et s'attaquer aux différents types d'exploitation. Cela dit, **le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient prendre des mesures complémentaires, notamment en adoptant une approche proactive pour détecter la traite des enfants, y compris des enfants rom, quelle que soit la forme d'exploitation.**

65. En outre, **le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient renforcer la coordination parmi les services gouvernementaux et entre les pouvoirs publics et les ONG. Cela pourrait notamment consister à fournir à la KOM des outils formalisés de coopération institutionnelle et à veiller à ce que les ONG soient associées à la planification et au suivi de la politique de la Norvège en matière de lutte contre la traite. Des accords écrits devraient être élaborés pour définir le cadre spécifique de la coopération, accompagnés de plans concernant des examens périodiques de l'application de ces accords. Le GRETA invite les autorités norvégiennes à vérifier si la KOM dispose de ressources et d'un mandat suffisants pour mener à bien ses tâches et atteindre son objectif global.**

66. Le GRETA constate avec satisfaction que les autorités norvégiennes ont instauré des évaluations périodiques de l'impact des mesures anti-traite. Tout en notant que des rapports d'étape sur la mise en œuvre du plan d'action sont déjà élaborés par le Groupe de travail interministériel, **le GRETA invite les autorités norvégiennes à charger un organe indépendant de l'évaluation du plan d'action. L'évaluation pourra servir à mesurer l'impact des actions menées et à planifier les futures politiques et mesures de lutte contre la traite.**

ii. Formation des professionnels concernés

67. D'après les informations fournies par les autorités norvégiennes, la KOM est chargée de détecter les lacunes dans la compétence des diverses autorités et organisations luttant contre la traite. En 2010, la KOM a organisé un séminaire national de formation d'une durée de deux jours pour tous les acteurs pertinents qui pourraient rencontrer des victimes éventuelles de la traite dans leur travail quotidien (voir paragraphe 129).

68. La Direction de la police a publié une brochure sur la lutte contre la traite et mis en place un groupe d'action chargé de développer et de diffuser les connaissances et les bonnes pratiques. La police organise également des formations pour le personnel spécialisé participant à la lutte contre la traite. Le plan d'action 2011-2014 prévoit l'organisation d'un séminaire national par le ministère de la Justice pour former des policiers, des procureurs, des avocats et des juges. Les 23 et 24 avril 2012 s'est tenue à Trondheim une conférence nationale sur la traite, à laquelle ont participé 125 policiers et procureurs. Les autorités norvégiennes ont informé le GRETA que ni juges ni avocats n'avaient été invités à cette conférence, car il avait semblé plus urgent de se concentrer sur les questions liées à la traite intéressant policiers et procureurs.

69. L'institut de recherche « Fafo » spécialisé dans les questions sociales et relatives au travail a conçu des modules de formation sur la traite des êtres humains, à la demande du ministère du Travail et du ministère de l'Enfance. Ces modules ont été utilisés par le personnel qui travaille dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et par les fonctionnaires des services sociaux qui pourraient entrer en contact avec des enfants victimes de la traite. De plus, la Direction de l'immigration (UDI) a organisé des séminaires de formation, dans cinq régions, pour le personnel des centres accueillant des demandeurs d'asile. Les agents de l'UDI, ainsi que d'autres autorités d'immigration, constituent un important groupe cible pour les différentes formations, y compris pour la formation sur l'identification organisée par la KOM.

70. La Norvège a aussi participé à la planification et au déroulement de séminaires de formation pour le personnel diplomatique et consulaire, organisés par le groupe d'experts sur la traite des êtres humains du Conseil des Etats de la mer Baltique (CEMB). En 2011, le groupe a élaboré un manuel à l'intention du personnel diplomatique et consulaire sur l'assistance et la protection des victimes de la traite¹⁷.

71. L'Unicef a souligné que les professionnels travaillant avec des enfants migrants doivent être pleinement informés de la possibilité, de la nature et des manifestations de la traite des enfants¹⁸. En conséquence, l'Unicef a encouragé les gouvernements des pays nordiques, dont la Norvège, à renforcer les connaissances et la sensibilisation des professionnels et des fonctionnaires travaillant avec et pour les enfants, au sujet du concept spécifique et de la signification de la traite des enfants, et de la façon d'y réagir. Le plan d'action 2011-2014 contient des mesures visant à améliorer l'expertise en matière de lutte contre la traite, y compris l'organisation, au niveau régional, de formations sur les enfants victimes de la traite à l'intention de l'aide sociale à l'enfance et d'autres services concernés. Les 2 et 3 mai 2011, la Direction de l'enfance, de la jeunesse et des affaires familiales a organisé de telles formations, auxquelles ont participé environ 70 professionnels.

72. Par ailleurs, le projet ROSA (voir paragraphe 147) dispense des formations au personnel travaillant dans les foyers d'hébergement pour victimes de la traite, afin que ce personnel puisse fournir des services spécialisés aux victimes.

73. Le GRETA salue les efforts déployés par les autorités norvégiennes pour former les professionnels concernés. **Le GRETA considère qu'il est nécessaire d'investir davantage dans la formation continue et la sensibilisation des professionnels concernés, notamment des procureurs, des juges, des agents de la police aux frontières, des agents des services d'immigration, des inspecteurs du travail, des travailleurs sociaux et des membres d'ONG pouvant être en contact avec des victimes de la traite. Les futurs programmes de formation devraient être conçus de manière à ce que les professionnels concernés puissent améliorer les connaissances et les compétences dont ils ont besoin pour identifier, assister et protéger les victimes de la traite, pour les aider à obtenir une indemnisation et pour faire condamner les trafiquants.**

¹⁷ « Handbook for diplomatic and consular personnel on how to assist and protect victims of human trafficking », secrétariat du Conseil des Etats de la mer Baltique, 2011.

¹⁸ « Child Trafficking in the Nordic Countries – Rethinking strategies and national responses », Unicef, décembre 2011.

iii. Collecte de données et recherches

74. L'approche fondée sur les droits humains des politiques anti-traite que défend la Convention nécessite un suivi et une évaluation adéquats. Un élément essentiel réside dans la disponibilité, à intervalles réguliers, d'informations statistiques complètes portant à la fois sur les tendances de la traite et sur les résultats obtenus par les principaux acteurs de la lutte contre la traite. La collecte de données provenant de différentes institutions publiques et d'ONG soulève un problème de protection des données, en particulier dans le cas de données à caractère personnel. Des normes internationales ont été définies pour la collecte, le stockage, le transfert, la compilation et la diffusion de données. Afin de garantir le plein respect de ces normes, les Parties doivent appliquer des mesures et des techniques de protection des données appropriées. Une exigence supplémentaire à l'égard des politiques de lutte contre la traite respectueuses des droits humains consiste en la conduite de recherches et d'analyses portant une attention particulière aux droits et aux intérêts des victimes.

75. Depuis 2007, la KOM collecte des données sur les cas de traite identifiés par les autorités et sur les victimes de la traite recevant une aide de prestataires de services. Jusqu'à la fin de 2009, les organisations et les autorités concernées envoyaient des informations à la KOM sur la base de leurs propres systèmes de collecte de données et de leurs propres indicateurs. En 2010, la KOM a introduit un modèle normalisé pour collecter des données de toutes les institutions concernées, y compris l'UDI, la police, les prestataires de services et les ONG. Toutefois, les données sont collectées de manière volontaire et elles ne sont pas soumises à une réglementation par voie d'accords spécifiques ou de conventions. Les données étant anonymes, le seul moyen, pour la KOM, d'éviter un double comptage est d'être vigilante lors de la comparaison des données. Les autorités norvégiennes ont informé le GRETA que, en cas de doute, la KOM suppose qu'il y a un doublon et supprime les données correspondantes.

76. L'une des tâches de la KOM est de publier des données sur les victimes de la traite dans ses rapports annuels. Une grande partie des données disponibles concerne des personnes considérées par les autorités ou les prestataires de services comme des victimes potentielles de la traite.

77. Le GRETA note que, dans ses observations finales concernant la Norvège, le CEDAW appelle les autorités à procéder à une surveillance systématique et à une évaluation régulière de la traite et de l'exploitation des femmes par la prostitution, ainsi que du système du travail au pair, notamment par la collecte et l'analyse de données¹⁹.

78. Des recherches menées dans le cadre d'un projet régional sur la coopération visant à prévenir et combattre la traite dans la région de la mer Baltique, sous l'égide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) et du Conseil des Etats de la mer Baltique (CEMB)²⁰, ont mis au jour des lacunes en matière de collecte de données fiables, y compris en Norvège. Le rapport du CEMB intitulé « Hard Data - Data Collection Mechanisms on Human Trafficking in the Baltic Sea Region »²¹ fait état d'un manque général de données comparables et complètes, qui rend difficile toute détermination précise de l'ampleur de la traite. Le rapport souligne aussi le décalage entre les acteurs opérationnels qui collectent les données et les responsables politiques qui les utilisent. En ce qui concerne la Norvège, le rapport indique que, par contraste avec la grande quantité de données collectées sur les victimes de la traite, aucune donnée n'est collectée sur les trafiquants et très peu d'informations sont recueillies en ce qui concerne les trafiquants soumis à des procédures pénales. Par ailleurs, aucune information n'est collectée sur le nombre de victimes de la traite qui déposent des demandes d'indemnisation et obtiennent une indemnisation. Selon les autorités norvégiennes, les rapports annuels de la KOM donnent un aperçu des procédures pénales aboutissant à des condamnations au titre de l'article 224 du Code pénal, en précisant le nombre de trafiquants, leur sexe et leur nationalité.

¹⁹ CEDAW, Observations finales, document CEDAW/C/NOR/CO/8 (daté du 23 mars 2012), paragraphe 26 b).

²⁰ « *Human Trafficking in the Baltic Sea Region: State and Civil Society Cooperation on Victims' Assistance and Protection* », UNODC, 2010.

²¹ Disponible sur <http://www.cbss.org/civil-security-the-human-dimension/tf-against-trafficking-in-human-beings>

79. Un projet sur la collecte de données et la formation à la lutte contre l'exploitation par le travail forcé et contre la traite (DEFLECT) a été conçu par le CEMB en 2010 pour prévenir la traite aux fins de travail forcé, pour identifier, assister et protéger les victimes et pour mettre en place un fondement solide pour le développement de politiques par une meilleure collecte de données et une meilleure formation des principaux acteurs. Le projet a reçu le concours des inspections du travail, des syndicats, des agences pour l'emploi et d'autres acteurs concernés. Les partenaires du projet étaient notamment des organisations internationales et régionales, telles que l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation internationale du travail, la Confédération syndicale internationale, l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, le *Baltic Sea Labour Network*, le *Baltic Sea Trade Union Network* et la *Baltic Sea Parliamentary Conference*.

80. La première phase du projet DEFLECT a été lancée en avril 2011, avec le soutien financier de l'agence suédoise pour la coopération au développement international (SIDA). Elle a comporté une conférence internationale d'experts à Oslo en juin 2011 et un état des lieux destiné à évaluer la situation de la traite aux fins d'exploitation par le travail dans la région. Dans le cadre de la deuxième phase du projet, il est envisagé d'organiser quatre séminaires de formation, d'élaborer une liste de contrôle et des directives pour la collecte de données, et de publier un manuel pour les acteurs du monde du travail. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé des résultats de ce projet.**

81. La fondation privée LOVDATA, créée par le ministère de la Justice et la faculté de droit de l'université d'Oslo, met des informations juridiques et les décisions des tribunaux à la disposition de ses abonnés par un système en ligne. Il est possible de chercher et de trouver toutes les affaires relatives à la traite des êtres humains qui ont été examinées par les tribunaux en Norvège. Le système n'est toutefois pas en mesure de produire des statistiques.

82. Le GRETA salue l'instauration d'un modèle normalisé pour la collecte de données en Norvège. Cela dit, **le GRETA considère que, aux fins d'élaborer, de superviser et d'évaluer les politiques de lutte contre la traite, les autorités norvégiennes devraient continuer à développer et étendre un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en réunissant des données statistiques fiables émanant de tous les acteurs clés (dont les procureurs, les tribunaux et l'autorité d'indemnisation des victimes d'infractions violentes) et pouvant être ventilées (par sexe, âge, type d'exploitation, pays d'origine et/ou de destination, etc.). Ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit (des personnes concernées) à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale.**

83. Il est indiqué dans le plan d'action que les informations sur la traite des enfants en Norvège sont fragmentées et ne sont pas toujours fiables, car les enfants qui sont des victimes potentielles de la traite peuvent avoir été enregistrés par plusieurs agences. Le plan d'action précise qu'un projet de recherche sera lancé par le ministère de l'Enfance, de l'Égalité et de l'Intégration sociale afin d'obtenir plus d'éléments factuels sur les enfants victimes de la traite. **Le GRETA souhaiterait recevoir un exemplaire du rapport lorsqu'il sera disponible.**

84. Le GRETA note que le rapport de l'Unicef mentionné plus haut (voir paragraphe 63) recommande de mener des recherches pour mieux comprendre les risques et les avantages potentiels pour les enfants faisant l'objet de procédures de retour, y compris de procédures engagées directement par les communes, en collaboration avec les ambassades ou les consulats.

85. Le ministère des Affaires étrangères norvégien a financé plusieurs projets de recherche sur des questions liées à la traite. Par exemple, l'institut de recherche « Fafo » a mené plusieurs études sur la traite : sur les raisons pour lesquelles certaines victimes de la traite refusent l'assistance qui leur est proposée, sur les difficultés de réintégration des victimes dans leur famille, et sur les approches et les défis liés à l'identification des victimes ; ces trois études ont été publiées en 2012²². Des recherches complémentaires sont menées pour évaluer le signalement de cas de traite à Oslo et à Bergen.

86. Le ministère de la Justice finance également des projets de recherche concernant la traite, dont une évaluation du délai de réflexion réalisée par l'institut de recherche « Fafo » (voir paragraphe 191). En 2013, le ministère de la Justice consacra un million de couronnes norvégiennes (NOK) à l'évaluation de l'interdiction de l'achat de services sexuels (voir paragraphe 112). **Le GRETA souhaiterait être informé, en temps utile, des résultats de cette évaluation.** Des recherches complémentaires sont prévues, y compris sur les effets de l'intervention de la police dans la lutte contre la traite et sur les femmes nigérianes se livrant à la prostitution en Norvège.

87. Le GRETA salue les efforts visant à financer et développer des recherches sur la traite et **invite les autorités norvégiennes à continuer de mener et d'encourager des recherches sur les questions liées à la traite, car de tels travaux constituent une source d'information importante sur l'impact des politiques menées et peuvent servir de base pour les futures mesures. Parmi les domaines dans lesquels des recherches complémentaires sont nécessaires pour mieux cerner l'ampleur du phénomène de la traite en Norvège figurent la traite aux fins d'exploitation par le travail, la servitude domestique et la traite des enfants.**

iv. Coopération internationale

88. La Convention impose aux Parties de coopérer les unes avec les autres, « dans la mesure la plus large possible », aux fins de prévenir et de combattre la traite des êtres humains, de protéger et d'assister les victimes, et de mener des investigations concernant les infractions pénales connexes (article 32).

89. Les autorités norvégiennes ont informé le GRETA qu'il n'existe pas de loi nationale sur l'entraide judiciaire internationale, mais la Norvège est partie à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 et à l'Accord de Schengen de 1990. La Norvège a conclu des accords de coopération avec Europol et Eurojust, en vertu desquels la police norvégienne peut fournir des informations à travers les canaux d'Europol ou d'Interpol sans demande préalable. Cet outil a été utilisé dans des affaires de traite dans lesquelles les victimes avaient fourni des informations concernant des actes d'exploitation qui avaient eu lieu dans d'autres pays. Dans les affaires de traite, la Norvège coopère aussi avec Interpol et dans le cadre de la coopération nordique en matière policière et douanière, ainsi que sur une base bilatérale avec d'autres Parties à la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe, telles que l'Albanie, la Bulgarie et la Lituanie.

90. Les autorités norvégiennes travaillent en étroite collaboration avec les pays de l'UE pour enquêter sur les cas de traite, y compris avec la Bulgarie, la Roumanie, la République slovaque, la République tchèque, l'Italie et l'Espagne, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'Europol et d'Eurojust. Cette coopération n'a pas eu lieu dans le cadre d'équipes communes d'enquête, puisque la Norvège n'a adhéré qu'en 2013 à la convention de l'UE relative à l'entraide judiciaire.

91. En 2011, le Conseil nordique des ministres a lancé un projet intitulé « Coopération nordique, balte et russe en matière de lutte contre la traite des êtres humains - coopération régionale entre les services juridiques, répressifs et sociaux », destiné à renforcer le réseau opérationnel régional et les mécanismes de coopération au moyen de la formation des juges, des membres des forces de l'ordre et des travailleurs sociaux, ainsi que des ONG.

²²

Ces rapports sont disponibles sur <http://www.fafo.no/pub/emner/menneskehandel.htm>

92. Ces dernières années, la police norvégienne a mené plusieurs enquêtes de grande envergure et participé à une large coopération internationale dans le cadre de la poursuite des trafiquants en Norvège et à l'étranger. Les autorités norvégiennes ont informé le GRETA qu'il n'y a pas eu d'évaluation détaillée de la coopération policière internationale. Il a toutefois été souligné que la police doit fixer des priorités pour ces enquêtes, qui sont difficiles, car les auteurs des infractions et leurs réseaux opèrent dans de nombreux pays. De plus, étant donné que la plupart des victimes et un grand nombre des auteurs des infractions dans les procédures pénales en Norvège sont de nationalité étrangère, les coûts d'interprétation et de traduction sont élevés.

93. Le plan d'action 2011-2014 contient des mesures visant à développer davantage la coopération policière internationale, telles que le déploiement de policiers norvégiens à l'étranger pour participer activement à la lutte contre la traite dans le pays d'origine, et la concentration de la coopération internationale sur des cibles spécifiques. En outre, les forces armées norvégiennes doivent contribuer aux efforts de lutte contre la traite quand elles effectuent des missions dans le cadre de l'Otan et des Nations Unies. Le rapport d'étape sur la mise en œuvre du plan d'action précise que la lutte contre la traite est depuis longtemps un élément obligatoire de la formation pour les opérations internationales. Le programme de formation des forces armées participant à des missions internationales souligne la vulnérabilité des femmes à la traite dans les zones de conflit armé et insiste sur l'obligation, pour tout le personnel, de signaler tout soupçon de traite.

94. Le plan d'action comprend également des mesures visant à continuer de renforcer la coopération en matière d'identification et de protection des enfants victimes de la traite à travers des organes régionaux tels que le Conseil nordique des ministres et le CEMB. Le rapport d'étape de 2012 sur la mise en œuvre du plan d'action indique que la traite des enfants reste une priorité et qu'il est prévu d'explorer les moyens de renforcer les connaissances et la communication pour prévenir ce phénomène dans la région de la mer Baltique. Depuis 2003, le groupe d'experts du CEMB pour la coopération sur les enfants menacés met en œuvre un programme sur les enfants non accompagnés et les enfants victimes de la traite dans la région de la mer Baltique ; ce programme vise à prévenir la traite, à protéger les enfants victimes de la traite et à faire respecter leur droit aux soins et à l'assistance. Dans le cadre du 2^e plan d'action sur les enfants non accompagnés et les enfants victimes de la traite, convenu par les pays membres du CEMB en octobre 2008, une série de séminaires de formation ont été organisés pour les professionnels fournissant une assistance aux enfants victimes de la traite. Parmi les priorités du CEMB sur cette question, pour 2011-2013²³, figure l'étude de la demande concernant toutes les formes d'exploitation des enfants. En 2012, le groupe d'experts du CEMB pour la coopération sur les enfants menacés a lancé le projet « Enfants victimes de la traite aux fins d'exploitation par la mendicité et la criminalité – un défi pour la répression de la traite et pour la protection des enfants », avec la participation de la Norvège, de la Suède, de la Pologne et de la Lituanie, pour renforcer et développer la coopération en matière de lutte contre la traite. Le rapport de ce projet a été publié en février 2013²⁴.

95. Les autorités norvégiennes sont déterminées à jouer un rôle moteur dans les efforts internationaux visant à renforcer, coordonner et mettre en œuvre la législation internationale de lutte contre la traite, particulièrement au sein des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et du CEMB. Depuis 2000, le ministère des Affaires étrangères a soutenu de nombreux projets destinés à lutter contre la traite dans le monde, en privilégiant la prévention et la protection des victimes. Un montant total de 252 millions de couronnes norvégiennes (NOK) a été alloué à 110 projets anti-traite entre 2000 et 2010, y compris à des campagnes visant à prévenir la traite dans les pays d'origine en s'adressant aux personnes particulièrement vulnérables à l'exploitation. En particulier, 800 millions d'euros sont consacrés à des projets de développement social et économique en Europe centrale et méridionale, par le biais des subventions EEE/Norvège²⁵.

²³ *Priority Paper for 2011-2013 (CBSS Expert Group for Co-operation on Children at Risk)*, disponible sur http://www.childcentre.info/public/Priority_Paper_EGCC_2011_2013.pdf

²⁴ Disponible sur http://www.childcentre.info/public/Childtrafficking_begging_crime.pdf

²⁵ Pays bénéficiaires de ces subventions : Bulgarie, République tchèque, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Roumanie, République slovaque et Slovaquie. Voir <http://www.eeagrants.org/>

96. Le plan d'action souligne que la coopération internationale joue un rôle décisif pour arrêter les flux financiers illicites générés par la traite et renforcer les enquêtes financières destinées à confisquer les produits de la traite. En outre, le plan d'action mentionne que la traite des êtres humains est un sujet récurrent important dans les dialogues de la Norvège avec la Chine, l'Indonésie et le Vietnam en matière de droits humains. Les autorités norvégiennes ont l'intention d'inscrire la traite des êtres humains à l'ordre du jour de leur dialogue à haut niveau avec les pays d'origine des victimes de la traite identifiées en Norvège. L'ambassade de Norvège à Abuja soutient l'OIM pour aider les victimes de la traite à retourner au Nigeria, en étroite concertation avec les autorités nigérianes, et notamment avec l'agence nationale pour la répression de la traite des personnes. A la suite d'un dialogue avec les autorités roumaines, la Norvège a conclu, dans le cadre des subventions EEE/Norvège, un accord comprenant des projets anti-traite et une coopération en matière de contrôle aux frontières. La Bulgarie a aussi reçu une subvention EEE/Norvège pour financer des projets anti-traite. En Lituanie, la coopération avec les autorités s'inscrit dans le cadre général des initiatives relatives aux droits humains. En revanche, les autorités érythréennes déclinent depuis des années les invitations de la Norvège à discuter des questions de droits humains, et notamment de traite.

97. Outre les plans de lutte contre le « dumping social » (voir paragraphe 59), le Gouvernement norvégien a établi en 2008 une stratégie visant à renforcer et coordonner les efforts déployés par la Norvège pour promouvoir les droits des travailleurs à l'étranger. La stratégie complète les efforts de lutte contre le « dumping social » en Norvège, sur la base de l'« Agenda pour le travail décent » de l'Organisation internationale du travail. La Norvège a signé un accord de coopération avec l'OIT pour la période 2012-2015, en vue de contribuer financièrement aux activités de l'OIT destinées à lutter contre la traite et contre le travail des enfants.

98. Le GRETA salue la grande importance qu'attachent les autorités norvégiennes à la coopération internationale pour lutter contre la traite. Etant donné que toutes les victimes de la traite identifiées en Norvège étaient des personnes de nationalité étrangère, **le GRETA invite les autorités norvégiennes à continuer de développer la coopération internationale en vue de prévenir la traite, d'assister les victimes de la traite et de poursuivre les trafiquants, y compris en étudiant d'autres possibilités de coopération avec des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, dans les pays d'origine et de transit.**

2. Mise en œuvre par la Norvège de mesures visant à prévenir la traite des êtres humains

99. En vertu de l'article 5 de la Convention, les Parties doivent prendre des mesures coordonnées afin de prévenir la traite des êtres humains, en y associant à ces mesures, le cas échéant, des ONG, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile. La Convention établit notamment que les Parties doivent prendre des mesures pour décourager la demande, renforcer les contrôles aux frontières et assurer l'intégrité, la sécurité et la validité des documents de voyage ou d'identité (articles 6 à 9).

100. Les dispositions de la Convention consacrées aux mesures destinées à décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite, en particulier des femmes et des enfants, doivent être considérées comme imposant aux Parties l'obligation positive d'adopter ou de renforcer de telles mesures, quelle que soit la forme d'exploitation aux fins de laquelle la traite est pratiquée (voir paragraphe 108 du rapport explicatif de la Convention). Comme cela est indiqué dans les *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations*, les stratégies de prévention de la traite doivent s'attaquer à la demande, qui est à l'origine du problème²⁶.

a. Actions de sensibilisation

101. Le plan d'action contre la traite des êtres humains souligne que, pour réduire efficacement la demande, qui encourage l'exploitation par les trafiquants, il convient de réviser constamment la législation, les campagnes d'information ciblées, les projets de recherche, les programmes de formation et les autres mesures, y compris en relation avec toute nouvelle forme d'exploitation.

102. Les autorités norvégiennes ont informé le GRETA qu'il n'y a pas eu de campagnes de sensibilisation générales en 2010-2011, étant donné que la stratégie était de fournir des informations directement aux victimes éventuelles.

103. Il n'existe pas de mesures spécifiques destinées à sensibiliser les élèves des écoles primaires et secondaires de Norvège au problème de la traite. Cela dit, la sensibilisation aux droits humains et aux violations des droits humains fait partie intégrante de l'enseignement scolaire, conformément à la loi sur l'éducation. Les programmes scolaires fixent des objectifs globaux et il incombe aux établissements, aux enseignants et aux élèves eux-mêmes de choisir les thèmes et les méthodes les plus pertinents pour atteindre ces objectifs. Par exemple, en 2007, le *Pro Centre* a lancé une campagne d'information sur la traite destinée au dernier cycle de l'enseignement secondaire, dans le cadre des cours intitulés « Religion, philosophies de vie et éthique » et « Politique et droits humains », avec le soutien du ministère de l'Enfance, de l'Égalité et de l'Intégration sociale.

104. Le GRETA note qu'un rapport d'ECPAT a relevé que le problème de la traite des enfants n'a pas encore été intégré au programme d'études pour les enseignants, et a préconisé que le Gouvernement norvégien développe et mette en place des programmes de sensibilisation mettant l'accent sur la prévention de la traite des enfants²⁷.

²⁶ Principe 4 de l'addendum au rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add. 1), <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf>

²⁷ « 2010 Country Progress Card – Norway », disponible sur: http://www.ecpat.net/TBS/PDF/2010_Norway_Progress_Card.pdf

105. Le plan d'action fait référence à la nécessité de développer de nouvelles mesures de sensibilisation pour prévenir toutes les formes de traite et charge la KOM d'élaborer des propositions pour des campagnes d'information et des mesures de renforcement des compétences destinées à mieux faire connaître le phénomène de la traite et à prévenir de nouvelles formes de traite. Il est envisagé de préparer une campagne d'information avant la fin du plan d'action (en 2014). Concernant les mesures de renforcement des compétences, la KOM prépare deux séminaires nationaux, pour mars et juin 2013, dans le cadre du projet régional du CEMB « Adstringo ». Ces séminaires seront consacrés à la lutte contre la traite aux fins de travail ou de services forcés. De nouveaux acteurs de la lutte contre la traite en Norvège y seront invités : syndicats, associations patronales, secteur privé (grandes entreprises du secteur de l'hôtellerie et autres grandes entreprises commerciales), secteurs du bâtiment et de la pêche.

106. Le plan d'action comprend des mesures visant à prévenir la traite dans les pays d'origine, en continuant de financer des projets dans les pays de transit et les pays d'origine qui soutiennent les efforts des autorités pour lutter contre la traite (voir paragraphes 95 et 96).

107. Le rapport d'étape 2012 sur la mise en place du plan d'action fait état de 22 projets soutenus par des ONG ou directement par l'Agence norvégienne pour la coopération au développement (Norad) dans les pays d'origine et de transit des victimes de la traite, notamment : un financement visant à développer et consolider les mécanismes d'assistance aux enfants victimes de la traite ou d'autres abus en Albanie, un projet en faveur de la réintégration des Albanais victimes de la traite ou exposés au risque de traite, un projet de prévention de la traite et de l'exploitation des enfants dans les Balkans occidentaux et un projet de renforcement des contrôles aux frontières dans quatre pays d'Asie centrale pour prévenir la traite.

108. Le GRETA salue les efforts déployés par les autorités norvégiennes pour sensibiliser à la traite aux fins de travail et de services forcés, avec la participation du secteur privé, et pour soutenir la prévention de la traite dans les pays d'origine. **Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient prévoir d'organiser des campagnes d'information et de sensibilisation dans le pays en y associant la société civile, sur la base des résultats des recherches et de l'évaluation de l'impact des actions déjà menées. Il conviendrait d'intensifier les efforts de sensibilisation à la traite des enfants et à la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris au domicile des particuliers.**

109. **Le GRETA invite également les autorités norvégiennes à continuer de contribuer aux activités de sensibilisation à caractère préventif dans les principaux pays d'origine des personnes victimes de la traite en Norvège.**

b. Mesures destinées à décourager la demande

110. En 2008, le Parlement norvégien a adopté une disposition portant modification de l'article 202a du Code pénal et destinée à ériger l'achat de services sexuels en infraction pénale (disposition en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009). Selon les autorités norvégiennes, le but principal de cette initiative législative était de lutter contre la traite des êtres humains en réduisant le marché de la prostitution. Un argument important du débat politique ayant conduit à cette criminalisation était qu'elle pouvait être utilisée pour lutter contre la traite aux fins d'exploitation sexuelle.

111. Des campagnes d'information contre l'achat de services sexuels ont été menées dans les aéroports (dans le but d'influencer les jeunes hommes susceptibles d'acheter des services sexuels pour la première fois à l'étranger), sur Internet et par voie de notes dans les taxis. Les autorités norvégiennes ont informé le GRETA qu'il n'est pas possible d'évaluer l'impact de ces campagnes d'information, qui visent à faire évoluer les mentalités à long terme.

112. Les effets de la criminalisation de l'achat de services sexuels sont difficiles à mesurer. La police d'Oslo a compté 128 clients de la prostitution en 2009, et 67 en 2010. Le plan d'action prévoit une évaluation de la criminalisation de l'achat de services sexuels en 2013 (voir paragraphe 86). Dans ses observations finales adressées à la Norvège en mars 2012, le CEDAW recommande également d'étudier les effets de la modification de l'article 202a du Code pénal, « notamment sur le type et l'ampleur de la prostitution et de la traite, ainsi que sur l'image de la prostitution dans la société et sur l'achat de services sexuels, et enfin sur les femmes qui se prostituent »²⁸. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé des résultats de l'évaluation de la criminalisation de l'achat de services sexuels en Norvège.**

113. Le GRETA note que la criminalisation de l'achat de services sexuels n'est pas requise par l'article 19 de la Convention, selon lequel les Parties doivent envisager de conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services d'une personne dont on sait qu'elle est victime de la traite. Le GRETA souligne la nécessité de différencier la traite aux fins d'exploitation sexuelle de la prostitution, dans la mesure où cette dernière n'équivaut pas automatiquement à de la traite. **Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient :**

- **décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle ;**
- **renforcer leurs efforts visant à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail dans les secteurs économiques où le risque de traite est particulièrement élevé, tels que le bâtiment, l'agriculture, le nettoyage, l'hôtellerie, la restauration et le divertissement, ou encore le travail domestique.**

114. **Le GRETA invite aussi les autorités norvégiennes à envisager d'ériger en infraction pénale le fait d'utiliser des services faisant l'objet d'une exploitation par le travail en sachant que la personne concernée est victime de la traite.**

- c. Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite et mesures en faveur des voies légales de migration

115. Les autorités norvégiennes ont informé le GRETA que la plupart des victimes de la traite arrivent en Norvège avec des documents de voyage en cours de validité et que rares sont donc les cas de traite qui peuvent être repérés par des mesures de contrôle aux frontières. Il existe une coopération permanente entre responsables de la police et des douanes dans les aéroports, l'accent étant mis sur les ressortissants du Nigeria et d'autres pays d'Afrique de l'Ouest, car la plupart des victimes arrivent en Norvège par avion.

116. Les étrangers qui souhaitent entrer et séjourner en Norvège peuvent s'informer sur les démarches à effectuer en consultant les sites web du ministère norvégien des Affaires étrangères et de la Direction norvégienne de l'immigration (UDI) ; ces informations sont aussi disponibles dans les ambassades et consulats de Norvège.

117. Lors du traitement des demandes de visa, toutes les informations pertinentes disponibles sont étudiées et la décision se fonde sur une évaluation individuelle. Cependant, dans la plupart des cas, les autorités norvégiennes des frontières ont besoin d'autres informations pour identifier les éventuelles victimes de la traite, après leur arrivée en Norvège.

118. L'UDI a émis une circulaire sur l'identification de victimes éventuelles de la traite (voir paragraphe 135), qui fournit des conseils aux autorités de l'immigration sur les procédures d'identification.

²⁸

CEDAW, Observations finales, document CEDAW/C/NOR/CO/8 (daté du 23 mars 2012), paragraphe 26 e).

119. Cela dit, le GRETA a reçu des informations de la société civile mettant en évidence des lacunes dans l'identification de victimes aux points de passage des frontières, notamment le manque de formation des agents du service des frontières qui les préparerait à détecter d'éventuelles victimes de la traite. Des ONG ont souligné la bonne coopération avec les policiers de l'aéroport Gardermoen d'Oslo, mais ont fait remarquer que les agents du service des frontières présents à l'aéroport tendaient à considérer les cas potentiels de traite comme des violations des lois relatives à l'immigration. A cet égard, les autorités norvégiennes ont souligné les difficultés générales d'identification des victimes de la traite lors des contrôles aux frontières ; elles ont indiqué que les agents du service des frontières présents à l'aéroport Gardermoen, qui sont des civils, reçoivent une formation sur l'identification des victimes éventuelles de la traite.

120. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 70, la Norvège a participé à des séminaires de formation à l'intention du personnel diplomatique et consulaire, menés par le groupe d'experts sur la traite des êtres humains du CEMB et fondés sur le manuel à l'intention du personnel diplomatique et consulaire, publié en 2011 et consacré au rôle de ce personnel en matière d'aide aux victimes de la traite et de protection des victimes.

121. **Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient poursuivre leurs efforts pour :**

- **détecter et prévenir la traite par des mesures de contrôle aux frontières ;**
- **établir une liste de contrôle destinée à repérer les risques potentiels de traite dans le cadre de la procédure de demande de visas ;**
- **fournir des informations écrites aux ressortissants étrangers envisageant de se rendre en Norvège, dans une langue qu'ils peuvent comprendre, afin de les mettre en garde contre les risques de la traite aux fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail, de les informer de leurs droits et de les renseigner sur les services auxquels ils peuvent s'adresser pour obtenir de l'aide et des conseils.**

d. Mesures visant à garantir la qualité, la sécurité et l'intégrité des documents de voyage et d'identité

122. Les autorités norvégiennes ont informé le GRETA que, depuis 2005, tous les passeports norvégiens comportent des données biométriques (une photo du visage et deux empreintes digitales). Il est prévu d'émettre des passeports délivrés d'urgence dans les aéroports norvégiens, afin de remplacer la plupart des passeports d'urgence temporaires délivrés par les missions étrangères norvégiennes, qui ont un faible niveau de sécurité.

123. Les autorités norvégiennes ont décidé d'introduire, à partir de 2013, une carte d'identité nationale contenant une puce électronique similaire à celle des passeports, ainsi qu'un document d'identité électronique pour garantir des communications et une signature électroniques sûres. Il est également prévu d'instaurer une carte d'identité pour les résidents permanents de pays tiers, qui aurait le même niveau de sécurité que les passeports et les cartes nationales d'identité.

124. Les autorités norvégiennes ont informé le GRETA qu'un système de vérification des documents de voyage (« e-gates », guichets électroniques) a été lancé en décembre 2012, mais n'a été utilisé jusqu'à présent que pour des ressortissants norvégiens en provenance de pays n'appartenant pas à l'espace Schengen. Le système des « e-gates » est un moyen de vérifier l'authenticité des passeports en deux étapes : un contrôle du passeport est effectué par une machine et, si nécessaire, un second contrôle est effectué par un inspecteur. La Norvège a créé récemment le centre national pour l'identité et la documentation, nouvelle autorité chargée de fournir des connaissances à jour sur les passeports et les contrôles d'identité.

3. Mise en œuvre par la Norvège de mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite des êtres humains

a. Identification des victimes de la traite des êtres humains

125. L'article 10 de la Convention exige des Parties qu'elles adoptent des mesures pour identifier les victimes. Pour ce faire, les Parties doivent mettre à la disposition de leurs autorités compétentes des personnes formées et qualifiées en matière de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains, et d'identification des victimes, notamment des enfants, et d'assistance à leur porter. Identifier une victime de la traite demande du temps et la Convention établit donc que, lorsque les autorités compétentes estiment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de traite, les Parties doivent s'assurer qu'elle ne soit pas éloignée de leur territoire jusqu'à la fin du processus d'identification et qu'elle bénéficie de l'assistance prévue par la Convention.

126. Les autorités norvégiennes ont informé le GRETA qu'aucun organisme gouvernemental n'a le monopole ni la responsabilité première de l'identification des victimes de la traite. En principe, tous les organismes, organisations ou individus qui ont des raisons de croire qu'une personne pourrait être victime de la traite (par exemple, les travailleurs sociaux, la police, les enseignants, le personnel médical, les inspecteurs du travail, les responsables de la protection de l'enfance, le personnel des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ou les ONG) ont le devoir légal d'identifier cette personne comme victime éventuelle et de l'orienter vers les autorités compétentes et les programmes d'aide, tout en respectant les règles en matière de respect de la vie privée et de confidentialité qui s'imposent à certains professionnels. Les victimes de la traite peuvent aussi se signaler elles-mêmes aux autorités ou à des ONG. Toute personne identifiée comme une victime éventuelle de la traite doit être considérée comme une victime de la traite, avec tous les droits et devoirs qui y sont associés, jusqu'à preuve du contraire. En d'autres termes, il n'est pas nécessaire d'avoir fait l'objet d'une identification officielle pour avoir droit à une aide et à une protection en tant que victime de la traite.

127. L'Unité de coordination nationale pour les victimes de la traite (KOM) a mis au point un guide pour l'identification des victimes éventuelles de la traite, publié en novembre 2008, ainsi qu'une brochure d'information (disponible en norvégien et en anglais) donnant une vue d'ensemble des types d'aide auxquels ont droit les victimes de la traite (voir paragraphe 143). Les autorités norvégiennes ont informé le GRETA que le guide est largement diffusé auprès de tous les acteurs susceptibles de rencontrer des cas de traite dans leur travail quotidien : prestataires de services, police et autorités d'immigration, par exemple. Le guide est aussi utilisé dans le cadre des activités de formation de la KOM et il est envoyé, sur demande, aux acteurs souhaitant renforcer leurs compétences et leurs connaissances dans le domaine de la lutte contre la traite. La KOM envisage de revoir le guide d'identification ; de plus, il est prévu d'organiser un atelier à l'automne 2013 pour revoir et, dans la mesure où cela est nécessaire, pour mettre à jour la brochure d'information.

128. Selon le guide d'identification de la KOM, une personne identifiée comme victime éventuelle de la traite peut faire l'objet d'une vérification de son statut par la police, par les autorités de poursuites, par les autorités de l'immigration ou, dans le cas d'enfants, par le service de protection de l'enfance. Seuls les tribunaux, la police, la Direction de l'immigration et les autorités chargées de l'aide sociale à l'enfance peuvent octroyer le statut de victime à une personne dans le cadre d'une enquête de police, d'une procédure pénale contre un trafiquant ou de la délivrance d'un permis de séjour temporaire. Cependant, aucun des organismes susmentionnés n'a de mandat spécifique pour procéder à l'identification officielle de victimes de la traite. En fait, ces organismes procèdent à l'identification dans l'exercice de leurs fonctions ordinaires, à savoir : l'instruction et les poursuites à l'encontre de délinquants pour la police et les autorités de poursuites ; le traitement des demandes de permis de séjour et de permis de travail pour la Direction de l'immigration ; et l'examen des possibilités de prise en charge des enfants pour le service de protection de l'enfance. Le guide d'identification de la KOM précise qu'« il n'y a pas d'obligation pour la police, les autorités de l'immigration et le service de protection de l'enfance d'aboutir aux mêmes conclusions quant à savoir si une personne est victime de la traite », car ces services travaillent sur la base de « différents fondements légaux, leurs évaluations ont des objectifs différents et ils ont des critères différents de preuve et de prépondérance de la preuve dans leurs travaux de vérification ».

129. Le plan d'action renvoie à la nécessité, pour tous ceux qui sont susceptibles d'entrer en contact avec des victimes éventuelles de la traite, de connaître le phénomène de la traite, d'avoir les compétences nécessaires pour identifier les victimes de la traite et d'être capable de donner aux victimes les bonnes informations. Les pouvoirs publics concernés sont la police, les douanes, les autorités sanitaires et les services sociaux, le service d'aide à l'enfance, les autorités de l'immigration et l'inspection du travail. En septembre 2010, la KOM a organisé un séminaire national de deux jours sur l'identification des victimes de la traite, avec 200 participants qui venaient des autorités susmentionnées et d'ONG (voir paragraphe 67).

130. D'après le guide d'identification de la KOM, l'identification aide à prévenir toute exploitation future et garantit que les victimes seront informées de leurs droits et pourront être orientées vers les services compétents pour leur apporter de l'aide. Le groupe de travail interinstitutionnel de la KOM a été mis sur pied pour définir les cadres et procédures d'une coopération pluridisciplinaire sur l'identification, l'assistance et la protection des victimes au niveau local, régional et national (voir paragraphe 23).

131. L'Inspection du travail supervise les conditions de santé, d'environnement et de sécurité, ainsi que les salaires et les conditions de travail dans les entreprises norvégiennes. Elle joue un rôle clé pour dénoncer les cas d'exploitation par le travail et peut entrer en contact avec des victimes éventuelles de la traite lorsqu'elle inspecte les lieux de travail et à travers les informations qu'elle recueille auprès des employés et d'autres personnes. Cependant, les autorités norvégiennes ont informé le GRETA que la possibilité que les inspecteurs du travail identifient des victimes de la traite était limitée. Pendant les inspections du travail, les employés sont interrogés sur leurs conditions de travail, habituellement en dehors de la présence de l'employeur, mais ils ne sont pas obligés de parler aux inspecteurs du travail. Les inspecteurs du travail qui contrôlent les salaires et les conditions de travail des travailleurs migrants reçoivent une formation annuelle sur les méthodes permettant de détecter les infractions graves à la législation, y compris sur les indicateurs de cas graves d'exploitation par le travail. Bien que la détection des cas de traite ne fasse pas explicitement partie de cette formation, des informations sont données sur la traite, sur la législation pertinente et sur la coopération entre les différents organismes ; des inspecteurs du travail expérimentés ont signalé des cas potentiels de traite. Les autorités norvégiennes ont informé le GRETA que l'Inspection du travail ferait évoluer le programme de formation des inspecteurs du travail pour y intégrer la détection et le suivi des cas de traite, en utilisant les connaissances et les outils mis à disposition par la KOM.

132. Les soins de santé fournissent aussi une bonne occasion de repérer d'éventuelles victimes de la traite, car une approche liée à la santé rencontre souvent une réaction positive et constitue une bonne façon d'entrer en contact avec des personnes vulnérables. Des offres spécifiques de soins médicaux ou l'orientation vers des services de santé sont des éléments centraux des mesures de lutte contre la traite. Les autorités norvégiennes ont souligné l'importance de la poursuite de ces mesures sous les auspices des autorités municipales et par le biais d'ONG qui fournissent des services de proximité et liés à la santé pour les groupes parmi lesquels pourraient se trouver des victimes de la traite (par exemple, les travailleurs du sexe).

133. Les services de proximité de la ville d'Oslo (*Uteseksjonen*) travaillent avec les indicateurs de la KOM pour l'identification des victimes éventuelles de la traite et promeuvent la connaissance et l'utilisation de ces outils parmi les travailleurs sociaux sur le terrain, dans toute la Norvège. S'agissant de la détection des enfants victimes de la traite, outre l'utilisation de ces indicateurs, une évaluation globale des conditions de vie de l'enfant est importante pour déterminer si celui-ci a été exposé à la traite²⁹. De plus, la ville d'Oslo s'appuie sur les travaux du groupe d'experts du CEMB pour la coopération sur les enfants menacés (voir paragraphe 94) et les utilise comme lignes directrices pour venir en aide aux enfants. En 2009, ces services de proximité ont été en contact avec 1 778 personnes, dont 956 ont bénéficié d'un suivi ; 487 personnes que les services de proximité ont rencontrées en 2009 étaient âgées de moins de 18 ans et le contact a eu lieu essentiellement en rapport avec l'usage de drogue. Sur la base de cette expérience, *Uteseksjonen* a publié une brochure d'information pour guider les professionnels des services sociaux de proximité en proposant une synthèse des droits des étrangers en Norvège, dont les demandeurs d'asile, les migrants sans papiers, les travailleurs migrants et les victimes potentielles de la traite. Cette brochure donne des informations sur les lois et règlements en vigueur, le rôle des travailleurs sociaux et leurs obligations de signalement, ainsi que les coordonnées des institutions et autorités pouvant fournir aux travailleurs sociaux de proximité des renseignements complémentaires et des conseils. La brochure a été diffusée auprès des professionnels travaillant avec les services sociaux de proximité et d'autres services concernés.

134. L'un des objectifs du plan d'action est d'améliorer l'identification des victimes de la traite et de leur apporter aide et protection. A cette fin, le plan d'action envisage la mise en place de nouvelles stratégies et mesures destinées à améliorer l'identification des victimes de la traite aux fins de travail forcé, ainsi qu'à sensibiliser à la traite les organismes du secteur privé dont le personnel pourrait être amené à entrer en contact avec des victimes de la traite, comme les employés des compagnies aériennes. Le rapport d'étape 2012 sur la mise en œuvre du plan d'action fait référence à une cartographie du travail forcé impliquant des étrangers, qui a été réalisée en 2011 par la police de district d'Oslo en coopération avec l'Inspection du travail. Cet exercice de cartographie a mis en évidence la nécessité, pour la police, d'envisager quatre actions de suivi : créer une équipe multisectorielle chargée d'inspecter les secteurs à risque qui emploient une forte proportion de travailleurs étrangers vulnérables ; faire mieux connaître aux agents de terrain les indicateurs de travail forcé ; donner la priorité aux enquêtes communes (menées conjointement par plusieurs entités spécialisées de la police) pour lutter contre le travail forcé et les infractions connexes ; et améliorer les mesures de protection pour les travailleurs étrangers dans la loi relative aux étrangers. Lors des deux séminaires nationaux sur la traite aux fins de travail et de services forcés, qui doivent être organisés en 2013 (voir paragraphe 105), il s'agira d'encourager la participation de nouveaux acteurs, tels que le secteur privé.

²⁹ « *Child Trafficking in the Nordic Countries – Rethinking strategies and national responses* », Unicef, décembre 2011.

135. En 2011, la Direction de l'immigration (UDI) a publié la circulaire RS 2011-007 contenant des conseils pour l'identification et l'orientation des victimes de la traite, adultes ou enfants, par les autorités chargées des ressortissants étrangers³⁰, ainsi que la circulaire RS 2011-006 sur les procédures d'identification pour le personnel des centres d'accueil. Les agents des services d'immigration et les employés des centres d'accueil doivent suivre les instructions données dans ces deux circulaires. Selon la première circulaire, il faut procéder à l'identification en cas de suspicion d'exploitation en Norvège et/ou dans un autre pays, et en relation avec une exploitation passée ou présente. En cas de soupçons, la victime éventuelle de la traite doit être interrogée, doit recevoir des informations sur ses droits à un soutien et à une protection, et doit être orientée vers une assistance. La circulaire donne aussi des conseils sur la manière de conduire des entretiens avec des victimes éventuelles. Les autorités norvégiennes ont informé le GRETA que les nouvelles lignes directrices ont fait l'objet de plusieurs modules de formation ; ainsi, un séminaire interne d'une journée a été organisé pour 100 responsables de l'UDI et une séance a été consacrée à ces lignes directrices lors d'un séminaire national de deux jours organisé par la KOM. De plus, en 2012, la commission norvégienne des recours en matière d'immigration a publié des lignes directrices internes sur les procédures visant à identifier et assister les victimes éventuelles de la traite.

136. Le plan d'action contre la traite consacre un chapitre distinct aux enfants, étant donné leur vulnérabilité particulière et leurs besoins spécifiques. Il y est indiqué que les enfants victimes de traite doivent être détectés parmi les demandeurs d'asile non accompagnés, les enfants séjournant dans des centres d'accueil (gérés par l'UDI, pour ceux âgés de 15 à 18 ans) ou dans des centres de prise en charge (gérés par le service de protection de l'enfance, pour ceux de moins de 15 ans), et les enfants étrangers qui arrivent seuls et ne demandent pas l'asile. Le plan d'action mentionne également les enfants qui arrivent en Norvège accompagnés, mais qui peuvent être victimes de la traite, exploités par leurs parents ou d'autres membres de la famille. Un autre groupe vulnérable est constitué par les enfants qui séjournent de manière irrégulière en Norvège, soit tout seuls, soit avec leurs parents ou d'autres personnes. Des lignes directrices ont été diffusées pour expliquer comment réagir en cas de disparition d'enfants non accompagnés ou séparés et la procédure que doit suivre le personnel d'un centre d'accueil en cas de soupçon de traite.

137. Selon des représentants de la société civile que la délégation du GRETA a rencontrés, il pourrait y avoir une contradiction entre la mission des policiers consistant à effectuer des contrôles d'identité et à détecter les infractions aux lois d'immigration, d'une part, et leur rôle dans le repérage des victimes éventuelles de la traite, d'autre part. Des ONG ont rapporté que la police cible les femmes nigérianes et leur demande de prouver qu'elles sont capables de subvenir à leurs besoins en Norvège ; comme elles n'ont ni revenus officiels ni relevés bancaires, elles sont priées de quitter le pays ou expulsées. Il semblerait aussi que la police ne prenne pas de mesures proactives pour détecter les cas de traite pratiquée aux fins d'exploitation non sexuelle, comme les services ou le travail forcés, l'esclavage domestique ou des activités illégales.

138. Le GRETA constate l'approche large concernant l'identification des victimes potentielles de la traite en Norvège, mais s'inquiète parallèlement de l'absence de procédures et de critères clairs pour l'identification formelle des victimes de la traite. Cela signifie que, même si les prestataires de services appliquent un seuil faible pour que les victimes potentielles de la traite aient accès aux services d'aide et de soutien, la police, les procureurs ou les services d'immigration peuvent très bien ne pas considérer ces personnes comme des victimes de la traite, les privant ainsi de certains droits prévus par la Convention : délai de rétablissement et de réflexion, indemnisation et recours, par exemple.

³⁰ Parmi elles figurent l'unité pour étrangers de la police, dont les unités des ressortissants étrangers de la police de district, la division sur l'asile de l'UDI, la division régionale et d'accueil de l'UDI, la division des séjours de l'UDI, et les services consulaires et des affaires étrangères norvégiens à l'étranger.

139. **Le GRETA exhorte les autorités norvégiennes à mettre en place un mécanisme national d'orientation formalisé définissant clairement les procédures et les rôles de tous les acteurs de terrain qui peuvent être amenés à avoir des contacts avec des victimes de la traite, afin d'améliorer la clarté et la sécurité juridique. Dans ce contexte, le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient :**

- **fournir à tous les acteurs de terrain des indicateurs, des orientations et des outils concrets pour l'identification des victimes de la traite (aux fins d'exploitation sexuelle et non sexuelle), et les former à l'utilisation de ces outils afin de s'assurer qu'ils adoptent une approche proactive et harmonisée pour détecter et identifier les victimes de la traite ;**
- **harmoniser les indicateurs et les critères utilisés par les autorités compétentes pour identifier les victimes de la traite ;**
- **améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile, notamment en formant les agents de la police de l'immigration ;**
- **associer des spécialistes de l'enfance à l'élaboration des procédures d'identification des enfants victimes de la traite.**

b. Assistance aux victimes

140. La Convention requiert des Parties qu'elles prennent des mesures pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social, en tenant compte de leurs besoins en matière de sécurité et de protection, en coopération avec les ONG et d'autres organisations engagées dans l'assistance aux victimes. L'assistance doit être fournie sur une base consensuelle et informée, prenant dûment en compte les besoins spécifiques des personnes en situation vulnérable et les enfants, et ne doit pas être subordonnée à la volonté des victimes de témoigner (article 12). La nécessité de prendre en considération les besoins des victimes figure également dans les dispositions de la Convention relatives au permis de séjour temporaire (article 14) et aux droits des enfants victimes de la traite (article 12(7)). La Convention prévoit également que l'assistance aux victimes de la traite doit inclure un hébergement convenable et sûr.

141. Comme mentionné au paragraphe 126, il n'est pas nécessaire d'avoir été formellement identifié comme victime de la traite pour avoir accès aux services d'assistance. Des prestataires de services sont chargés de fournir des informations aux victimes éventuelles sur leurs droits et l'assistance dont elles peuvent bénéficier.

142. Les autorités norvégiennes ont informé le GRETA que toutes les personnes identifiées comme victimes éventuelles de la traite des êtres humains ont les droits suivants :

- un permis de séjour et de travail temporaire de six mois (délai de réflexion), accordé par l'UDI (voir paragraphe 182) ;
- l'assistance d'un défenseur et une assistance juridique gratuite avant toute inculpation pénale³¹ ;
- des mesures de sécurité (à la suite d'une évaluation des risques), assurées par la police ;
- un foyer sécurisé au sein de la structure d'accueil (voir paragraphe 146) ;
- une prise en charge et un suivi sur mesure fournis par les services sociaux ou les autorités d'immigration³² ;
- une assistance médicale (voir paragraphe 158) ;

³¹ La loi de 1980 sur l'assistance juridique gratuite donne au ministère de la Justice le droit d'instaurer des mesures d'assistance spéciales pour les groupes dans le besoin (article 7). La directive G-12/06, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007, a introduit le droit, pour les victimes éventuelles de la traite, à cinq heures de consultations juridiques gratuites au maximum.

³² En application de l'article 17 (concernant les informations, conseils et indications) et de l'article 18 (concernant l'aide économique) de la loi sur les services sociaux relevant du Service de l'emploi et de la protection sociale.

- une assistance sociale et des mesures pour accéder au marché du travail, prévues par le système de la sécurité sociale³³ ;
- des activités destinées à favoriser le rétablissement des victimes ;
- le retour volontaire sûr et la réinstallation dans le pays d'origine, proposés grâce à un accord avec l'Organisation internationale pour les migrations (voir paragraphe 217).

143. La brochure d'information de la KOM destinée aux victimes éventuelles de la traite (voir paragraphe 127) indique qu'elles « peuvent être autorisées » à bénéficier des mesures énumérées ci-dessus. La brochure insiste sur le devoir de confidentialité de quiconque travaillant avec les victimes, ainsi que sur le droit des victimes à la protection de la police en cas de menace. Elle précise également que les adultes victimes de la traite ont le choix d'accepter l'assistance ou non, et le droit de décider à tout moment de ne plus la recevoir. Un numéro de téléphone est fourni pour toutes questions supplémentaires.

144. Les autorités norvégiennes ont informé le GRETA que de nouveaux matériels d'information étaient en préparation pour les victimes éventuelles de la traite, et que la formation des professionnels concernés était prévue. En particulier, la KOM poursuivra ses efforts pour développer les connaissances et les compétences dans le domaine de la lutte contre la traite, par des conférences, des séminaires et d'autres mesures d'information, notamment le séminaire annuel de deux jours sur l'identification et la protection des victimes de la traite.

145. Quelle que soit leur situation au regard du droit de séjour, les enfants étrangers victimes de la traite ont les mêmes droits que les enfants norvégiens ; les victimes norvégiennes de la traite peuvent bénéficier du soutien fourni par le système de protection sociale. Les autorités norvégiennes ont indiqué qu'il n'y a pas de fonds spécifiques alloués à l'aide apportée aux victimes de la traite, car cette aide est financée par les budgets des collectivités locales ou par le budget général de l'Etat. Toutefois, un financement supplémentaire est fourni par l'Etat pour certains programmes d'assistance ciblés.

i Mesures d'assistance pour les adultes

146. Conformément à la loi relative aux centres de crise, entrée en vigueur en janvier 2010, les municipalités sont obligées de prévoir une place dans un centre de crise pour les femmes, les hommes et les enfants exposés à des violences domestiques ou des menaces de violence, dont les victimes de la traite. En outre, le Gouvernement norvégien finance deux projets d'ONG proposant un logement sûr aux victimes de la traite, les projets ROSA et *Laura Hus*.

147. Le projet ROSA a été lancé en 2005 pour aider les victimes de la traite à se rétablir en lieu sûr. Ce projet est financé par le ministère de la Justice et géré par le secrétariat des centres de crise pour victimes de violence domestique, qui coordonne un réseau national de 47 foyers offrant un hébergement sûr à des femmes. Le projet ROSA dispose aussi de deux appartements à Oslo pour héberger des hommes, ainsi que d'un centre de jour. Les victimes de la traite séjournant dans des centres municipaux de crise se voient proposer une assistance, notamment juridique. Le financement est garanti pour toute la durée du plan d'action actuel (à savoir jusqu'en 2014) et le prochain plan d'action devra réexaminer l'état du projet ROSA.

148. Le projet ROSA a été évalué par l'institut de recherches sociales « NTNU » en 2008. Le rapport d'évaluation constatait que le projet avait détecté et comblé des lacunes du système, et recommandait de poursuivre le projet ROSA. Dans le même temps, le rapport faisait remarquer qu'une plus vaste gamme d'hébergements était nécessaire et que la répartition du travail entre les différents organismes devait être plus clairement définie.

³³ En application de la loi sur les services sociaux relevant du Service de l'emploi et de la protection sociale (articles 1, 17, 18 et 29) et de la loi sur le marché du travail (articles 12 et 13).

149. En 2009, l'organisation *Nadheim Church City Mission* d'Oslo a créé la *Laura Hus*, un projet d'hébergement communal comprenant cinq unités d'hébergement. Ce projet a reçu des fonds du ministère de la Justice, du ministère de l'Enfance, de l'Égalité et de l'Intégration sociale, de la Direction de la santé et de la Direction du travail et de la protection sociale. Des femmes victimes de la traite sont hébergées dans cette maison et suivies par les services sanitaires et sociaux. Ce projet a été étendu avec l'achat de deux appartements, destinés à des femmes qui quittent le foyer *Laura Hus* mais continuent d'être suivies par le personnel. Les appartements sont aussi ouverts aux hommes en cas de besoin. Les autorités norvégiennes ont informé le GRETA que le projet *Laura Hus* continuerait à être subventionné en 2013.

150. Au cours de la visite d'évaluation en Norvège, le GRETA a visité un centre de crise d'Oslo où des femmes victimes de la traite sont hébergées, ainsi que la *Laura Hus*, qui offre un hébergement sûr aux femmes victimes de la traite et à leurs enfants. Ces deux lieux sont sûrs (puisque leur localisation n'est pas divulguée), offrent de bonnes conditions matérielles d'hébergement et emploient un personnel dévoué. Le centre de crise d'Oslo peut accueillir jusqu'à 60 femmes et comprend trois chambres pour les victimes de la traite. Au moment de la visite, trois victimes de la traite y avaient séjourné entre un et deux ans. Huit femmes et enfants séjournaient à la *Laura Hus* au moment de la visite.

151. Les autorités norvégiennes ont informé le GRETA que 44 victimes de la traite ont été accueillies dans des foyers en 2008, 51 en 2009, 42 en 2010 et 44 en 2011. En 2012, 42 femmes victimes de la traite ont été hébergées dans des foyers protégés dans le cadre du projet ROSA.

152. Selon des représentants de la société civile que le GRETA a rencontrés lors de sa visite d'évaluation en Norvège, le projet ROSA fonctionne bien, mais des préoccupations ont été exprimées concernant l'absence d'hébergements alternatifs aux foyers et le fait que certaines femmes victimes demeurent longtemps dans les foyers. Le projet *Laura Hus* est également considéré comme un succès, mais, compte tenu de la longueur des procédures d'immigration, les femmes ont tendance à y séjourner pendant de longues périodes, même après avoir obtenu un permis de séjour permanent en Norvège. Des ONG ont souligné la nécessité de trouver davantage de solutions alternatives (hébergement et appartements) et d'appliquer une approche à plus long terme en ce qui concerne l'aide apportée aux victimes de la traite.

153. Le GRETA a appris que certains foyers demandent une contribution journalière, qui est couverte par l'UDI si la victime de la traite est envoyée par un centre d'accueil. Cependant, l'UDI ne prend pas en charge cette contribution si la victime est envoyée par ROSA, auquel cas la victime est censée payer la contribution elle-même, sur son allocation de subsistance. Le ministère de la Justice et de la Sécurité publique aurait informé l'UDI en juin 2012 qu'elle devrait prendre en charge cette contribution, conformément aux règles et réglementations en vigueur, lorsque des victimes de la traite ayant demandé l'asile sont envoyées par ROSA.

154. Le GRETA constate que le système d'hébergement actuel pour les victimes de la traite est axé sur les femmes victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle et qu'il faut combler les lacunes actuelles concernant des formules d'hébergement sûr pour les hommes et les femmes victimes de la traite, quelle que soit la forme d'exploitation aux fins de laquelle la traite est pratiquée.

155. Le plan d'action mentionne un réexamen de l'hébergement proposé aux victimes de la traite, notamment la nécessité de trouver des solutions temporaires et à long terme et d'assurer un suivi, en vue de trouver des solutions fondées sur la coopération entre l'Etat, les municipalités et les ONG. Le rapport de 2012 sur la mise en œuvre du plan d'action indique que le travail est en cours et que des lieux d'hébergement supplémentaires pour les victimes de la traite vont être mis en place. L'objectif est d'établir un système de financement des foyers sécurisés et du suivi des victimes qui offre une plus grande prévisibilité. Cela suppose des mesures temporaires et à long terme pour les victimes de la traite, qu'elles soient des demandeurs d'asile ou qu'elles aient obtenu un délai de réflexion. En 2012 a été créé un groupe de travail où sont représentés tous les ministères concernés et qui est chargé de réfléchir aux moyens d'organiser un hébergement sûr pour toutes les victimes de la traite. Ce groupe présentera sa recommandation au Gouvernement en 2013. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé des résultats de ces travaux.**

156. Le plan d'action fait état de réunions entre le ministère de la Justice et de la Sécurité publique et des représentants des services sociaux et organismes publics apportant une assistance aux victimes de la traite, qui doivent permettre de discuter de la répartition des fonds annuels alloués aux projets destinés à aider les femmes et les hommes à sortir de la prostitution, notamment à des projets d'aide aux victimes de la traite. Depuis 2009, le ministère de la Justice et de la Sécurité publique alloue des fonds annuels à des projets pour un montant de 10 millions de couronnes norvégiennes (NOK). Les autorités norvégiennes ont informé le GRETA que, initialement, la répartition de ces fonds était définie lors de discussions entre le ministère de la Justice et les organismes et ONG concernés ; désormais, ces discussions ont lieu au sein d'un groupe interministériel, dont les membres se rendent aussi sur le terrain.

157. De plus, le plan d'action envisage de « clarifier quels sont les services de santé qui sont disponibles pour les victimes de la traite », tout en garantissant la poursuite des mesures existantes sous les auspices des municipalités et/ou des organisations de la société civile effectuant des activités de proximité, et un accès simplifié aux soins proposés à des groupes au sein desquels se trouvent probablement des victimes de la traite (cela inclut les activités de proximité dans la communauté des personnes qui se prostituent, notamment auprès des femmes, hommes et personnes transgenres d'origine étrangère). Le plan d'action prévoit le développement de lignes directrices sur le droit à la santé des personnes bénéficiant d'un délai de réflexion (voir paragraphe 180). En 2010, la Direction de la santé a diffusé des lignes directrices sur les soins pour les demandeurs d'asile et les réfugiés, qui s'appliquent aussi aux victimes éventuelles de la traite. Les membres de ces groupes cibles bénéficient d'un bilan de santé gratuit ; ils sont soumis à un test obligatoire de dépistage de la tuberculose et, s'ils le souhaitent, à un test de dépistage du VIH.

158. En novembre 2010, le ministère de la Santé a tenu des consultations sur une proposition visant à clarifier la législation applicable aux ressortissants étrangers séjournant en Norvège, couvrant à la fois les migrants en situation irrégulière et les personnes bénéficiant d'un permis de séjour temporaire, comme les victimes de la traite pendant le délai de réflexion. Selon la proposition, ces personnes doivent recevoir des soins d'urgence et les autres traitements médicaux ne pouvant pas être reportés. Les autorités norvégiennes ont informé le GRETA qu'était entré en vigueur, en janvier 2012, un règlement sur le droit à des services de santé et de soins, généraux et spécialisés, pour les personnes n'ayant pas de titre de séjour permanent en Norvège. Ce règlement établit le droit, pour toutes les personnes présentes en Norvège, à des soins d'urgence, à une évaluation de leur état par des services médicaux spécialisés et à des informations sur les traitements médicaux.

159. Il convient de mentionner le projet Adora, qui offre aux femmes victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle la possibilité de suivre un enseignement et une formation professionnelle d'esthéticienne. Ce projet, qui est financé par le ministère de la Justice, a été lancé en 2007 et propose des activités pendant le délai de réflexion. Il existe aussi une collaboration avec le projet ROSA et avec la Croix-Rouge, pour les victimes qui sont analphabètes. Le projet Adora permet aux victimes de la traite d'acquérir une qualification qu'elles peuvent ensuite utiliser dans leur pays d'origine, mais la demande dépasse largement l'offre (18 places) et il n'y a pas de fonds qui permettraient d'assurer un suivi de ces femmes après leur participation au projet.

160. Des organisations de la société civile se sont déclarées préoccupées par le manque d'accompagnement psychologique des victimes de la traite, qui, selon ces organisations, est l'une des principales lacunes du système d'assistance actuel. Une autre lacune est le manque d'activités proposées aux victimes de la traite en dehors d'Oslo.

161. Les victimes de la traite peuvent bénéficier d'un maximum de trois heures de consultation juridique gratuite avant le dépôt d'une plainte contre les trafiquants auprès de la police, et il est possible de demander une extension de la consultation juridique à un juge de tribunal d'instance. L'assistance juridique des victimes de la traite aux fins de mariage forcé peut durer jusqu'à 12 heures et elle n'est pas liée au dépôt d'une plainte à la police contre le trafiquant. Le GRETA se réjouit de l'assistance juridique apportée aux victimes de la traite, mais note que ces personnes peuvent avoir besoin d'une assistance juridique au-delà des questions de police et de poursuites (voir paragraphe 208).

162. Des préoccupations ont été exprimées par des représentants de la société civile concernant la nécessité d'octroyer des permis de travail aux victimes de la traite, qui doivent présenter la preuve de leur identification personnelle pour obtenir une carte de déduction fiscale avant de pouvoir travailler en Norvège. Or, la plupart des victimes ne possèdent pas de passeports en cours de validité ni d'autres documents d'identité ; il faudrait donc trouver une autre solution.

163. Le GRETA note que, dans les observations finales du CEDAW concernant la Norvège, il est recommandé de prendre les mesures nécessaires pour que les femmes et les filles victimes de la traite aient accès à des soins de santé de qualité, à un soutien psychologique, à une aide financière, à un logement convenable et à des programmes de réintégration dans le système éducatif et de réinsertion sur le marché du travail, ainsi qu'à des services juridiques gratuits, qu'elles soient ou non disposées à témoigner contre les trafiquants ou en mesure de le faire³⁴.

164. **Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient intensifier leurs efforts pour fournir une assistance aux victimes de la traite, notamment en garantissant :**

- **un hébergement temporaire convenable et sûr pour tous les adultes victimes de la traite, adapté à leurs besoins et à leur sexe ;**
- **une formation adéquate à tous les professionnels chargés de la mise en œuvre de mesures d'assistance et de protection en faveur des victimes de la traite ;**
- **des informations aux victimes sur les services et les mesures d'assistance prévus et sur les moyens d'en bénéficier, dans un éventail de langues approprié ;**
- **l'accès à l'éducation, à la formation professionnelle et au marché du travail pour les victimes de la traite qui résident légalement dans le pays, afin de les aider à se réintégrer dans la société et à éviter la re-victimisation.**

165. **Le GRETA invite aussi les autorités norvégiennes à étudier la possibilité d'un financement à long terme pour les ONG qui fournissent une assistance aux victimes, soumis à des contrôles de qualité et à une évaluation, l'objectif étant de garantir la continuité de l'assistance aux victimes.**

³⁴

Document CEDAW/C/NOR/CO/8 (daté du 23 mars 2012), paragraphe 26.

ii. Mesures d'assistance pour les enfants

166. Le Service de protection de l'enfance, la police, les autorités de l'immigration et d'autres services sociaux sont tenus de s'assurer que les enfants victimes de la traite bénéficient d'une prise en charge appropriée. Les services locaux de l'aide sociale à l'enfance ont une responsabilité en ce qui concerne les enfants victimes de la traite en Norvège et doivent veiller à ce que ces enfants reçoivent l'aide et les soins nécessaires. Par exemple, le Service de protection de l'enfance organise des réunions régulières avec la municipalité d'Oslo pour suivre les enfants rencontrés dans des environnements criminels et pouvant être victimes de la traite. Cependant, les mineurs non accompagnés âgés de 15 à 18 ans qui demandent l'asile en Norvège sont pris en charge par la Direction norvégienne de l'immigration (UDI) plutôt que par le Service de protection de l'enfance, ce qui peut être considéré comme discriminatoire et comme n'étant pas nécessairement dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

167. La brochure d'information de la KOM pour les victimes éventuelles de la traite indique que le Service de protection de l'enfance est responsable de la prise en charge des enfants, que l'assistance fournie n'est pas optionnelle, et que les services de l'enfance et la police évaluent le risque individuel et prennent les mesures qui s'imposent pour protéger l'enfant et s'occuper de lui, notamment pour lui trouver un hébergement dans un foyer d'urgence, une institution de protection de l'enfance ou une famille d'accueil. Les enfants victimes de la traite ont accès au système éducatif s'ils sont susceptibles de rester en Norvège plus de trois mois ; ils ont aussi droit à une assistance médicale.

168. Les centres d'accueil pour les demandeurs d'asile mineurs non accompagnés doivent faire un signalement au Service de protection de l'enfance s'ils soupçonnent un cas de traite d'enfants. Le GRETA considère qu'il est important que les personnels des centres d'accueil ainsi que ceux des services sociaux soient bien formés aux droits des enfants victimes de la traite et à leur protection, notamment pour être en mesure d'informer les mineurs demandant l'asile sur leurs droits spécifiques et leur droit à la protection s'ils sont victimes de la traite.

169. Les enfants victimes de la traite ont le droit de donner leur avis avant l'adoption de décisions les concernant. Si les victimes ont plus de 12 ans, leur avis aura beaucoup de poids et si elles ont plus de 15 ans, elles jouissent de la pleine capacité juridique. Un tuteur ou un curateur ainsi qu'un avocat seront désignés.

170. Tous les mineurs non accompagnés se voient désigner un tuteur avant que leur demande d'asile ne soit enregistrée par le service d'immigration de la Police nationale. La loi relative à l'immigration a été modifiée pour garantir le droit des demandeurs d'asile mineurs non accompagnés à un représentant chargé de protéger leurs droits. Ces nouvelles dispositions, qui doivent entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2013, renforceront les droits que la loi reconnaît aux enfants non accompagnés, dont les victimes éventuelles de la traite.

171. Le GRETA croit comprendre que les enfants victimes de la traite peuvent avoir accès à des programmes de conseils et d'assistance psychologiques qui ne sont pas conçus spécifiquement pour répondre aux besoins particuliers des enfants victimes de la traite. L'accès aux services d'aide et de protection est donné aux enfants étrangers non accompagnés qui affirment être victimes de la traite. Sur cette base, les enfants victimes obtiennent un permis de séjour temporaire de six mois. Cependant, ceux qui n'obtiennent pas de permis de séjour doivent retourner dans leur pays d'origine, avec le risque d'être de nouveau soumis à la traite.

172. Le plan d'action inclut des mesures visant à prévenir la traite d'enfants et à améliorer le suivi des mineurs non accompagnés demandeurs d'asile et des mineurs étrangers impliqués dans des groupes criminels et pouvant être des victimes de la traite. Il renvoie à la nécessité d'améliorer la coordination et de clarifier la répartition des responsabilités en la matière, notamment par la mise à jour d'une circulaire sur la responsabilité des services de l'aide sociale à l'enfance vis-à-vis des enfants victimes de la traite, et la coopération avec d'autres organismes, dont s'occupe actuellement le ministère de l'Enfance, de l'Egalité et de l'Intégration sociale. En janvier 2011, la circulaire sur « la responsabilité du système d'aide sociale à l'enfance en ce qui concerne les mineurs demandeurs d'asile et les autres mineurs dans les centres d'accueil, les centres de prise en charge et les municipalités » a été envoyée à toutes les municipalités, chefs de régions, centres de prise en charge et centres d'accueil pour demandeurs d'asile. La circulaire précise que la loi relative aux services de l'aide sociale à l'enfance concerne tous les enfants en Norvège, indépendamment de leur nationalité et de leur statut de demandeur d'asile.

173. En Norvège, il n'existe pas de foyers spécifiquement conçus pour héberger les enfants victimes de la traite et leur offrir des services spécialisés. Ces enfants sont placés dans des foyers gérés par le Service de protection de l'enfance. Selon le plan d'action, il est nécessaire de développer davantage les services de prise en charge des enfants victimes de la traite, et notamment d'améliorer l'hébergement. Le GRETA souligne l'importance de garantir la sécurité des enfants victimes de la traite hébergés dans des foyers non spécialisés.

174. Le plan d'action souligne l'importance d'empêcher que des enfants disparaissent des centres de prise en charge et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, et l'importance d'enquêter sur les disparitions. En 2011, un groupe de travail interministériel, composé de représentants du ministère de la Justice et de la Sécurité publique et du ministère de l'Enfance, de l'Egalité et de l'Intégration sociale, a été créé pour évaluer les politiques en vigueur, les défis et les expériences, en vue de limiter le risque de disparition d'enfants des centres de prise en charge et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, ainsi que de garantir l'ouverture d'une enquête en cas de disparition. Les autorités norvégiennes ont informé le GRETA que, depuis que le groupe de travail interministériel a été créé, il entretient un dialogue permanent avec la Direction norvégienne de l'immigration (UDI), la police et d'autres acteurs concernés. La coopération entre la police et les centres d'accueil a amélioré les enquêtes sur les disparitions. Les autorités norvégiennes reconnaissent que les disparitions d'enfants des centres de prise en charge et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile constituent un problème complexe et difficile ; le groupe de travail continuera à évaluer et renforcer les actions dans ce domaine.

175. Une nouvelle disposition a été ajoutée à la loi relative aux services de l'aide sociale à l'enfance en août 2012, de manière à ce qu'un mineur non accompagné puisse être placé, pour une durée ne dépassant pas six mois, dans une institution fermée sans son consentement, dans le cas où il risque d'être soumis à la traite et afin d'empêcher qu'il puisse être contacté par les trafiquants. Cette disposition ne peut être utilisée que s'il n'est pas possible de protéger l'enfant par d'autres mesures. Les autorités norvégiennes ont informé le GRETA que, dans le budget de l'Etat pour 2012, 17 millions de couronnes norvégiennes (NOK) étaient allouées à la ville d'Oslo et à la Direction de l'enfance, de la jeunesse et des affaires familiales, pour la mise en place de structures d'hébergement répondant aux besoins des enfants victimes de la traite, offrant des garanties de sécurité suffisantes et employant du personnel qualifié.

176. **Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient :**

- **adapter le système d'assistance aux enfants victimes de la traite, de manière à ce qu'il réponde à leurs besoins particuliers et emploie du personnel spécialement formé ;**
- **renforcer la coopération entre les services de protection de l'enfance, les services de proximité, la police et les autorités de l'immigration, de manière à ce que les enfants victimes de la traite bénéficient d'une prise en charge adéquate, qui tienne compte de leurs besoins individuels et de l'intérêt supérieur de l'enfant ;**
- **veiller à ce que les enfants victimes de la traite âgés de 15 à 18 ans soient placés sous la responsabilité des services de l'aide sociale à l'enfance, qui devraient recevoir les ressources et la formation qui s'imposent ;**
- **veiller à ce qu'on procède à une évaluation personnalisée des risques avant de renvoyer un enfant victime de la traite dans son pays d'origine.**

177. **En outre, le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient évaluer les effets des actions menées pour empêcher les disparitions de mineurs des centres de prise en charge et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, et pour enquêter sur les disparitions.**

178. **Le GRETA invite aussi les autorités norvégiennes à continuer à examiner les nouvelles mesures introduites en 2012 dans la loi relative aux services de l'aide sociale à l'enfance, afin de garantir qu'elles respectent les normes internationales relatives aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne la privation de liberté imposée à un enfant en dernier recours.**

c. **Délai de rétablissement et de réflexion**

179. Les victimes de la traite étant extrêmement vulnérables après le traumatisme qu'elles ont subi, l'article 13 de la Convention impose aux Parties l'obligation de prévoir dans leur droit interne un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours. Le délai de rétablissement et de réflexion, en soi, ne doit pas dépendre de la coopération avec les autorités d'enquêtes ou de poursuites et ne doit pas être confondu avec la question d'un permis de séjour tel que prévu par l'article 14(1) de la Convention. En vertu de la Convention, le délai de rétablissement et de réflexion devrait être accordé lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime de la traite, c'est-à-dire avant la fin de la procédure d'identification. Pendant ce délai, les Parties doivent autoriser les personnes concernées à séjourner sur leur territoire et aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée à leur égard.

180. En vertu de l'article 8(3) du règlement applicable en matière d'immigration³⁵, les victimes de la traite peuvent bénéficier d'un délai de réflexion de six mois qu'elles doivent demander en personne auprès de la police, qui transmet leur demande à la direction de l'immigration (UDI). Le délai de réflexion doit permettre aux victimes de la traite de rompre tout contact avec l'environnement des trafiquants et de faciliter les poursuites à l'encontre de ces derniers.

181. Selon les autorités norvégiennes, un délai de réflexion peut être octroyé aux : ressortissants étrangers sans résidence légale en Norvège ; titulaires d'un permis délivré par un autre pays Schengen ; ressortissants UE/EEE ; demandeurs d'asile dans l'attente d'une décision les concernant ; et demandeurs d'asile ayant été déboutés, si de nouvelles informations indiquent clairement que la personne est une victime de la traite (cela s'applique uniquement si la personne ne peut pas être tenue pour responsable du fait que ces nouvelles informations n'aient pas été connues plus tôt).

³⁵ Règlement du 15 octobre 2009 sur l'entrée des ressortissants étrangers au Royaume de Norvège et leur séjour sur son territoire (Règlement sur l'immigration), voir à l'adresse : <http://www.regjeringen.no/upload/JD/Dokumenter/Forskrifter/Immigration-regulations.pdf>

182. Pour qu'un délai de réflexion lui soit accordé, le demandeur doit être considéré comme une victime de la traite. Le délai de réflexion donne droit à un permis de séjour de six mois, à un hébergement sûr, à des conseils juridiques, à des soins de santé, à des informations sur le retour volontaire organisé par l'OIM. Le permis de séjour temporaire ne peut pas être renouvelé et il ne constitue pas une base pour l'octroi d'un permis de séjour permanent ou pour un regroupement familial.

183. Les autorités norvégiennes ont souligné que l'UDI applique une approche ouverte pour octroyer un délai de réflexion, à savoir qu'une décision positive est prise sur la base des faits énoncés dans la demande, en l'absence d'indications claires du contraire. Les critères suivis par l'UDI sont les suivants : raisons de croire qu'une personne est victime de la traite et qu'elle est prête à recevoir assistance et protection. L'examen se fonde sur les informations fournies par l'intéressé, ainsi que sur les éventuels documents de soutien sous la forme d'une déclaration écrite d'un avocat, de la police, de ROSA, de Pro Centre, d'ONG, etc. Les décisions négatives peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission des recours en matière d'immigration.

184. Les autorités norvégiennes ont informé le GRETA qu'une personne qui a déposé une demande de délai de réflexion ne peut pas être expulsée du pays.

185. Les décisions visant à accorder un délai de réflexion ne sont pas documentées, mais le GRETA a appris que, depuis mai 2012, les victimes de la traite ayant obtenu un délai de réflexion reçoivent un permis ou une carte de séjour. Ces cartes ne sont pas considérées comme des cartes d'identité mais plutôt comme une preuve que la personne a une résidence légale en Norvège.

186. Un délai de réflexion a été accordé à 50 victimes de la traite en 2009 (sur 73 demandes), 30 en 2010 (sur 46 demandes), 31 en 2011 (sur 45 demandes) et 29 en 2012 (sur 46 demandes³⁶). Le GRETA constate les différences entre le nombre de demandes, le nombre de délais de rétablissement et de réflexion et le nombre de victimes de la traite détectées ces mêmes années. Les autorités norvégiennes ont informé le GRETA qu'il existe plusieurs raisons de refuser l'octroi d'un délai de réflexion : le demandeur a disparu ou quitté le pays ; la demande a été retirée ; on estime que le demandeur n'est pas une victime éventuelle de la traite ; il existe des raisons de croire que le demandeur n'est pas prêt à recevoir assistance et protection ; ou des raisons de forme (par exemple, le demandeur fait l'objet d'une demande d'asile en cours d'examen ou a été débouté de sa demande d'asile, dans laquelle la traite a été envisagée).

187. Le délai de réflexion n'est pas compatible avec une demande d'asile. Les victimes de la traite qui déposent une demande d'asile n'ont plus de délai de réflexion, ou leur demande d'asile est suspendue pendant six mois si elles l'ont déposée avant d'obtenir un délai de réflexion.

188. Les organismes d'aide sociale ont signalé que, lorsqu'une victime ayant obtenu un délai de réflexion dépose une demande d'asile et devient un demandeur d'asile, le changement dans sa situation au regard du droit de séjour signifie que des règles différentes s'appliquent quant aux bénéfices auxquels elle a droit. Une victime de la traite ayant obtenu un délai de réflexion a le droit à une aide en vertu d'accords municipaux sur son lieu de résidence, et à des prestations financières en vertu de la loi relative aux services sociaux. Un demandeur d'asile reçoit de l'aide en vertu du système national pour les demandeurs d'asile, il est hébergé dans un centre d'accueil administré par l'État et reçoit des moyens de subsistance. Ce changement de statut, de droits et d'obligations engendre des difficultés à la fois pour les victimes et pour les services de l'aide sociale et ne facilite pas la continuité du suivi.

³⁶ Sept demandes ont été abandonnées, dont cinq parce que la personne concernée était rentrée dans son pays d'origine avec l'assistance de l'OIM.

189. Le GRETA a reçu des informations de la société civile suggérant qu'après le délai de réflexion, la majorité des victimes de la traite deviennent des demandeurs d'asile. Certaines d'entre elles ne demandent pas de délai de réflexion mais demandent directement l'asile. Jusqu'en juin 2012, les victimes de la traite demandant l'asile et vivant dans des foyers dans le cadre du projet ROSA n'avaient pas les mêmes droits que des demandeurs d'asile vivant dans des centres d'accueil. Les centres d'accueil peuvent demander des subventions pour les activités des demandeurs d'asile et de leurs enfants, mais le projet ROSA n'avait pas cette possibilité. Comme indiqué au paragraphe 153, les droits des victimes de la traite demandant l'asile ont été clarifiés en juin 2012 par une lettre du ministère de la Justice et de la Sécurité publique à l'UDI. En conséquence, les victimes demandant l'asile et vivant dans des foyers dans le cadre du projet ROSA sont considérées comme des demandeurs d'asile et soutenues en conséquence.

190. Le GRETA comprend que de nombreuses victimes de la traite, surtout des ressortissants nigériens, doivent attendre longtemps avant d'obtenir une réponse à leur demande d'asile, parfois pendant plusieurs années. En outre, des ONG ont soulevé des préoccupations quant à la situation des victimes de la traite qui font appel après avoir été déboutées de leur demande d'asile, mais qui doivent retirer leur appel afin de se voir octroyer un délai de réflexion, ce qui a pour conséquence que la décision négative de l'UDI devient définitive. Les autorités norvégiennes ont informé le GRETA que l'UDI a pris des mesures pour diminuer le temps nécessaire au traitement des demandes d'asile, mais certaines affaires complexes peuvent encore prendre beaucoup de temps. Les autorités norvégiennes ont par ailleurs signalé que passer d'une demande d'asile à un délai de réflexion peut contribuer à la longueur de la procédure avant qu'une décision ne devienne définitive en matière d'asile. Les victimes de la traite qui retirent leur appel en matière d'asile afin de se voir octroyer un délai de réflexion peuvent voir leur appel traité par la commission des recours en matière d'immigration lorsque le délai de réflexion a expiré. Par conséquent, dans la pratique, le retrait d'un appel en matière d'asile en raison d'un délai de réflexion ne devrait pas conduire à une décision définitive négative de l'UDI.

191. Un rapport d'évaluation commandé par le ministère de la Justice et élaboré par l'institut de recherche Fafo en 2010, intitulé « Rupture ou nouveau départ ? », a conclu que la durée du délai de réflexion en Norvège était à la fois une force et une faiblesse, mais que le soutien et les informations qui étaient apportés aux victimes pendant cette période variaient grandement. La principale recommandation du rapport était la nécessité de clarifier la répartition des responsabilités de ceux impliqués dans le système de soutien, y compris le financement, et les services dont peuvent bénéficier les victimes pendant cette période. Selon le rapport, six mois étaient une trop longue période pour simplement « réfléchir » et des activités devaient donc être proposées aux victimes de la traite, car cela pourrait aussi contribuer à leur rétablissement. En outre, le rapport concluait qu'une faiblesse non négligeable du délai de réflexion était que les victimes de la traite n'obtenaient pas systématiquement des informations sur les véritables possibilités pour elles de rester en Norvège. Le rapport n'estimait pas approprié que les prestataires de services discutent avec les victimes de la possibilité d'un retour, car cela risquerait d'affecter la confiance entre eux. Cependant, le GRETA craint que ne pas le faire augmente les attentes des victimes quant à la probabilité de pouvoir rester en Norvège, en particulier parce que l'attente de la décision finale en matière d'asile ou autres permis de séjour est souvent longue.

192. Le Plan d'action prévoit une évaluation du délai de réflexion qui se fonde sur le rapport Fafo, qui doit être utilisé comme base pour analyser si des changements doivent être apportés pour renforcer la position des victimes de la traite, si le délai de réflexion doit être intégré dans la procédure d'asile et si les règles pour les demandeurs d'asile et pour les personnes ayant obtenu un délai de réflexion doivent être harmonisées d'une manière ou d'une autre. Des représentants d'ONG et des victimes de la traite avec qui la délégation du GRETA s'est entretenue lors de sa visite d'évaluation ont souligné le manque d'activités accessibles pendant le délai de réflexion, en particulier des cours de norvégien.

193. Les victimes de la traite bénéficiant d'un délai de réflexion ont droit aux services sociaux dispensés par les services locaux de l'emploi et de l'aide sociale. En juin 2012, une circulaire a été émise par la Direction de l'emploi et de l'aide sociale pour clarifier l'application de la loi relative aux services sociaux aux victimes de la traite ayant obtenu un délai de réflexion et énonçant les problèmes spécifiques de ce groupe, comme leur besoin d'un logement sûr.

194. S'agissant des soins de santé, la délégation du GRETA a appris que les victimes de la traite n'ont pas accès à un médecin généraliste si elles ne s'inscrivent pas avec une adresse postale sur le registre de recensement. Or, la plupart des victimes sont hébergées dans des foyers avec une adresse secrète et ne sont donc pas autorisées à s'enregistrer avec une adresse de boîte postale. Des ONG se sont également inquiétées à propos de l'accès aux services de santé spécialisés (comme des psychologues, gynécologues, dentistes) pour les victimes de la traite pendant le délai de réflexion.

195. Le GRETA croit comprendre que l'UDI a fait des propositions pour introduire des changements dans la circulaire RS 2010-141 sur le délai de réflexion. Les autorités norvégiennes ont informé le GRETA que l'UDI est en train d'examiner les différents arguments mis en avant lors d'une audition. Cela dit, les autorités estiment que les propositions initiales de changements ne rendraient pas plus difficile l'octroi d'un délai de réflexion, mais visent essentiellement à mettre à jour la circulaire à la lumière d'autres lignes directrices, comme celles sur les évaluations de l'identité et l'expulsion.

196. Le GRETA rappelle que le but premier du délai de rétablissement et de réflexion est de soustraire les victimes de la traite à l'influence des auteurs des infractions et de leur donner le temps de décider si elles veulent coopérer avec les autorités. Selon la Convention, les victimes de la traite et les victimes potentielles ne doivent remplir aucune condition préalable pour pouvoir bénéficier des mesures d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, pendant le délai de rétablissement et de réflexion.

197. Le GRETA se félicite que la législation norvégienne prévoit un délai de réflexion pour les victimes potentielles de la traite excédant la période minimale de 30 jours inscrite dans la Convention. Cela dit, **le GRETA exhorte les autorités norvégiennes, conformément aux obligations découlant de l'Article 13 de la Convention, à veiller à ce que toutes les victimes éventuelles de la traite, y compris les ressortissants d'un pays de l'EEE, se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion. A cette fin, les autorités norvégiennes devraient :**

- **systématiquement informer toutes les victimes éventuelles de la traite de la possibilité de disposer d'un délai de rétablissement et de réflexion, ainsi que de ses implications ;**
- **supprimer l'objectif du délai de réflexion de faciliter les poursuites des trafiquants ;**
- **établir dans la loi des droits à l'assistance et à la protection pour les victimes éventuelles de la traite, comme précisé aux articles 10 et 12 de la Convention, indépendamment de la nationalité de la victime ou de son statut vis-à-vis des règles sur l'immigration ;**
- **supprimer les barrières pour les victimes éventuelles de la traite en matière d'accès aux soins pendant le délai de réflexion liées au fait qu'elles n'ont pas de documents d'identité et ont des difficultés à être enregistrées ;**
- **analyser les raisons pour lesquelles un si petit nombre de victimes éventuelles de la traite demandent et se voient accorder un délai de réflexion.**

d. Permis de séjour

198. L'article 14, paragraphe 1, de la Convention prévoit deux possibilités concernant la délivrance de permis de séjour aux victimes de la traite : en raison de leur situation personnelle et/ou de leur coopération avec les autorités compétentes aux fins de l'enquête ou de la procédure pénale.

199. Les victimes de la traite qui témoignent dans le cadre d'une procédure pénale ont droit à un permis de séjour temporaire en Norvège. En vertu de l'article 38 de la loi sur l'immigration, les victimes qui témoignent en tant que partie lésée dans le cadre d'une procédure pénale relative à la traite « se voient accorder un permis de séjour ouvrant la possibilité d'un séjour permanent ». Cette disposition a pour but d'encourager les victimes de la traite à se faire connaître et à témoigner tout en assurant leur présence sur le territoire norvégien.

200. Les victimes de la traite peuvent également se voir accorder un permis de séjour pour motif humanitaire. En vertu de la nouvelle loi sur l'immigration, entrée en vigueur en 2010, les victimes de la traite sont considérées comme « membres d'un certain groupe social », ce qui ouvre la possibilité d'une reconnaissance en tant que réfugiés. La loi sur l'immigration permet de délivrer un permis de séjour pour motif humanitaire en tenant compte du fait qu'une personne a été victime de la traite.

201. Pour délivrer un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite, le Département de la gestion des migrations, au sein de la Direction de l'immigration (UDI), demande confirmation aux services de police que quatre critères ont été remplis : (i) la victime n'est plus sous l'emprise des trafiquants, (ii) la victime a déposé une plainte auprès de la police contre les trafiquants, (iii) la plainte a donné lieu à une enquête de police, (iv) la police juge la présence de la victime en Norvège nécessaire pour mener à bien l'enquête pénale. Le permis de séjour temporaire peut être renouvelé aussi longtemps que ces critères sont remplis. Les autorités norvégiennes ont informé le GRETA que, dès lors que les critères permettant l'octroi d'un permis de séjour temporaire sont remplis, la victime n'est plus tenue de demander tout d'abord un délai de réflexion.

202. En 2009, 10 victimes de la traite ont reçu des permis de séjour temporaires (sur 20 demandes). La même année, cinq victimes de la traite ont demandé le renouvellement de leur permis de séjour temporaire, ce qui a été accordé dans quatre cas. Le nombre de permis de séjour temporaires délivrés était de 34 (sur 49 demandes) en 2010, de 25 (sur 39 demandes) en 2011 et de 22 (sur 40 demandes) en 2012. Trois des permis de séjour temporaires délivrés en 2012 concernaient les enfants de personnes demandant soit un délai de réflexion, soit un permis de séjour temporaire.

203. Les permis de séjour temporaires délivrés aux victimes adultes de la traite peuvent être combinés avec des permis de travail. Les mineurs qui détiennent un permis de séjour permanent ont en principe le droit de travailler à partir de l'âge de 15 ans ; en revanche, ceux qui détiennent un permis de séjour temporaire en tant que victimes de la traite ne sont pas autorisés à travailler avant 16 ans.

204. Les ONG ont souligné les difficultés pratiques liées à l'obligation, pour les victimes de la traite, de disposer de documents d'identité valides (par ex. passeport) pour pouvoir obtenir un permis de séjour permanent et les prestations connexes. Elles insistent sur la nécessité de prendre en compte la situation particulière des victimes de la traite qui, souvent, ne possèdent pas de tels documents, et les difficultés supplémentaires liées à la coopération limitée de la part des services consulaires et de certains pays d'origine, tels que le Nigeria.

205. Ainsi qu'il est expliqué au paragraphe 187, lorsqu'une victime de la traite demande un délai de réflexion, son éventuelle demande d'asile doit être retirée. Dans la pratique, de nombreuses victimes de la traite déposent ou renouvellent une demande d'asile après l'expiration du délai de réflexion. En 2011, sur 39 demandeurs d'asile se déclarant victimes de la traite, 14 ont obtenu un permis de séjour (il s'agissait dans la plupart des cas de femmes nigérianes soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle). En 2012, l'UDI a rendu 38 décisions dans des cas impliquant la traite, octroyant 18 permis de séjour (dont 11 à des fins d'asile, quatre pour des témoins d'affaires de traite, et trois pour des motifs humanitaires). Sept d'entre eux concernaient des enfants.

206. Le GRETA se félicite que la législation norvégienne prévoit la possibilité de délivrer des permis de séjour aux victimes de la traite à la fois sur la base de leur situation personnelle et sur la base de leur coopération dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale en relation avec la traite. Cela dit, **le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient intensifier leurs efforts pour résoudre les difficultés découlant du problème des victimes de la traite qui ne peuvent recevoir de permis de séjour parce qu'elles n'ont pas de document d'identité.**

e. Indemnisation et recours

207. L'article 15 de la Convention établit l'obligation, pour les Parties, de prévoir dans leur droit interne le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les Parties doivent aussi prévoir le droit pour les victimes à être indemnisées par les trafiquants, et prendre des mesures pour faire en sorte qu'une indemnisation des victimes par l'Etat soit garantie. Par ailleurs, l'article 15(1) de la Convention prévoit que les victimes de la traite doivent avoir accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes dans une langue qu'elles peuvent comprendre.

208. Les autorités norvégiennes ont informé le GRETA que les victimes de la traite peuvent engager une procédure civile contre les trafiquants pour obtenir une indemnisation. Les victimes peuvent également réclamer une indemnisation dans le cadre des procédures pénales visant les trafiquants, et recevoir de l'assistance juridique à cet effet. Toutefois, même dans les cas où la victime se voit reconnaître le droit à une indemnisation de la part du trafiquant, les moyens financiers d'y donner effet font très souvent défaut car les produits confisqués auprès des trafiquants ne sont pas affectés à l'indemnisation des victimes. Il est fait référence aux paragraphes 235 et 259 en ce qui concerne l'indemnisation octroyée aux victimes de la part des trafiquants (10 000 NOK ont été octroyées à chacune des deux victimes en 2008, et 40 000 NOK à chacune des quatre victimes en 2012).

209. D'autre part, les victimes de la traite peuvent bénéficier d'une indemnisation par l'Etat en application de la loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions violentes (13/2001). Les décisions d'indemnisation par l'État sont prises par l'autorité norvégienne d'indemnisation des victimes d'infractions violentes et peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions violentes. L'indemnisation par l'Etat peut être accordée selon deux modalités : soit l'autorité d'indemnisation verse le montant dû à la victime selon la décision de justice et cherche à en obtenir le recouvrement auprès de la personne condamnée, soit, en l'absence de procédure judiciaire, l'autorité d'indemnisation accorde une indemnisation en se fondant sur l'examen de l'affaire par ses services. Les enfants ayant subi des violences ou ayant été témoins de violences, y compris les victimes de la traite, peuvent également avoir droit à une indemnisation sous réserve que les faits aient eu lieu après le 1^{er} janvier 2008.

210. Plusieurs conditions doivent être réunies pour qu'une victime de la traite puisse prétendre à une indemnisation par l'État ; notamment, l'affaire doit avoir fait l'objet d'une plainte auprès de la police et il doit être établi que la traite a été commise en Norvège.

211. L'indemnisation par l'État des victimes d'infractions violentes couvre les préjudices pécuniaires subis du fait de l'infraction, notamment, mais pas exclusivement, la perte de revenus, les dépenses liées à l'infraction, les frais de déplacement et les dommages causés aux vêtements ou autres objets personnels lors de l'infraction. D'autre part, la victime peut avoir droit à une indemnisation ou à une réparation spéciale en cas d'atteinte à la santé de longue durée ou de certains dommages d'ordre non pécuniaire. L'indemnisation est calculée en fonction de la jurisprudence et de la pratique administrative et peut atteindre, au maximum, un montant égal à 20 fois le montant des prestations de l'assurance nationale de base³⁷. Le GRETA a appris que les victimes qui demandent à être indemnisées par l'Etat peuvent recevoir une assistance juridique gratuite et que le niveau d'indemnisation accordé aux victimes de la traite est semblable à celui accordé aux victimes d'infractions d'une gravité similaire. Une fois le niveau de l'indemnisation établi, déduction est faite des éventuelles prestations provenant d'autres sources telles que les prestations de l'assurance nationale, de l'organisme de pension ou d'une assurance privée, ou une indemnisation reçue du trafiquant.

212. La brochure publiée par la KOM, qui contient des informations à l'intention des personnes susceptibles d'être des victimes de la traite, ne mentionne pas l'indemnisation parmi les droits des victimes. Toutefois, l'autorité norvégienne d'indemnisation des victimes d'infractions violentes et le service d'aide aux victimes de la criminalité ont publié en novembre 2008 une brochure d'information sur les modalités d'indemnisation par l'Etat des victimes d'infractions violentes. Les autorités norvégiennes ont reconnu que cette brochure de 12 pages ne peut pas être facilement comprise par des étrangers et qu'il incombe aux avocats qui leur apportent une aide juridictionnelle gratuite de leur expliquer les possibilités d'indemnisation et de leur donner une copie de la brochure s'ils l'estiment approprié. Tous les districts de police ont également reçu des copies de cette brochure, qui est disponible en norvégien, anglais, arabe et ourdou. Une autre petite brochure sur les droits que la loi reconnaît aux victimes de certains actes criminels en Norvège est disponible, notamment des informations pour les victimes de la traite et des informations sur les modalités d'indemnisation. Cette brochure existe en norvégien, anglais, arabe, ourdou, russe, bulgare, thaï et turc.

213. Il n'y a pas d'informations sur le nombre de victimes qui ont reçu une indemnisation de l'Etat, mais l'autorité norvégienne d'indemnisation des victimes d'infractions violentes a récemment mis en place un nouveau système électronique qui devrait permettre de fournir ce type de données à l'avenir.

214. Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient intensifier leurs efforts pour faciliter et garantir l'accès à une indemnisation des victimes de la traite, en particulier :

- **en veillant à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;**
- **en permettant aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation, de la part de l'auteur de l'infraction ou de l'Etat, en garantissant leur accès effectif à une assistance juridique et en leur permettant de demeurer dans le pays pendant toute la durée de la procédure.**

³⁷ Connu sous le nom de « G », dont la valeur est actuellement fixée à 82122 NOK pour les infractions commises avant le 1^{er} janvier 2009. Pour celles commises entre 2009 et 2010, le montant maximum est de 40G, tandis que pour les infractions ultérieures, il est d'un maximum de 60G.

f. Rapatriement et retour des victimes

215. L'article 16 de la Convention impose aux Parties de mettre en place des programmes de rapatriement visant à éviter la re-victimisation, avec la participation des institutions nationales ou internationales et des ONG concernées, ainsi que de déployer des efforts pour favoriser la réinsertion des victimes dans la société de l'État de retour. Les Parties doivent aussi mettre à la disposition des victimes des renseignements sur les instances susceptibles de les aider dans le pays où celles-ci retournent : responsables de l'application des lois, ONG, juristes et organismes sociaux, par exemple. Le retour des victimes de la traite doit de préférence être volontaire ; il est nécessaire d'assurer ce retour en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de la personne concernée et de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite.

216. La brochure de la KOM contenant des informations à l'intention des victimes potentielles de la traite explique que, si une victime refuse l'assistance et ne réside pas légalement en Norvège, elle doit quitter le pays dans le cadre d'un rapatriement volontaire organisé par l'OIM, par le biais des services consulaires ou par ses propres moyens.

217. La Direction norvégienne de l'immigration finance un programme de retour volontaire et de réinsertion des victimes de la traite (programme de retour volontaire assisté, RVA), dont la mise en œuvre est assurée par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Ce programme vise à organiser le retour des personnes concernées dans des conditions adéquates et dignes, ainsi qu'à les rendre autonomes en les préparant à la réinsertion dans leur pays d'origine, réduisant ainsi leur vulnérabilité à la traite répétée. Le projet est mis en œuvre en coordination étroite avec les autorités compétentes et les ONG de Norvège et des pays d'origine des victimes. En 2012, le programme d'aide au retour et à la réinsertion pour les victimes de la traite a été fusionné avec d'autres programmes pour devenir le « soutien au retour volontaire et à la réinsertion pour les groupes vulnérables ». Les victimes de la traite peuvent demander de l'aide à travers ce programme. L'UDI est responsable de tous les programmes de rapatriement et de réintégration, et elle est chargée d'engager un fournisseur de services. L'OIM est chargé de gérer le programme d'aide au retour volontaire et à la réintégration pour les groupes vulnérables.

218. L'assistance au retour volontaire fournie par l'OIM comprend des informations et des conseils, l'évaluation des besoins en matière de réinsertion, des problèmes de sécurité et de l'aptitude au voyage, l'organisation du voyage, l'aide à l'obtention des documents de voyage, ainsi qu'une assistance et un accompagnement à l'aéroport si nécessaire. Le volet de réinsertion du programme comprend l'accueil à l'aéroport, l'organisation du transport jusqu'à la destination finale dans le pays d'origine, des conseils juridiques, la représentation des victimes qui témoignent dans des procédures pénales, l'aide à l'obtention de nouveaux documents d'identité, l'hébergement temporaire, des soins médicaux, un suivi psychologique, une aide financière à la réinsertion, des services d'orientation ou de formation professionnelle, ainsi qu'un accompagnement et un suivi.

219. Depuis 2007, l'OIM a fourni des informations et de l'aide à plus de 50 victimes de la traite par le biais de son bureau d'Oslo, notamment à 14 personnes en 2008, 23 en 2009, quatre en 2010 et six en 2011. En 2012, 12 victimes de la traite ont reçu de l'aide dans le cadre du programme de retour volontaire assisté de l'OIM, notamment l'enfant d'une victime de la traite.

220. En 2010, les autorités norvégiennes ont procédé à une évaluation du programme de rapatriement de l'OIM pour la période de 2000 à 2010³⁸. Durant cette période, l'OIM a reçu de la Norvège un financement de près de 90 millions de NOK. L'évaluation portait sur les résultats du travail de l'OIM dans cinq pays : le Bangladesh, le Kirghizistan, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », le Nigéria et la Norvège. Il ressort de l'évaluation que les points forts du travail de l'OIM se situent dans le renforcement des capacités, la sensibilisation des groupes vulnérables et l'aide aux victimes de la traite. Le rapport contient des recommandations selon lesquelles l'OIM devrait améliorer sa coopération avec d'autres parties prenantes de la lutte contre la traite et veiller au respect des normes internationales en matière de droits humains dans ses activités. La principale recommandation adressée à la Norvège consiste à fournir un financement plus élevé et sur une base pluriannuelle afin de permettre à l'OIM de mettre en place des projets de plus longue durée et sur une base plus viable.

221. S'agissant des enfants, l'évaluation du programme de rapatriement de l'OIM révèle que l'OIM est sensible à la situation particulière des enfants et des droits des enfants. Elle applique une liste de contrôle dans les cas d'enfants victimes de la traite, évalue la situation de la sécurité dans le pays de retour et transmet ces informations aux services de protection de l'enfance norvégiens. Cette évaluation fait référence à deux cas où les informations de l'OIM indiquaient très clairement que le retour n'était pas une bonne solution pour l'enfant et son tuteur, ainsi que les services de protection de l'enfance, ont pris la décision finale de ne pas renvoyer les enfants.

222. Selon des membres de la société civile, le programme RVA mené par l'OIM donne satisfaction mais les victimes de la traite concernées par le « règlement de Dublin » devraient également pouvoir en bénéficier si elles souhaitent retourner dans leur pays d'origine plutôt que d'être dirigées vers un autre pays de l'Union européenne. Les ONG s'inquiètent du niveau de l'assistance accordée aux victimes dans les pays frappés par la crise économique tels que l'Italie et l'Espagne, et du risque de traite répétée qui pèse sur les victimes. Les autorités norvégiennes ont informé le GRETA que, depuis juillet 2012, les victimes de la traite concernées par le « règlement de Dublin » ont été autorisées à bénéficier du programme RVA.

223. Lorsque les parents ou autres personnes responsables d'un enfant non accompagné ne peuvent être identifiés dans le pays d'origine, le retour de l'enfant ne peut être envisagé ; en règle générale, l'enfant reçoit alors un permis de séjour valable jusqu'à l'âge de 18 ans. Les autorités norvégiennes ont informé le GRETA que les permis de séjour temporaires valables jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans sont octroyés dans quelques rares cas ; elles n'ont eu connaissance d'aucune décision de l'UDI où un enfant potentiellement victime de la traite s'est vu octroyer ce type de permis temporaire. Dans les cas d'asile, les enfants potentiellement victimes de la traite se sont vu octroyer des permis de séjour temporaires renouvelables et, au bout de trois ans, ils peuvent demander un permis de séjour permanent. Selon un rapport de l'UNICEF, le retour immédiat d'un enfant dans son pays d'origine pourrait lui être préjudiciable. Les autorités norvégiennes considèrent l'option de confier l'enfant à un membre de la famille élargie (grands-parents, tante, oncle ou frère ou sœur majeur), même si cette personne n'était pas responsable du mineur avant qu'il ne quitte son pays. Le retour des mineurs non accompagnés est traité conformément à la Directive Retour de l'UE, qui dispose que les autorités doivent garantir que l'enfant doit être renvoyé à un membre de sa famille, à un tuteur nommément désigné ou dans une structure d'accueil adéquate dans le pays de retour. Si tel n'est pas le cas, le retour ne pourra avoir lieu.

224. Le GRETA se félicite du programme de retour volontaire assisté mis à la disposition des victimes de la traite par le biais de l'OIM. Cela dit, **le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient prendre des mesures pour renforcer la coopération avec les pays d'origine des victimes de la traite afin d'assurer leur retour en toute sécurité et leur réinsertion effective.**

³⁸ "Evaluation of the International Organization for Migration and its Efforts to Combat Human Trafficking", Agence norvégienne pour la coopération au développement, Service Evaluation, Rapport 11/2010, Annexe H : étude de cas sur la Norvège.

4. Mise en œuvre par la Norvège des mesures concernant le droit pénal matériel, les enquêtes, les poursuites et le droit procédural

a. Droit pénal matériel

225. Selon l'article 18 de la Convention, les Parties sont tenues de conférer le caractère d'infraction pénale aux actes constitutifs de la traite lorsqu'ils ont été commis intentionnellement. De plus, la Convention impose aux Parties d'envisager de prendre des mesures pour incriminer le fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation, en sachant que la personne concernée est victime de la traite (article 19). Fabriquer des documents de voyage ou d'identité frauduleux, les soustraire, les altérer ou les détruire, ainsi que les procurer ou les fournir, sont des actes auxquels il faut aussi conférer le caractère d'infraction pénale, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement afin de permettre la traite (article 20).

226. En outre, l'article 23(3) de la Convention impose aux Parties d'adopter les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour leur permettre de confisquer ou de saisir autrement les instruments et les produits des infractions pénales liées à la traite, ou des biens dont la valeur correspond à ces produits.

227. L'infraction de traite est prévue à l'article 224 du Code pénal (voir paragraphes 39 à 44). L'infraction de traite est punissable d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. En outre, plusieurs éléments constitutifs de la traite sont punissables en vertu d'autres dispositions telles que le chapitre 19 du CP relatif aux infractions à caractère sexuel. Le GRETA considère que punir l'infraction de base de la traite d'un maximum de cinq ans d'emprisonnement est une sanction peu élevée.

228. Une loi portant modification du CP a été adoptée en 2005 mais n'est pas encore entrée en vigueur. Le nouveau CP portera de cinq à six ans la durée d'emprisonnement maximale pour l'infraction de traite. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé de la date d'entrée en vigueur des modifications du CP adoptées en 2005.**

229. L'article 60(a) du CP établit comme circonstance aggravante le fait qu'une infraction ait été commise dans le cadre de l'activité d'un groupe criminel organisé, lequel se définit comme « un groupe ayant pour principal objectif de commettre un acte punissable d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans, ou dont l'activité consiste en grande partie à commettre de tels actes ». Toute violation de l'article 224 dans le cadre de l'activité d'un groupe criminel organisé est punissable d'une peine plus élevée, jusqu'à 10 ans d'emprisonnement. La durée de la peine peut atteindre 15 ans en cas de violation grave de l'article 224. Les mêmes sanctions renforcées s'appliquent en cas de traite des enfants, considérée comme une circonstance aggravante (voir le paragraphe 43). Le GRETA note que l'application de circonstances aggravantes n'est pas automatique, mais qu'elle est soumise à la discrétion du procureur. Les autorités norvégiennes ont informé le GRETA que le CP prévoit une liste non exhaustive de circonstances pouvant conduire à une violation grave de l'article 224. En outre, l'article 77 du nouveau CP dresse la liste de plusieurs circonstances comme exemples de circonstances aggravantes, notamment la mise en danger de la vie ou de la santé d'autrui, les crimes commis dans le cadre d'opérations organisées, les jeunes victimes et les infractions commises par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

230. L'article 61, troisième paragraphe, du CP prévoit la possibilité, pour les tribunaux, d'alourdir les peines en tenant compte de condamnations antérieures prononcées dans d'autres pays, de la même manière que si ces condamnations avaient été prononcées en Norvège. Les autorités norvégiennes ont informé le GRETA qu'il n'existe pas d'informations disponibles quant au nombre d'affaires judiciaires où l'article 61 a été appliqué, que ce soit directement ou indirectement. Dans le cadre des enquêtes sur les affaires de traite, la police et le Parquet cherchent à obtenir des informations par des circuits internationaux sur les précédentes condamnations des trafiquants. S'ils reçoivent des informations d'Europol, d'Interpol ou d'autres sources concernant de précédentes enquêtes pour traite dans des pays tiers, ils demanderont également à ces pays de fournir des informations sur les condamnations.

231. Les travaux préparatoires du CP indiquent que les dispositions de l'article 224 ne se limitent pas à l'obligation d'ériger en infraction pénale la traite des êtres humains, mais couvrent également les personnes qui exploitent concrètement la victime de la traite ou qui utilisent ses services. L'utilisation des services d'une victime de la traite en connaissance de cause peut également être punissable en application de l'article 192 (viol) et des articles 195, 196 et 200 (abus sexuels sur enfants) du CP. En Norvège, la vente de services sexuels est autorisée mais l'achat de services sexuels revêt le caractère d'infraction pénale en application de la loi n°104 du 12 décembre 2008, qui a introduit l'article 202(a) dans le CP. Comme noté au paragraphe 112, l'impact de cette modification fera l'objet d'une évaluation en 2013. Il est fait référence au paragraphe 114 et à l'invitation du GRETA d'étudier la possibilité d'ériger en infraction pénale le fait d'utiliser les services d'une personne aux fins d'exploitation par le travail en sachant que la personne concernée est victime de la traite d'êtres humains.

232. L'article 182 du CP confère le caractère d'infraction pénale à l'utilisation d'un faux document ou d'un document falsifié à des fins illicites et couvre également toutes les formes de complicité d'une telle utilisation. Les peines prévues sont une amende ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans (ou quatre ans s'il s'agit d'un document officiel émis par la Norvège ou un autre pays). L'utilisation d'un faux document ou d'un document falsifié comme instrument pour la commission d'une infraction telle que la traite est punissable en application de l'article 183 du CP. La fabrication d'un passeport ou d'un document de voyage est érigée en infraction pénale par l'article 185(2) du CP. De plus, en application de l'article 187 du CP, la rétention, destruction ou dissimulation d'un passeport ou d'un document de voyage sont punissables d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans si cela sert à commettre une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus. Les autorités norvégiennes ont informé le GRETA que toutes les formes d'aide ou de complicité pour l'utilisation d'un faux document ou d'un document falsifié sont couvertes par l'article 182 du CP, ainsi que le fait de procurer ou de fournir un tel document. L'article 108 de la loi sur l'immigration criminalise l'arrivée d'un ressortissant étranger en Norvège sans passeport ni autre document de voyage en cours de validité, et toute aide ou complicité s'y rapportant. Cette infraction est punie d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 6 mois. En droit norvégien, le fait d'apporter son aide ou sa complicité en vertu de l'article 49 du CP comporte une responsabilité pénale qui est distincte de celle de l'auteur principal de l'infraction. Le complice peut être tenu pour responsable sur la base de sa propre conduite et de ses intentions, même si l'auteur principal de l'infraction n'est pas puni.

233. Le chapitre 3a du CP comprend des dispositions à caractère général concernant la responsabilité pénale des entreprises. L'article 48(a) prévoit qu'une personne morale peut être pénalement responsable lorsqu'une infraction est commise par un individu agissant en son nom. La détermination de la peine tient compte, en particulier, de l'effet préventif de la sanction, de la gravité de l'infraction et des avantages que l'entreprise a tiré ou aurait pu tirer de l'infraction. Les autorités norvégiennes ont expliqué que les sanctions applicables aux personnes morales s'ajoutent à la responsabilité pénale des individus et peuvent également être infligées lorsqu'aucune personne physique ne peut être tenue pour responsable de l'infraction. L'article 48(a) du CP prévoit que la peine pour une infraction pénale commise par une personne morale est une amende, mais l'entreprise peut aussi être privée du droit de poursuivre son activité commerciale.

234. Selon l'article 34 du CP, tout bien obtenu par le biais d'un acte criminel doit être confisqué. La confiscation de biens n'est autorisée que lorsqu'elle est « jugée nécessaire aux fins des dispositions établissant les sanctions applicables à l'infraction ». En outre, l'article 29 du CP prévoit qu'une personne peut être démise de ses fonctions ou se voir retirer le droit d'exercer certaines fonctions ou de diriger une entreprise ou une activité particulière à l'avenir « si elle a commis une infraction pénale montrant qu'elle n'est pas apte à exercer ces fonctions ou qu'elle est susceptible de les exercer abusivement ».

235. En 2008, le tribunal d'instance de Jaeren a condamné un ressortissant britannique à une peine d'emprisonnement d'un an et six mois pour infraction de traite, assortie de la confiscation de 300 000 NOK et d'un véhicule, ainsi que de l'indemnisation de deux autres ressortissants britanniques (10 000 NOK chacun) qui avaient été forcés d'effectuer des travaux de pavage et d'asphaltage en Norvège et en Suède en 2007.

236. Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient examiner l'efficacité des dispositions relatives à la traite, y compris l'effet dissuasif des sanctions prévues à l'article 224 du CP et les circonstances aggravantes actuellement applicables aux affaires de traite. En particulier, le GRETA encourage les autorités norvégiennes à augmenter la durée maximale de la peine privative de liberté prévue par l'article 224, pour tenir compte du fait que la traite est une grave violation des droits humains, et à appliquer la liste complète des circonstances aggravantes prévues à l'Article 24 de la Convention.

b. Non-sanction des victimes de la traite

237. En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

238. Les autorités norvégiennes ont informé le GRETA que l'article 69 de la loi n°25 sur la procédure pénale du 22 mai 1981 prévoit la possibilité de renoncer à des poursuites, même s'il existe des preuves de la culpabilité du prévenu, « lorsque des circonstances particulières font que l'autorité de poursuite, se fondant sur une évaluation globale de l'affaire, estime que des éléments importants justifient de ne pas engager de poursuites ». En vertu de l'article 47 du CP (nécessité), un acte qui serait normalement considéré comme criminel est légal lorsqu'il est commis pour sauver la vie, la santé ou les biens d'un danger qui ne saurait autrement être évité, si le danger est bien plus important que les dommages encourus du fait de cet acte. En vertu de l'article 48 (légitime défense), un acte qui serait normalement considéré comme criminel est légal lorsqu'il est commis pour empêcher une agression illégale, se limite à ce qui est nécessaire et n'excède pas ce qui se justifie eu égard au danger que représente l'agression, le type d'intérêt mis en péril par cette agression et la culpabilité de l'agresseur. Les autorités norvégiennes considèrent que l'application des articles 47 et 48 du CP aux victimes de la traite ne se fera que très rarement, car la possibilité de renoncer aux poursuites des actes illicites commis par ces victimes en vertu de l'article 69 de la loi sur la procédure pénale l'emportera régulièrement. En 2007, le ministère de la Justice a chargé le Directeur du Parquet de veiller à ce que les poursuites dans les cas de traite soient conformes à l'article 26 de la Convention. Le Directeur du Parquet a ensuite émis des lignes directrices listant les entrées illégales dans le pays, l'usage de faux documents et le travail sans permis comme exemples d'infractions commises par des victimes de la traite qui ne sont pas censées faire l'objet de poursuites.

239. Les autorités norvégiennes ont expliqué que l'article 61 du nouveau CP contient une nouvelle disposition qui donne au tribunal la possibilité de ne pas imposer de sanction lorsqu'il existe des raisons particulières d'agir ainsi, même lorsque la culpabilité du prévenu est considérée comme établie dans des affaires où des poursuites ont eu lieu malgré l'article 69 de la loi sur la procédure pénale.

240. Des membres de la société civile ont fait part de leurs inquiétudes en ce qui concerne la non-application de l'article 26 de la Convention aux victimes potentielles de la traite dépourvues de document d'identité, ou dont les documents sont faux, ainsi qu'à celles contraintes de se livrer à des activités criminelles (vol, criminalité liée à la drogue). Le GRETA a reçu des informations concernant des victimes de la traite placées en rétention en raison de leur statut de migrant en situation irrégulière, notamment une personne placée en rétention après avoir demandé un délai de réflexion. Le GRETA a également reçu des informations indiquant que la police, notamment à Oslo, inflige des amendes aux femmes qui se livrent à la prostitution et ne sont pas en mesure de donner leur adresse ; de fait, de nombreuses victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle craignent de communiquer leur adresse à la police parce qu'elles vivent avec des personnes liées aux trafiquants. Un cas a été signalé au GRETA dans lequel une victime de la traite a reçu une amende pour n'avoir pas fourni son nom et son adresse à la police, et qui a été condamnée à une peine de 14 jours d'emprisonnement car elle n'avait pas payé l'amende. Selon les autorités norvégiennes, la femme en question avait été notifiée de l'amende par la police et, ce faisant, l'amende a acquis le même statut qu'une décision de justice. Le non-paiement d'une amende se transforme automatiquement en une peine d'emprisonnement qui ne peut pas être infirmée par le Parquet, car l'article 69 de la loi sur la procédure pénale ne peut pas être appliqué dans ce cas. Le GRETA souligne que l'absence d'identification augmente le risque que des victimes de la traite soient sanctionnées en tant que migrants en situation irrégulière ou pour d'autres actes illicites liés à leur situation de victimes.

241. Selon les ONG, avant de renoncer à poursuivre des victimes de la traite pour des actes illicites commis sous le contrôle des trafiquants, les procureurs exigent d'obtenir des preuves des violences ou des menaces exercées par ces derniers. Il est apparemment nécessaire de former les juges d'instance et les agents du service de l'immigration de la police nationale pour qu'ils puissent identifier d'éventuelles victimes de la traite. Les autorités norvégiennes ont souligné que les victimes de la traite peuvent commettre des crimes graves quand elles sont exploitées, ou à la suite d'une période d'exploitation, et que même lorsqu'une personne est ensuite identifiée comme une victime éventuelle de la traite, il est impossible d'éviter des poursuites ou décisions de justice qui peuvent paraître rétrospectivement sévères.

242. Le GRETA se réjouit des lignes directrices émises par le Directeur du parquet faisant référence à l'article 26 de la Convention du Conseil de l'Europe et les infractions pour lesquelles les poursuites sont censées être abandonnées. Cela dit, le GRETA n'a pas reçu d'informations sur leur application dans la pratique. **Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient veiller à la mise en œuvre effective de la disposition qui permet de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.**

243. **En outre, le GRETA exhorte les autorités norvégiennes à améliorer l'identification des victimes de la traite, quelle que soit la forme d'exploitation concernée, afin de s'assurer que celles-ci ne seront pas punies pour des infractions à la réglementation sur l'immigration.**

c. Enquêtes, poursuites et droit procédural

244. L'un des objectifs de la Convention est d'assurer des enquêtes et des poursuites efficaces en matière de traite (article 1(1)(b)). Dans ce contexte, les Parties doivent coopérer dans le cadre des investigations ou des procédures pénales (article 32). De plus, la Convention précise que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes, et que les associations ou ONG qui ont pour objectif de lutter contre la traite ou de protéger les droits humains doivent pouvoir assister et soutenir la victime durant la procédure pénale, dans les conditions prévues par le droit interne et avec le consentement de la victime (article 27).

245. Outre l'unité de lutte contre la traite au sein de la direction de la police norvégienne, il existe des services d'enquête spécialisés dans les deux principales villes du pays, Oslo et Bergen. Au printemps 2011, la direction de la police a défini le mandat du groupe d'experts anti-traite de la police, mandat qui prévoit notamment d'assurer le renforcement des capacités au niveau des districts de police, de partager l'expérience acquise entre les membres de la police et les procureurs, d'élaborer des stratégies, des méthodes et des outils dans une perspective de coopération et de renforcement de l'action contre la traite, de préparer des opérations et des actions conjointes avec d'autres services, de collecter des informations pertinentes et de faciliter la coopération internationale des services de police. Le groupe d'experts anti-traite de la police s'est également interrogé sur la nécessité de revoir le manuel de la police sur la lutte contre la traite et a rejeté l'idée de créer une nouvelle version papier de ce document. Les informations sur la traite sont plutôt rajoutées dans le nouveau système d'informations électronique (KO:DE) auquel tout le personnel de la police a accès, et où une partie distincte sur la traite a été créée. Outre des informations sur les règlements ou décisions des tribunaux pertinents, les matériels de formation et les coordonnées des spécialistes de la police, il contient des informations sur les formations et présentations à venir dans le cadre de séminaires.

246. Le plan d'action souligne qu'en raison du coût élevé des enquêtes sur la traite, notamment en frais d'interprétation et de traduction, la police doit définir des priorités pour ces enquêtes. Etant donné que, dans les affaires de traite, la plupart des victimes et de nombreux trafiquants sont de nationalité étrangère, la définition de limites adéquates pour les enquêtes en Norvège pose toutefois « un problème important ».

247. Le plan d'action précédent, qui couvrait la période 2006-2009, mentionnait la nécessité d'envisager l'utilisation de techniques d'enquête spéciales dans les affaires de traite. Les autorités norvégiennes ont informé le GRETA que des techniques d'enquête spéciales avaient déjà été appliquées dans plusieurs affaires de traite, en particulier la surveillance téléphonique et les investigations secrètes, mais ces méthodes ne peuvent être utilisées que dans des cas de graves violations de l'article 224 du CP. Selon les unités de police spécialisées, la surveillance téléphonique devrait être autorisée dans toutes les affaires de traite.

248. En 2007, la police d'Oslo a lancé le projet STOP visant à détecter et poursuivre les cas de traite et de proxénétisme en réduisant la disponibilité d'appartements et d'autres lieux pour ces activités. En 2007-2009, 150 appartements et plusieurs salons de massage/maisons de prostitution ont été fermés par la police dans le cadre de « l'opération sans maison » (« *Aksjon Husløs* ») destinée à prévenir la traite de ressortissants étrangers aux fins de prostitution forcée en rendant plus difficile, pour les femmes se livrant à la prostitution, de trouver et de garder un logement. Toutefois, cette opération a eu pour effet indirect d'induire chez les victimes de la traite une réticence à communiquer leur adresse à la police.

249. En 2009, la police du district de Hordaland a lancé le projet EXIT visant à enquêter sur l'achat de services sexuels, le proxénétisme et la traite. L'équipe de projet a travaillé en étroite collaboration avec le procureur de Hordaland. La coopération avec les autorités des douanes a permis d'identifier des victimes de la traite à leur arrivée à l'aéroport de Flesland et a donné lieu à des condamnations pour traite.

250. Le plan d'action 2011-2014 mentionne la nécessité de collecter des informations financières et de mener des enquêtes financières sur les réseaux criminels, parallèlement à la collecte d'autres informations. Cela implique d'obtenir des informations de la part d'institutions financières, de registres publics et d'autres organismes, d'étudier des transactions et d'analyser des pièces comptables. Ces méthodes permettent de détecter les activités de traite, de poursuivre les trafiquants, de confisquer les produits de la traite et de protéger les victimes. Le plan d'action recommande à la police de suivre la piste des produits de la traite et de mieux cibler ses enquêtes financières. Il mentionne également la nécessité d'améliorer la coopération avec les unités spéciales, les institutions financières et d'autres organismes nationaux et internationaux pouvant fournir des informations sur les flux financiers en rapport avec la traite. Le rapport de 2012 sur la mise en œuvre du plan d'action indique que la police est encouragée à suivre la piste des produits de la traite et que les résultats d'un séminaire d'experts OSCE/UNODC, consacré aux moyens de mettre à profit les systèmes anti-blanchiment d'argent pour lutter contre la traite, sont diffusés auprès des services de police. Un projet Interpol portant sur ce même aspect est mis en œuvre en coopération avec le Kirghizistan et le Tadjikistan. Les autorités norvégiennes ont informé le GRETA que la nécessité de mener des enquêtes financières sur les réseaux criminels a été signalée à tous les districts de police. Les autorités norvégiennes notent que la réaction de la police à la traite incluait des enquêtes et des poursuites d'infractions s'y rapportant, comme le blanchiment de capitaux ; par conséquent, le nombre de condamnations pour infraction de traite ne rend pas justice à la réactivité de la police à la traite.

251. Le Plan d'action mentionne un futur projet de recherche visant à évaluer l'action de la police dans la lutte contre la traite, en particulier une étude des affaires de traite dans lesquelles les poursuites ont été abandonnées, afin d'identifier les obstacles juridiques et pratiques rencontrés et de déterminer les facteurs qui conditionnent le succès des enquêtes. A l'automne 2012, il a été décidé que l'évaluation des efforts de la police contre la traite serait menée par l'intermédiaire d'un projet de recherche sur trois ans sous la direction de l'Ecole de police. **Le GRETA souhaiterait recevoir un exemplaire du rapport d'évaluation dès qu'il sera disponible.**

252. Les autorités norvégiennes ont informé le GRETA qu'en vertu de l'article 77 du CP, toute infraction à l'article 224 donne lieu à des poursuites pénales. En conséquence, le dépôt d'une plainte par la victime n'est pas une condition nécessaire à l'ouverture d'une procédure judiciaire pour traite. En outre, l'article 224 de la loi sur la procédure pénale prévoit qu'une enquête judiciaire est ouverte lorsqu'il existe des motifs raisonnables d'instruire une affaire appelant des poursuites pénales. Dans ce contexte, la déclaration d'une victime de la traite peut constituer un « motif raisonnable » d'ouvrir une enquête.

253. En droit norvégien, les victimes ne peuvent se faire officiellement assister ni aider par des ONG ni par des associations dans le cadre des procédures pénales. Les débats judiciaires sont toutefois ouverts au public, y compris aux ONG et autres associations qui viennent en aide aux victimes de la traite. En outre, ces organisations peuvent assister les victimes de la traite dans le cadre des procédures civiles engagées pour l'obtention d'une indemnisation. D'autre part, à la suite d'un amendement apporté en 2008 à la loi sur la procédure pénale, dans les procédures pénales relatives à l'infraction de traite, la partie lésée a droit à l'assistance d'un avocat payé par l'Etat, qui agit au nom de la victime dans le cadre de l'enquête et de l'audience judiciaire.

254. La société civile a fait part de sa satisfaction générale en ce qui concerne l'assistance gratuite d'un avocat proposée aux victimes de la traite qui portent plainte contre les trafiquants, comme c'est déjà le cas pour les victimes d'autres crimes graves. Toutefois, l'assistance juridique proposée aux victimes de la traite qui n'ont pas encore déposé plainte se limite à une durée de trois heures (voir paragraphe 161).

255. Les autorités norvégiennes ont informé le GRETA que le nombre de procédures pénales engagées pour traite s'élevait à 46 en 2008, 38 en 2009, 40 en 2010, 44 en 2011 et 48 en 2012.

256. A la fin de l'année 2009, 18 personnes avaient été condamnées pour traite. Selon les informations fournies par les autorités norvégiennes, toutes les personnes condamnées pour traite jusqu'à la fin de 2010 ont été condamnées à des peines de prison fermes. Il y a eu six condamnations définitives pour traite en 2010, impliquant neuf auteurs et 18 victimes. En 2011, il y a eu quatre condamnations définitives, impliquant quatre auteurs et sept victimes. Toutes les condamnations étaient des peines d'emprisonnement ferme.

257. Le GRETA a appris qu'en janvier 2010, un fonctionnaire de police norvégien avait été condamné à une peine d'emprisonnement de 10 ans pour traite. Les autorités norvégiennes ont informé le GRETA qu'il n'y avait pas eu d'autres cas d'agents publics condamnés pour traite.

258. Les autorités norvégiennes ont informé le GRETA de deux condamnations pour traite prononcées en 2012. Il s'agissait, pour l'une, d'un jugement de la cour d'appel de Gulating, de juin 2012, condamnant deux ressortissants lituaniens pour des infractions de traite concernant deux enfants exploités pour le vol à l'étalage. Les trafiquants ont été condamnés, respectivement, à des peines de prison de quatre ans et six mois et de cinq ans, et à la saisie de 200 000 NOK et de 130 000 NOK. Le tribunal a alloué 40 000 NOK à chacune des victimes en tant qu'indemnisation. Dans l'autre affaire, six ressortissants roumains ont été condamnés en juillet 2012 par le tribunal d'instance de Bergen pour des infractions de traite concernant l'exploitation d'enfants pour le vol à l'étalage et la mendicité forcée. Il semble que plus de 100 personnes, en Norvège et en Suède, aient été entendues comme témoins dans cette affaire. Tous les auteurs ont été condamnés à des peines de prison, dont la plus élevée était de trois ans et six mois.

259. Les membres de la société civile estiment que s'il existe un certain niveau de connaissance du phénomène de la traite au sein de la police, les procureurs et les juges manquent en revanche de formation sur cette question. Selon les ONG, il convient d'accorder la priorité aux affaires de traite et traiter les cas impliquant des victimes de la traite originaires du Nigéria de la même manière que ceux concernant les victimes de traite originaires d'autres pays. Du point de vue des autorités norvégiennes, des ressources considérables ont été déployées dans les efforts de la police pour lutter contre la traite ces dernières années (par exemple, les efforts liés à la deuxième affaire mentionnée au paragraphe précédent).

260. Le GRETA se félicite de l'assistance juridique gratuite proposée aux victimes de la traite, des efforts liés aux enquêtes financières dans les affaires de traite et en vue de garantir que des condamnations seront prononcées. Cela dit, **le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient intensifier leurs efforts pour garantir que les infractions relatives à la traite, quelle que soit la forme d'exploitation concernée, feront l'objet d'enquêtes et de poursuites rapides et efficaces.**

261. **Enfin, le GRETA considère qu'il est nécessaire de continuer à améliorer le niveau de connaissances des juges, des procureurs, des enquêteurs de police et des avocats au sujet de la traite et des droits des victimes.**

d. Protection des victimes et des témoins

262. En vertu de l'article 28 de la Convention, les Parties doivent adopter des mesures pour assurer une protection effective et appropriée face aux repréailles ou intimidations possibles, notamment pendant et après les enquêtes et les poursuites à l'encontre des auteurs. Cette protection, qui peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, etc.), doit être apportée aux victimes de la traite, aux personnes qui donnent des informations sur la traite ou qui collaborent d'une autre manière avec les autorités chargées des investigations ou des poursuites, aux témoins qui font une déposition et, si nécessaire, aux membres de la famille des personnes susmentionnées. De plus, l'article 30 de la Convention comporte une disposition qui oblige les Parties à prendre des mesures pour protéger la vie privée des victimes et leur identité, et pour assurer leur sécurité et leur protection contre l'intimidation durant la procédure judiciaire, y compris des mesures de protection spécifiques lorsqu'il s'agit d'enfants.

263. Les autorités norvégiennes ont informé le GRETA que l'une des principales tâches de la police consiste à protéger les victimes et les témoins. Les mesures de protection comprennent la protection physique, l'éloignement de la victime et le changement d'identité de la victime (article 14a de la loi de 1995 sur la police). La police travaille également avec d'autres institutions pour offrir un logement sûr, du travail et des sources de revenus aux victimes d'infractions qui ont besoin de protection. L'article 134 de la loi sur la procédure pénale assure la protection de la vie privée des victimes lors des procédures judiciaires en fixant les limites de l'audition des témoins. L'article 136 de cette même loi prévoit que le tribunal doit veiller à ce que l'audition se déroule en tenant raisonnablement compte de la situation du témoin. En vertu de l'article 284, le tribunal peut décider de faire sortir le prévenu ou d'autres personnes de la salle d'audience pendant l'audition de la victime.

264. En ce qui concerne l'audition de victimes âgées de moins de 16 ans, l'article 239 de la loi sur la procédure pénale prévoit la possibilité de recueillir un témoignage en dehors de l'audience. En règle générale, le juge doit alors convoquer une personne dûment qualifiée pour qu'elle assiste à l'audition. En outre, dans les affaires de traite avec viol, décès ou un préjudice important, le tribunal peut décider d'entendre un témoin sous l'anonymat si la connaissance de son identité comporte des risques. D'autre part, l'article 125 de la loi de 1915 sur les tribunaux prévoit la possibilité d'ordonner le huis clos dans une procédure pénale ; le tribunal peut également imposer le secret aux parties à une procédure pénale (article 129). L'interdiction de photographier ou de filmer les procédures judiciaires (article 131) contribue aussi à protéger l'identité des victimes.

265. Le plan d'action ne comporte pas de mesures concernant cet aspect, mais le plan d'action précédent (2006-2009) a introduit des changements dans le système de protection des témoins mentionné ci-dessus. Le fait de témoigner contre les trafiquants dans une affaire de traite demande un grand effort de la part des victimes, lesquelles ont déjà été exposées à de graves contraintes physiques et mentales avant et après leur arrivée en Norvège. Il incombe à la police d'empêcher qu'un témoin ou une partie lésée subisse des menaces ou des représailles et d'exclure ainsi que des individus ou des réseaux criminels échappent aux poursuites en faisant pression sur les témoins pour qu'ils se taisent ou produisent de faux témoignages. L'article 132a du CP a pour objet de protéger les témoins contre d'éventuelles menaces et vise toute personne qui entrave le cours de la justice par des violences, des menaces, des déprédations ou d'autres actes illicites dirigés contre des personnes participant à la procédure judiciaire, ou contre leurs proches.

266. Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient intensifier leurs efforts pour faire en sorte que les victimes de la traite soient dûment informées, protégées et assistées pendant l'enquête et la procédure judiciaire.

5. Conclusions

267. Le GRETA salue les dispositions prises par les autorités norvégiennes pour combattre la traite des êtres humains et soutenir les victimes de la traite, notamment la création du Groupe de travail interministériel contre la traite des êtres humains et de l'Unité de coordination nationale pour les victimes de la traite (KOM). L'adoption d'un Plan d'action global de lutte contre la traite (2011-2014) et l'implication des ONG dans sa mise en œuvre sont également des éléments positifs des efforts déployés par la Norvège pour lutter contre la traite. La commande régulière d'évaluations extérieures des mesures anti-traite prises par la Norvège est une bonne pratique qui favorise la transparence et la responsabilité de la part de l'État et qu'il importe de maintenir. Le GRETA se félicite également du soutien des autorités norvégiennes en faveur des actions anti-traite dans d'autres pays, et des efforts visant à développer la recherche sur la traite des êtres humains.

268. Cela dit, plusieurs défis importants restent encore à relever, par le biais des mesures législatives, politiques ou pratiques, afin de satisfaire aux exigences de l'approche fondée sur les droits humains, décrite aux paragraphes 30 à 37. Il convient de mettre en place un mécanisme national d'orientation formalisé pour identifier et aider les victimes de la traite, avec des procédures et rôles clairement définis pour les autorités compétentes et les acteurs sur le terrain. Le GRETA attire aussi l'attention sur la nécessité de combler les lacunes actuelles en ce qui concerne la fourniture d'un hébergement sûr aux victimes de sexe féminin et masculin et aux enfants victimes, quelle que soit la forme d'exploitation. La nouvelle politique qui consiste à placer les enfants victimes de la traite en institution fermée pour une durée maximale de six mois devrait être gardée à l'examen.

269. Certains aspects de la lutte contre la traite telle qu'elle est menée actuellement en Norvège suscitent des inquiétudes quant aux risques de contradiction avec les valeurs et principes essentiels relatifs aux droits humains que la Convention impose de respecter. Ainsi, les autorités norvégiennes doivent veiller à ce que le délai de rétablissement et de réflexion soit pleinement conforme à l'objet de ce délai tel qu'établi par la Convention et ne vise pas à faciliter les poursuites à l'encontre des trafiquants. La relation entre le délai de réflexion et la procédure d'asile devrait également être étudiée à la lumière de l'évaluation indépendante de cette procédure effectuée en 2010.

270. L'absence de données relatives à l'application des modalités d'indemnisation des victimes de la traite par l'Etat fait qu'il est difficile d'en évaluer l'efficacité. De même, l'absence d'informations sur l'utilisation des outils législatifs et politiques existants permettant de ne pas sanctionner les victimes de la traite ayant pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, empêche le GRETA d'évaluer leur impact.

271. En vue d'appliquer l'approche centrée sur la victime qui est préconisée par la Convention, il est également nécessaire de prendre des mesures complémentaires pour rendre les enquêtes et les poursuites plus efficaces et plus rapides dans les cas d'infractions liées à la traite, de manière à ce que ces procédures aboutissent à des sanctions proportionnées et dissuasives.

272. Tous les professionnels concernés qui peuvent être en contact avec des victimes potentielles de la traite, notamment les membres des forces de l'ordre, les procureurs, les juges, les inspecteurs du travail et les travailleurs sociaux, doivent être constamment formés sur la nécessité d'appliquer une approche fondée sur les droits humains pour lutter contre la traite, sur la base de la Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

273. Le GRETA invite les autorités norvégiennes à le tenir régulièrement informé des faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention et espère poursuivre sa bonne coopération avec elles en vue d'atteindre les objectifs de la Convention.

Annexe I : Liste des propositions du GRETA

Concepts juridiques de base et définitions

1. Le GRETA souligne qu'il est fondamental d'avoir recours à une définition de la traite des êtres humains qui est en conformité avec la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.
2. Le GRETA exhorte les autorités norvégiennes à faire figurer l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude parmi les types d'exploitation énumérés dans la définition juridique de la traite des êtres humains.

Approche globale et coordination

3. Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient renforcer la coordination parmi les services gouvernementaux et entre les pouvoirs publics et les ONG. Cela pourrait notamment consister à fournir à la KOM des outils formalisés de coopération institutionnelle et à veiller à ce que les ONG soient associées à la planification et au suivi de la politique de la Norvège en matière de lutte contre la traite. Des accords écrits devraient être élaborés pour définir le cadre spécifique de la coopération, accompagnés de plans concernant des examens périodiques de l'application de ces accords. Le GRETA invite les autorités norvégiennes à vérifier si la KOM dispose des ressources et d'un mandat suffisants pour mener à bien ses tâches et atteindre son objectif global.
4. Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient prendre des mesures complémentaires, notamment en adoptant une approche proactive pour détecter la traite des enfants, y compris des enfants roms, quelle que soit la forme d'exploitation.
5. Le GRETA invite les autorités norvégiennes à charger un organe indépendant de l'évaluation du plan d'action. L'évaluation pourra servir d'outil pour mesurer l'impact des actions menées et à planifier les futures politiques et mesures de lutte contre la traite.

Formation des professionnels concernés

6. Le GRETA considère qu'il est nécessaire d'investir davantage dans la formation continue et la sensibilisation des professionnels concernés, notamment des procureurs, des juges, des agents de la police des frontières, des agents des services d'immigration, des inspecteurs du travail, des travailleurs sociaux, et des membres d'ONG pouvant être en contact avec des victimes de la traite. Les futurs programmes de formation devraient être conçus de manière à ce que les professionnels concernés puissent améliorer les connaissances et les compétences dont ils ont besoin pour identifier, assister et protéger les victimes de la traite, pour les aider à obtenir une indemnisation et pour faire condamner les trafiquants.

Collecte de données et recherches

7. Le GRETA considère que, aux fins d'élaborer, de superviser et d'évaluer les politiques de lutte contre la traite, les autorités norvégiennes devraient continuer à développer et étendre un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en réunissant des données statistiques fiables émanant de tous les acteurs clés (dont les procureurs, les tribunaux et l'autorité d'indemnisation des victimes d'infractions violentes) et pouvant être ventilées (par sexe, âge, type d'exploitation, pays d'origine et/ou de destination, etc.). Ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit (des personnes concernées) à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale.

8. Le GRETA invite les autorités norvégiennes à continuer de mener et d'encourager des recherches sur les questions liées à la traite, car de tels travaux constituent une source d'information importante sur l'impacte des politiques menées et peuvent servir de base pour les futures mesures. Parmi les domaines dans lesquels des recherches complémentaires sont nécessaires pour mieux cerner l'ampleur du phénomène de la traite en Norvège figurent la traite aux fins d'exploitation par le travail, la servitude domestique et la traite des enfants.

Coopération internationale

9. Le GRETA invite les autorités norvégiennes à continuer de développer la coopération internationale en vue de prévenir la traite, d'assister les victimes de la traite et de poursuivre les trafiquants, y compris en étudiant d'autres possibilités de coopération avec des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, dans les pays d'origine et de transit.

Mesures de sensibilisation et mesures destinées à décourager la demande

10. Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient prévoir d'organiser des campagnes d'information et de sensibilisation dans le pays, en y associant la société civile, sur la base des résultats des recherches et de l'évaluation de l'impact des actions déjà menées. Il conviendrait d'intensifier les efforts de sensibilisation à la traite des enfants et à la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris au domicile des particuliers.

11. Le GRETA invite également les autorités norvégiennes à continuer de contribuer aux activités de sensibilisation à caractère préventif dans les principaux pays d'origine des personnes victimes de la traite en Norvège.

12. Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient :

- décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle ;
- renforcer leurs efforts visant à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail dans les secteurs économiques où le risque de traite est particulièrement élevé, tels que le bâtiment, l'agriculture, le nettoyage, l'hôtellerie, la restauration et le divertissement, ou encore le travail domestique.

13. Le GRETA invite aussi les autorités norvégiennes à envisager d'ériger en infraction pénale le fait d'utiliser des services faisant l'objet d'une exploitation par le travail en sachant que la personne concernée est victime de la traite.

Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite et mesures en faveur des voies légales de migration

14. Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient poursuivre leurs efforts pour :

- détecter et prévenir la traite par des mesures de contrôle aux frontières ;
- établir une liste de contrôle destinée à repérer les risques potentiels de traite dans le cadre de la procédure de demande de visas ;
- fournir des informations écrites aux ressortissants étrangers envisageant de se rendre en Norvège, dans une langue qu'ils peuvent comprendre, afin de les mettre en garde contre les risques de la traite aux fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail, de les informer de leurs droits et de les renseigner sur les services auxquels ils peuvent s'adresser pour obtenir de l'aide et des conseils.

Identification des victimes de la traite

15. Le GRETA exhorte les autorités norvégiennes à mettre en place un mécanisme national d'orientation formalisé définissant clairement les procédures et les rôles de tous les acteurs de terrain qui peuvent être amenés à avoir des contacts avec des victimes de la traite, afin d'améliorer la clarté et la sécurité juridique. Dans ce contexte, le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient :

- fournir à tous les acteurs de terrain des indicateurs, des orientations et des outils concrets pour l'identification des victimes de la traite (aux fins d'exploitation sexuelle et non sexuelle), et les former à l'utilisation de ces outils afin de s'assurer qu'ils adoptent une approche proactive et harmonisée pour détecter et identifier les victimes de la traite ;
- harmoniser les indicateurs et les critères utilisés par les autorités compétentes pour identifier les victimes de la traite ;
- améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile, notamment en formant les agents de la police de l'immigration ;
- associer des spécialistes de l'enfance à l'élaboration des procédures d'identification des enfants victimes de la traite.

Mesures d'assistance pour les adultes victimes de la traite

16. Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient intensifier leurs efforts pour fournir une assistance aux victimes de la traite, notamment en proposant :

- un hébergement temporaire convenable et sûr pour tous les adultes victimes de la traite, adapté à leurs besoins et à leur sexe ;
- une formation adéquate à tous les professionnels chargés de la mise en œuvre des mesures d'assistance et de protection en faveur des victimes de la traite ;
- des informations aux victimes sur les services et les mesures d'assistance prévus et sur les moyens d'en bénéficier, dans un éventail de langues approprié ;
- l'accès à l'éducation, à la formation professionnelle et au marché du travail pour les victimes de la traite qui résident légalement dans le pays afin de les aider à se réintégrer dans la société et à éviter la re-victimisation.

17. Le GRETA invite aussi les autorités norvégiennes à étudier la possibilité d'un financement à long terme pour les ONG qui fournissent une assistance aux victimes, soumis à des contrôles de qualité et à une évaluation, l'objectif étant de garantir la continuité de l'assistance aux victimes.

Mesures d'assistance pour les enfants victimes de la traite

18. Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient :

- adapter le système d'assistance aux enfants victimes de la traite, de manière à ce qu'il réponde à leurs besoins particuliers et emploie du personnel spécialement formé ;

- renforcer la coopération entre les services de protection de l'enfance, les services de proximité, la police et les autorités de l'immigration de manière à ce que les enfants victimes de la traite bénéficient d'une prise en charge adéquate, qui tienne compte de leurs besoins individuels et de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- veiller à ce que les enfants victimes de la traite âgés de 15 à 18 ans soient placés sous la responsabilité des services de l'aide sociale à l'enfance, qui devraient recevoir les ressources et la formation qui s'imposent ;
- veiller à ce qu'on procède à une évaluation personnalisée des risques avant de renvoyer un enfant victime de la traite dans son pays d'origine.

19. En outre, le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient effectuer une évaluation des effets des actions menées pour empêcher les disparitions de mineurs des centres de prise en charge et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, et pour enquêter sur les disparitions.

20. Le GRETA invite les autorités norvégiennes à continuer à examiner les nouvelles mesures introduites en 2012 dans la loi relative aux services de l'aide sociale à l'enfance, afin de garantir qu'elles respectent les normes internationales relatives aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne la privation de liberté imposée à un enfant en dernier recours.

Délai de rétablissement et de réflexion

21. Le GRETA exhorte les autorités norvégiennes, conformément aux obligations découlant de l'Article 13 de la Convention, à s'assurer que les victimes éventuelles de la traite, y compris les ressortissants d'un pays de l'EEE, se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion. A cette fin, les autorités norvégiennes devraient :

- systématiquement informer toutes les victimes éventuelles de la traite de la possibilité de disposer d'un délai de rétablissement et de réflexion, ainsi que de ses implications ;
- supprimer l'objectif du délai de réflexion de faciliter les poursuites des trafiquants ;
- établir dans la loi des droits à l'assistance et à la protection pour les victimes éventuelles de la traite, comme prévu aux articles 10 et 12 de la Convention, indépendamment de la nationalité de la victime ou de son statut vis-à-vis des règles sur l'immigration ;
- supprimer les barrières pour les victimes éventuelles de la traite en matière d'accès aux soins pendant le délai de réflexion liées au fait qu'elles n'ont pas de documents d'identité et ont des difficultés à être enregistrées ;
- analyser les raisons pour lesquelles un si petit nombre de victimes éventuelles de la traite demandent et se voient accorder un délai de réflexion.

Permis de séjour

22. Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient intensifier leurs efforts pour résoudre les difficultés découlant du problème des victimes de la traite qui ne peuvent recevoir de permis de séjour parce qu'elles n'ont pas de document d'identité.

Indemnisation et recours

23. Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient intensifier leurs efforts pour faciliter et garantir l'accès à une indemnisation des victimes de la traite, en particulier :

- en veillant à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;
- en permettant aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation, de la part de l'auteur de l'infraction ou de l'Etat, en garantissant leur accès effectif à une assistance juridique et en leur permettant de demeurer dans le pays pendant toute la durée de la procédure.

Rapatriement et retour des victimes

24. Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient prendre des mesures pour renforcer la coopération avec les pays d'origine des victimes de la traite afin d'assurer leur retour en toute sécurité et leur réinsertion effective.

Droit pénal matériel

25. Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient examiner l'efficacité des dispositions pénales relatives à la traite, y compris l'effet dissuasif des sanctions prévues à l'article 224 du CP et les circonstances aggravantes actuellement applicables aux affaires de traite. En particulier, le GRETA encourage les autorités norvégiennes à augmenter la durée maximale de la peine privative de liberté prévue par l'article 224, pour tenir compte du fait que la traite est une grave violation des droits humains, et à appliquer la liste complète des circonstances aggravantes prévues à l'Article 24 de la Convention.

Non-sanction des victimes de la traite

26. Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient veiller à la mise en œuvre effective de la disposition qui permet de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

27. En outre, le GRETA exhorte les autorités norvégiennes à améliorer l'identification des victimes de la traite, quelle que soit la forme d'exploitation concernée, afin de s'assurer que celles-ci ne soient pas punies pour des infractions à la réglementation sur l'immigration.

Enquêtes, poursuites et droit procédural

28. Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient intensifier leurs efforts pour garantir que les infractions relatives à la traite, quelle que soit la forme d'exploitation concernée, feront l'objet d'enquêtes et de poursuites rapides et efficaces.

29. Enfin, le GRETA considère qu'il est nécessaire de continuer à améliorer le niveau de connaissances des juges, des procureurs, des enquêteurs de police et des avocats au sujet de la traite et des droits des victimes.

Protection des victimes et des témoins

30. Le GRETA considère que les autorités norvégiennes devraient intensifier leurs efforts pour faire en sorte que les victimes de la traite soient dûment informées, protégées et assistées pendant l'enquête et la procédure judiciaire.

Annexe II : Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations

Institutions publiques

- Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
 - Direction de l'immigration
 - Service de l'immigration de la Police nationale (PU)
 - Unité de coordination nationale pour les victimes de la traite (KOM)
- Ministère du Travail (Direction du travail et de l'aide sociale)
 - Inspection du travail
- Ministère des Affaires étrangères
 - Agence norvégienne pour la coopération au développement (Norad)
- Ministère de l'Administration gouvernementale, de la Réforme et des Affaires ecclésiastiques
- Ministère du Développement régional et des Collectivités locales
- Ministère de l'Enfance, de l'Égalité et de l'Inclusion sociale
 - Direction de l'intégration et de la diversité
 - Service de l'enfance, de la jeunesse et des affaires familiales
- Ministère de la Santé et des Soins (Direction des Affaires sociales et de la Santé)
- Ministère de l'Éducation et de la Recherche (Direction de l'Éducation et de la Formation)
- Ministère de la Défense
- Autorité norvégienne d'indemnisation des victimes d'infractions violentes
- Administration des tribunaux nationaux
- Médiateur pour l'égalité et contre la discrimination
- Médiateur parlementaire
- Médiateur pour les enfants
- Centre social Grünerløkka (Oslo)

Organisations intergouvernementales

- Organisation internationale pour les migrations (OIM), bureau d'Oslo
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), bureau d'Oslo

Organisations non gouvernementales

- Save the Children
- Association norvégienne des actions pour la jeunesse
- Croix-Rouge
- The Women's Front of Norway
- Projet Adora
- Projet ROSA
- Groupe d'intérêt des prostituées en Norvège (PION)
- Pro Centre
- Confédération norvégienne des syndicats
- Ordre des avocats norvégiens (Commission des droits de l'homme)
- Centre norvégien des droits de l'Homme
- Institut de recherche Fafo

Commentaires du Gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Norvège

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités norvégiennes sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités norvégiennes le 28 mars 2013 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Par une lettre datée du 29 avril 2013 (reproduite ci-après et disponible uniquement en anglais), les autorités norvégiennes ont indiqué qu'elles n'estimaient pas nécessaire de soumettre de commentaires sur le rapport final du GRETA.



ROYAL NORWEGIAN
MINISTRY OF JUSTICE AND PUBLIC SECURITY

Council of Europe
Ms. Petya Nestorova
Executive Secretary
trafficking@coe.int

Your ref.

Our ref.
11/3376 - JAA

Date
29.04.2013

Final report from GRETA

Dear Ms. Nestorova,

Norway has received the final report drawn up by the Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings (GRETA).

The report has been discussed in our Inter-ministerial Working Group against Trafficking.

I can inform you that Norway does not see the need to submit any final comments to the GRETA report.

Yours sincerely

Jan Austad
Contact person